

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15 <sup>e</sup>	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F
--	---	--

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 38<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Lundi 21 Juin 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Modification du statut général des fonctionnaires. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 2269).
2. — Marche de la viande. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2269).  
M. Kaspereit, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
*Discussion générale :*  
MM. Fourmond, Pisanl, ministre de l'agriculture, Boscary-Monservin. — Clôture.  
*Art. 1 :*  
Amendement n° 1 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.  
Amendement n° 10 de M. Fréville : MM. Le Lann, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.  
Amendement n° 9 de M. Fouchier : MM. Le Lann, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.  
Adoption de l'article A, modifié.  
*Art. 2 bis.* — Supprimé par le Sénat.  
*Art. 3.* — Adoption.  
*Art. 4 :*  
Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Denis. — Rejet.  
Adoption de l'article 4.

- Art. 5 :*  
Amendement n° 7 de M. Le Lann : MM. Le Lann, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Tanguy Prigent. — Adoption.  
Adoption de l'article 5, modifié.  
*Art. 5 bis.* — Adoption.  
*Art. 6 :*  
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Fourvel, le ministre de l'agriculture, de Poulpiquet, Boscary-Monservin. — Adoption au scrutin.  
Adoption de l'article 6, modifié.  
*Art. 7 bis.* — Supprimé par le Sénat.  
*Art. 8.* — Adoption.  
*Art. 9 :*  
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, Denis, le ministre de l'agriculture. — Adoption.  
Amendement n° 8 de M. Fourvel. — Retrait.  
Adoption de l'article 9 modifié.  
*Art. 10 et 11.* — Adoption.  
*Art. 11 bis :*  
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, Briot, le ministre de l'agriculture. — Adoption.  
Amendement n° 5 de la commission : MM. Briot, le ministre de l'agriculture. — Adoption.  
Adoption de l'article 11 bis, modifié.  
*Art. 14.* — Adoption.

- Art. 14 bis :  
Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
- Adoption de l'article 14 bis, modifié.
- Art. 14 ter :  
M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Institution d'un code de justice militaire. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2278).  
M. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
4. — Modification du statut général des fonctionnaires. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (suite) (p. 2280).
5. — Institution d'un code de justice militaire. — Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2281).  
M. de Grally, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles.
- M. Messmer, ministre des armées.
- Art. 1<sup>er</sup> et 2 du projet. — Adoption.
- Code annexé à l'article 2.
- Articles du code :
- Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.
- Art. 3 :  
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Adoption de l'article 3, modifié.
- Art. 4 à 14. — Adoption.
- Art. 15 :  
Amendement n° 33 de M. Vial-Massat : MM. Vial-Massat, le rapporteur, le ministre des armées, Guyot. — Rejet.
- Adoption de l'article 15.
- Art. 16 à 25. — Adoption.
- Art. 26 :  
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Adoption de l'article 26, modifié.
- Art. 27 à 86. — Adoption.
- Art. 87 :  
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Amendement n° 4 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Adoption de l'article 87, modifié.
- Art. 88 à 103. — Adoption.
- Art. 104 :  
Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur.
- Sous-amendement de M. le rapporteur pour avis : MM. le rapporteur pour avis, le ministre des armées. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
- Adoption de l'article 104, complété.
- Art. 105 à 116. — Adoption.
- Art. 117 :  
Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Adoption de l'article 117, modifié.
- Art. 118 à 127. — Adoption.
- Art. 128 :  
Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Adoption de l'article 128, modifié.
- Art. 129 à 136. — Adoption.
- Art. 137 :  
Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Adoption de l'article 137, modifié.
- Art. 138 à 146. — Adoption.
- Art. 147 :  
Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Adoption de l'article 147, modifié.
- Art. 148 à 154. — Adoption.
- Art. 155 :  
Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Adoption de l'article 155, modifié.
- Art. 156 à 238. — Adoption.
- Art. 239 :  
Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Adoption de l'article 239, modifié.
- Art. 240 à 261. — Adoption.
- Art. 262 :  
Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Adoption de l'article 262, modifié.
- Art. 263 à 284. — Adoption.
- Art. 285 :  
Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Adoption de l'article 285, modifié.
- Art. 286 à 293. — Adoption.
- Art. 294 :  
Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Adoption de l'article 294, modifié.
- Art. 295 à 312. — Adoption.
- Art. 313 :  
Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Adoption de l'article 313, modifié.
- Art. 314 à 356. — Adoption.
- Art. 357 :  
Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Adoption de l'article 357, modifié.
- Art. 358 à 362. — Adoption.
- M. le rapporteur pour avis.
- Suspension et reprise de la séance.
- Art. 363. — Adoption.
- Art. 364 :  
Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le ministre des armées, le rapporteur. — Adoption.
- Adoption de l'article 364, modifié.
- Art. 365. — Adoption.
- Art. 366 :  
Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Adoption de l'article 366, modifié.
- Art. 367 :  
Amendement n° 20 (2<sup>e</sup> rectification) de la commission des lois constitutionnelles, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur pour avis, le ministre des armées. — Adoption.
- Art. 368. — Adoption.
- Art. 369 :  
Amendement n° 21 rectifié de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur pour avis, le ministre des armées. — Adoption.
- Art. 370 :  
Amendement n° 22 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur pour avis, le ministre des armées. — Adoption.
- Adoption de l'article 370, modifié.
- Art. 371 à 378. — Adoption.
- Art. 377 :  
Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
- Adoption de l'article 377, modifié.

Art. 378. — Adoption.

Art. 379 :

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 379, modifié.

Art. 380 :

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 380, modifié.

Art. 381 à 384. — Adoption.

Art. 385 :

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 385, modifié.

Art. 386 :

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 386, modifié.

Art. 387 :

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 387, modifié.

Art. 388 à 397. — Adoption.

Art. 398 :

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 398, modifié.

Art. 399 à 449. — Adoption.

Art. 450 :

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 450, modifié.

Art. 451 à 474. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'annexe modifiée.

Art. 3 et 4 du projet. — Adoption.

Art. 5 du projet :

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 45, modifié.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre des armées, le rapporteur.

6. — Institution d'un code de justice militaire. — Seconde délibération d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2320).

Art. 56 du code :

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. de Grailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, Messmer, ministre des armées. — Adoption.

Explication de vote : M. Vial-Massat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Ordre du jour (p. 2321).

**PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**MODIFICATION DU STATUT GENERAL  
DES FONCTIONNAIRES**

**Nomination des membres de la commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

D'une part, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Krieg, de Grailly, Brousset, Guéna, Trémollières, Bernard Rocher et Le Tac.

Membres suppléants : MM. Neuwirth, Albert Gorge, Quantier, Rives-Henrys, Dejean, Thillard et Feuillard.

D'autre part, les groupes du centre démocratique et du rassemblement démocratique ont présenté, au poste de membre titulaire, la candidature de M. Paul Coste-Floret.

Ces candidatures ont été affichées.

Aucune candidature concurrente n'ayant été déposée dans le délai réglementaire en ce qui concerne les membres suppléants, les candidatures présentées par la commission seront, dans l'ordre, considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

En ce qui concerne les membres titulaires, le nombre des candidats étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il doit être procédé à une élection par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

Je rappelle que le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être désigné, par tirage au sort, quatre de nos collègues qui procéderont à l'emargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés : MM. Aizier, Bisson, Sabatier et Sanglier.

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à quinze heures cinquante-cinq minutes.

— 2 —

**MARCHE DE LA VIANDE**

**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande (n° 1421-1432).

La parole est à M. Kaspereit, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gabriel Kaspereit, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne me paraît pas nécessaire de faire de nombreux commentaires avant la deuxième lecture de ce projet de loi.

L'Assemblée a été complètement informée, à la fois par le rapport d'information et par la discussion du projet lui-même qui a été complète et n'a laissé dans l'ombre aucun des aspects du problème.

Le Sénat n'a apporté que peu de modifications au texte que nous avons voté ; celles-ci n'en affectent pas essentiellement le fond.

Je ne présenterai donc pas d'observations générales, me réservant d'intervenir à propos de chacun des articles ou des amendements.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fourmond.

M. Louis Fourmond. Monsieur le ministre, je me bornerai à vous poser une question.

De l'étude à laquelle procèdent vos services extérieurs sur l'implantation des abattoirs de volaille, il ressort que ne seraient retenus que les abattoirs pouvant traiter environ 50.000 volailles.

Ainsi un très grand nombre d'abattoirs privés ou coopératifs de l'ordre de 10.000 têtes doivent être supprimés. Il en résulte une certaine inquiétude chez ces personnes morales ou privées.

Comment seront indemnisés ces organismes privés ou coopératifs ? Par ailleurs, si, comme ils semblent en manifester l'inten-

tion, ils se regroupaient, dans quelle mesure le Gouvernement pourrait-il les aider ? (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Des études auxquelles nous avons été contraints de nous livrer nous avons tiré de nombreux enseignements sur l'élevage des volailles.

Ces études étaient nécessaires parce que la mise en route progressive de la politique agricole commune a fait que le marché français s'est trouvé engagé dans une évolution qui le mettait en concurrence avec les marchés hollandais, belge ou allemand en matière de volailles.

Nous avons pu ainsi constater que le prix de revient de la volaille était, en France, de l'ordre de 40 à 50 centimes plus élevé qu'il ne l'était en Hollande, par exemple. La moitié de cette différence est imputable à la différence du prix des céréales, qui a tendance à s'atténuer puisque progressivement se trouve réalisée l'unité de prix sur le marché européen. Mais l'autre moitié de la différence de prix est imputable aux structures d'exploitation et aux structures de bassins de production autour des abattoirs. En effet, il est clair que l'unité économique en matière de volaille n'est pas constituée par le poulailler chez l'agriculteur pris isolément, mais par le bassin de production organisé autour de l'abattoir.

Nous avons constaté que, chaque fois qu'un abattoir était trop petit ou une zone de ramassage trop grande, les frais incompressibles résultant des structures représentaient une charge extrêmement lourde. C'est pourquoi nous sommes arrivés à nous poser le problème de la structure générale de la production avicole en France.

Premièrement, nous posant ce problème, nous avons décidé d'appliquer les règles sanitaires avec une rigueur que nous ne nous étions pas imposée jusqu'à présent; et ce qui est fait désormais pour la viande de bœuf ou pour la viande porcine, le sera pour l'ensemble des abattoirs.

Deuxièmement, nous avons décidé — et la presse en a fait état — d'intervenir pour favoriser l'industrialisation de cette production, avec faculté d'indemnisation, soit pour les producteurs, soit pour les abattoirs, sous des formes qui ont été précisées, cet effort consistant beaucoup plus dans la reconversion des producteurs que dans l'indemnisation pour cessation d'activité.

Je ne peux pas répondre sur des cas précis, car je ne les connais pas tous dans le détail. Ce que je peux dire, c'est que nous avons peu à peu acquis la certitude que les abattoirs et leurs zones d'approvisionnement n'étaient rentables qu'à partir d'un certain seuil de production et qu'il fallait, autant que possible, tendre vers ce seuil.

Si nous nous trouvons en présence d'abattoirs d'assez bonne qualité, mais de petite dimension, nous les aiderons progressivement à s'étoffer pour arriver au seuil souhaitable.

Pour d'autres, au contraire, dont la situation technique et économique ne permet pas d'espérer un rendement de niveau suffisant, nous aurons recours à l'indemnisation.

Notre propos est d'obtenir un ensemble d'abattoirs qui donnent toutes garanties économiques et sanitaires susceptibles de fonder un marché avicole dynamique. L'aviculture — je profite de la circonstance pour le dire — pose un problème particulièrement délicat, car c'est une agriculture sans sol, sans capitaux et sans temps.

D'abord, on peut produire une quantité énorme de volailles dans une toute petite pièce. Ensuite, en fait, les contrats passés entre les producteurs d'aliments du bétail et les agriculteurs font que ceux-ci ne paient les premières traites à quatre-vingt-dix jours qu'après avoir reçu le prix de leur premier élevage qui leur demande huit semaines. Enfin, on parvient maintenant à produire des volailles dans un délai qui ne dépasse pas sept semaines ou huit semaines, si bien que n'importe qui peut devenir aviculteur. En dépit de notre effort, nous ne parvenons pas très aisément à maîtriser le phénomène. Si nous le maîtrisons à l'intérieur de nos frontières, il n'est pas dit que nous le maîtriserons à l'extérieur.

L'Allemagne, qui était un très gros importateur de volailles il y a quelques années, a créé de toutes pièces une industrie de la volaille, si bien que nous nous trouvons devant un problème particulièrement difficile.

Je pense avoir ainsi abondamment répondu à la question de M. Fourmond.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Dans sa réponse à M. Fourmond, M. le ministre de l'agriculture vient de faire allusion à la politique agricole commune.

Je profite d'ailleurs de cette circonstance pour le remercier et le féliciter des efforts qu'il a déployés et des résultats qu'il a obtenus en matière de politique agricole commune, notamment en 1962 et en 1964.

Par ailleurs, je prends acte du fait que le Gouvernement nous a demandé d'examiner d'urgence le texte relatif au marché de la viande, afin que nous puissions affronter la concurrence dans le déroulement de la politique agricole commune.

Puisque nous avons la bonne fortune de vous avoir parmi nous aujourd'hui, monsieur le ministre, je ne pense pas être indiscret — au lendemain de négociations dont on a beaucoup parlé — en vous demandant de nous faire connaître votre sentiment « du point de vue agricole », si je puis dire, sur ce qui s'est passé au cours de cette semaine de négociation.

Pourriez-vous, d'autre part, nous indiquer si nous avons quelque espérance de voir la réalisation du marché commun agricole, en ce qui concerne la viande, bien avant la date prévue, c'est-à-dire bien avant 1970, par exemple au premier juillet 1967, comme il avait été escompté à un moment ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** J'aurais dû m'attendre à cette question et, pourtant, je ne m'y attendais pas !

Je vais y répondre très complètement.

Voyons d'abord la possibilité technique d'avancer la date d'établissement du prix unique.

Il m'apparaît que la viande de bœuf pourrait faire l'objet d'un prix unique dès cette année ou l'année prochaine. Cela ne soulève aucun problème; la réalité du marché de la viande de bœuf est telle qu'il suffit de constater cette réalité pour parvenir à un prix unique.

Plus difficile me paraît le problème du lait, car à côté d'une différence assez sensible des prix, nous constatons une différence plus sensible encore des systèmes de subventions et, techniquement, il serait souhaitable — mais difficile — de le réaliser pour 1967.

Etant donné la date à laquelle nous sommes parvenus, je pense objectivement que le délai sur lequel nous devons nous battre est 1967, et ce pour des raisons d'ordre technique.

Vous n'ignorez pas qu'en Allemagne, il existe entre le lait de consommation et le lait de transformation une différence de l'ordre de 6 pfennigs par litre — ce qui représente en France l'écart considérable de 7,20 francs à 7,50 francs — et le système n'est pas très différent en Hollande.

Il me semble techniquement possible d'envisager un prix unique pour 1967 ou 1968.

Je vous dirai, puisque vous interrogez le responsable de l'agriculture, que nous devons à mon avis faire tous nos efforts pour tenter d'obtenir la généralisation des prix uniques pour la date envisagée.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Très bien !

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous devons le faire pour maintes raisons.

D'abord, pour des raisons de politique générale. On ne peut demeurer sur le plan de la politique générale agricole dans l'incertitude qui résulterait du fait que nous nous sommes engagés dans le seul domaine des céréales.

Ensuite, sur le plan technique, il semble très difficile d'avoir des prix uniques en 1967 pour les céréales et non pour les autres produits.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Très bien !

**M. le ministre de l'agriculture.** Les prix des céréales constituent présentement une contre-orientation agricole.

La garantie donnée en matière de céréales apporte, en effet, une certitude aux céréaliculteurs français. S'ils n'ont pas la même certitude en matière de lait et de viande, ils risquent de se précipiter vers la production céréalière, alors que nous voulons les encourager à « faire de la viande ».

Sur le plan général, cette politique à deux pieds inégaux — le pied français et le pied communautaire — me paraît difficile à soutenir. Sur le plan même de l'équilibre économique de nos productions, il me semble impossible de tolérer très longtemps cette discordance entre certains prix demeurés spécifiquement français et certains prix fixés soumis à délibération communautaire.

Ce principe n'a pas été infirmé au cours des dernières semaines. Ce qui est apparu au cours de ces dernières semaines, c'est une différence d'interprétation des conséquences mais

non pas une différence d'interprétation des objectifs concernant les prix. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.)

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Boscary-Monsservin, je dois rappeler sur le plan du règlement, que nous sommes dans la discussion générale, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

D'une façon marginale, s'est instauré un débat sur question posée par M. Boscary-Monsservin, question dont je ne mésestime pas, loin s'en faut, l'enjeu. Aussi, exceptionnellement, j'autorise M. Boscary-Monsservin à répondre à M. le ministre de l'agriculture mais j'interromprai là ce débat marginal.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je vous remercie, monsieur le président, de votre compréhension.

La semaine dernière, un débat d'un intérêt exceptionnel s'est déroulé dans cette Assemblée, débat auquel M. le ministre de l'agriculture n'a pu assister parce que, dans le même temps, il défendait, dans une autre enceinte, les intérêts de la France.

L'Assemblée manquerait à son devoir si elle ne profitait, aujourd'hui, de la présence de M. le ministre de l'agriculture pour obtenir, sur le plan technique qui nous importe essentiellement, un certain nombre d'informations.

**M. le président.** C'est ainsi que je l'ai compris.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je me félicite de la déclaration formelle que vient de faire M. le ministre de l'agriculture. Posons donc, une fois pour toutes, avec l'accord de M. le ministre de l'agriculture, que dans le même moment où nous aurons un Marché commun intégral et un prix unique pour les céréales, nous devons avoir un Marché commun intégral et un prix unique pour les autres produits agricoles et notamment pour les produits d'origine animale, lait et viande. S'il en était autrement, nous irions à une distorsion du marché très grave de conséquences, surtout lorsqu'on sait que la production des céréales a une tendance à l'excédent tandis que la production de la viande a une tendance au déficit.

Puisque M. le ministre de l'agriculture est parmi nous aujourd'hui j' lui poserais encore une question indiscrète : j'aimerais qu'il nous indique rapidement quelle est la situation actuelle en ce qui concerne l'affectation des prélèvements à la masse communautaire.

J'entends bien que c'est une affaire très complexe, mais il avait été convenu, en principe, que l'ensemble des prélèvements serait affecté à la masse communautaire dès la fin de la période transitoire ou, plus exactement, dès l'établissement du Marché commun et la fixation de prix uniques en matière agricole.

M. le ministre de l'agriculture sait mieux que quiconque combien, dans l'intérêt de la France, il est urgent que le montant de ces prélèvements entre le plus tôt possible dans la masse communautaire.

J'aimerais qu'avec la franchise et l'objectivité que nous lui connaissons tous M. le ministre nous indique si l'affectation des prélèvements à la masse communautaire a été discutée lors des dernières négociations et si une décision a été envisagée à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous sortons là de la technique agricole.

Le débat tourne autour de deux idées essentielles et, au fond, pour être encore plus précis, de deux définitions que l'on peut donner de l'unité de marché.

Il peut y avoir unité de marché lorsqu'il y a protection extérieure commune, prix unique et libre circulation des produits. Mais il y a unité de marché plus poussée lorsque, outre ces trois éléments, il y a affectation communautaire des prélèvements.

En fait, c'est autour de cela que tourne tout le débat actuel : entre une conception qui voudrait que l'affectation communautaire des prélèvements soit réalisée en même temps que le prix unique et la libre circulation et qu'elle aboutisse à des conséquences institutionnelles et politiques d'un certain type et une conception au gré de laquelle l'essentiel est de réaliser le prix unique, la protection commune et la libre circulation, le marché unique avec affectation communautaire des prélèvements étant un autre problème.

Voilà exactement le débat qui va se développer au cours des réunions des prochaines semaines.

Il est trop tôt pour dire ce qui en sortira. Mais ce qui est commun entre les deux thèses — et c'est là que des erreurs d'interprétation ont été commises — c'est la protection commune, la libre circulation et le prix unique. Je dois même ajouter : la responsabilité communautaire.

Ces quatre éléments, je le répète, sont communs aux deux thèses qui s'affrontent.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article A.]

**M. le président.** « Art. A. — Les dispositions des articles 258, 259, 262 et 263 du code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé :

« 1° A l'inspection sanitaire des animaux vivants présentés sur les foires, marchés ou expositions et, avant et après leur abattage, à l'inspection sanitaire des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation ;

« 3° A l'inspection de la salubrité et de la qualité des denrées d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;

« 3° A l'inspection de la saubrité et de la qualité des denrées animales ou d'origine animale destinées à cette consommation ;

« 4° A la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

« Art. 259. — Les fonctions d'inspection sanitaire que nécessite l'application des dispositions de l'article 258 ci-dessus sont effectuées par un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires spécialistes assistés de préposés sanitaires ayant la qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat. Ces fonctionnaires ou agents peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions.

« Les fonctions d'inspection sanitaire ainsi définies s'exercent sur les animaux et les denrées animales ou d'origine animale tant à leur entrée en France qu'à l'intérieur du territoire. Elles ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire dont disposent d'autres services de l'Etat dans le cadre de leur compétence propre.

« Art. 262 et 263. — Conformement. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 rectifié qui tend à reprendre pour le paragraphe 1° du texte modificatif proposé pour l'article 258 du code rural le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire à insérer après les mots : « inspection sanitaire », les mots : « et qualitative ».

**M. le rapporteur.** Le Sénat a supprimé, dans le texte voté par l'Assemblée en première lecture, le terme « qualitative » relatif à l'inspection sanitaire.

Or la commission de la production et des échanges tient à maintenir ce qualificatif d'abord parce qu'il est bien précisé que cette inspection sanitaire « et qualitative » intervient avant et après l'abattage et qu'il n'est pas question des animaux vivants présentés sur les foires, marchés ou expositions, ensuite parce que cette disposition répond au 3° de l'article 258 du code rural relatif à l'inspection de la salubrité et de la qualité des denrées animales ou d'origine animale ; enfin parce qu'il paraît nécessaire à la commission d'assurer un contrôle hygiénique complet.

Voilà pourquoi la commission demande le rétablissement des mots « et qualitative ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, présenté par la commission et adopté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Fréville a présenté un amendement n° 10 qui tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 259 du code rural, à substituer au mot : « effectuées » le mot : « contrôlées ».

La parole est à M. Le Lann.

**M. Jean Le Lann.** Nous demandons le remplacement du mot « effectuées » par le mot « contrôlées » parce que toutes les viandes ne seront pas inspectées par des vétérinaires d'un service d'Etat.

Dans certains cas, en effet, des agents contractuels pourront être chargés de cette tâche et ils doivent donc être contrôlés par des vétérinaires d'un service d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Cet amendement n'a pas été présenté à la commission de la production et des échanges, mais je comprends très bien les explications qui viennent de nous être données.

Je crois toutefois que cet amendement procède d'un souci peut-être un peu superflu, étant donné qu'il a été expressément prévu que les vétérinaires qui effectueraient ce contrôle auraient la qualité de « fonctionnaires de l'Etat ».

Je ne pense donc pas qu'il soit utile d'apporter au texte la précision demandée par M. Fréville.

Par contre, je profite de cette discussion pour demander à M. le ministre de l'agriculture de nous donner une précision.

En effet, les déclarations faites à propos de cet article, d'une part à l'Assemblée nationale et d'autre part au Sénat, ont pu sembler à certains quelque peu contradictoires. Il s'agit de la période transitoire pendant laquelle seuls les fonctionnaires définis dans l'article 3 de la loi seront intégrés dans le service sanitaire. Plus tard, certes, les intéressés devront avoir fait les études spéciales dont M. le ministre de l'agriculture nous a entretenus.

En résumé, la commission aimerait obtenir la certitude qu'au cours de la période transitoire ne seront pas nommés dans ce service des vétérinaires qui, antérieurement, ont simplement rempli des fonctions administratives ou ont participé seulement à un service prophylactique et qui, par conséquent, ne possèderaient pas les connaissances requises pour assurer le contrôle de la viande.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** En effet, monsieur le rapporteur, ce sont les vétérinaires et préposés actuellement responsables d'un service homogène, celui dont se préoccupe le texte de loi, qui seront chargés du service sanitaire au cours de la période transitoire. Comment pourrions-nous d'ailleurs procéder autrement puisque ce domaine ne supporte pas l'improvisation et qu'une très grande spécialisation est nécessaire ?

En revanche, nous formerons peu à peu des spécialistes qui viendront mettre au service de ce corps les connaissances qu'ils auront acquises.

Enfin, je demande à M. Le Lann de bien vouloir retirer l'amendement présenté par M. Fréville. En effet, il n'est pas précisé dans le texte de l'article considéré qu'il s'agit du corps des vétérinaires, mais du « service ». Même si le vétérinaire travaille à la vacation, comme il est envisagé, il agira pour le compte du service. Dans ces conditions, il ne m'apparaît pas que cet amendement puisse être normalement inscrit dans le texte prévu pour l'article 259 du code rural.

**M. le président.** Monsieur Le Lann, maintenez-vous l'amendement de M. Fréville ?

**M. Jean Le Lann.** Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

**MM. Fouchier et Le Lann** ont présenté un amendement n° 9 qui tend à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 259 du code rural par les dispositions suivantes :

« La nécessaire spécialisation visée à l'article 258 et au présent article du code rural implique la création d'un enseignement dont un décret précisera notamment la durée et le programme, qui sera sanctionné par un diplôme d'études supérieures d'hygiène et de technologie des denrées alimentaires d'origine animale. »

La parole est à M. Le Lann.

**M. Jean Le Lann.** Il serait bon, me semble-t-il, de donner quelques précisions sur les études qui prépareront les inspecteurs à leur tâche et sur le diplôme d'études qui leur sera accordé, ne serait-ce que pour renseigner les intéressés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord sur le fond de cet amendement, bien qu'il lui apparaisse inutile d'apporter ces précisions dans le texte.

Le sort de cet amendement dépend, en réalité, des déclarations que M. le ministre voudra bien faire à cet égard.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Ce texte, en effet, répond à une préoccupation légitime ; mais il ne semble pas trouver sa place dans le texte de la loi.

Notre intention est bien de créer, au terme des études vétérinaires qui s'étendent actuellement sur quatre années, une cinquième année de spécialisation qui comporterait au départ deux branches : d'une part, les vétérinaires d'inspection sanitaire et, d'autre part, les vétérinaires chargés de nos services départementaux de prophylaxie.

Pour chaque branche, la cinquième année comporterait donc des spécialités assez sensiblement différentes.

Ainsi, par exemple, pour la cinquième année — prophylaxie — où les vétérinaires seraient au contact de l'élevage, j'étudie actuellement une solution qui consisterait à faire appel à d'anciens ingénieurs agronomes et à d'anciens vétérinaires en vue de constituer un corps dont les caractéristiques seraient doubles, concernant, à la fois, l'élevage et les soins.

Cette question, je le répète, est à l'étude. C'est dire que nos recherches sont avancées.

En tout état de cause, nous prévoyons, pour l'inspection sanitaire, une cinquième année spéciale, une cinquième année comportant une double spécialisation.

Cela dit, j'aimerais que M. Le Lann accepte de retirer son amendement qui ne me paraît pas avoir sa place dans ce texte de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Le Lann.

**M. Jean Le Lann.** Après les explications que vient de donner M. le ministre de l'agriculture, j'accepte de retirer l'amendement que j'ai déposé avec M. Fouchier.

Toutefois, je ne suis pas d'accord sur le fait que des ingénieurs agronomes devront s'occuper de prophylaxie. Ils ont, en effet, une formation zootechnique alors que la prophylaxie exige une formation médicale, anatomique et anatomo-pathologique que possèdent seuls les vétérinaires.

Je ne vois donc pas comment les ingénieurs agronomes pourraient s'occuper de prophylaxie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il me semble que M. Le Lann ne m'a pas compris.

Les ingénieurs agronomes qui accompliraient cette cinquième année d'études avec les vétérinaires ne seraient pas destinés à devenir vétérinaires. Au cours de cette cinquième année, des ingénieurs agronomes qui ont, au fond, fort peu étudié les problèmes de l'élevage, et des vétérinaires, qui sont, naturellement, dans le même cas puisqu'ils se consacrent à la médecine vétérinaire, se retrouveraient au sommet, chacun gardant sa spécialité — les uns zootechniciens et les autres vétérinaires — pour se livrer ensemble à une analyse des problèmes de l'élevage.

Je n'ai donc pas l'intention de nommer vétérinaires des ingénieurs agronomes.

Je considère seulement qu'il est utile que les deux aspects complémentaires en cause — zootechnie et médecine vétérinaire — se rejoignent à un moment donné pour maîtriser les problèmes de l'élevage.

Je puis donc rassurer M. Le Lann en répétant qu'il n'est pas question de transformer des ingénieurs agronomes en vétérinaires.

**M. le président.** Monsieur Le Lann, après avoir entendu les explications de M. le ministre, retirez-vous l'amendement n° 9 que vous avez déposé avec M. Fouchier ?

**M. Jean Le Lann.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article A modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(L'article A, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2 bis.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 2 bis.

## [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels à temps complet des communes ou syndicats de communes ainsi que les agents contractuels à temps complet du ministère de l'agriculture chargés des fonctions d'inspection et de surveillance prévues à l'article 259 du code rural seront, selon leur situation administrative, soit intégrés dans des corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture, soit nommés ou maintenus en qualité d'agents contractuels de l'Etat.

« Les vétérinaires du service vétérinaire sanitaire de Paris et du département de la Seine en fonctions sont, sur leur demande, soit intégrés dans les conditions ci-dessus, soit constitués en un corps d'Etat homologue dans lequel il ne sera effectué aucun recrutement. Dans l'un et l'autre cas, ils sont mis à la disposition du préfet de police pour exercer à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les fonctions définies aux articles 258, 259, 262 et 263 du code rural.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Dans les abattoirs publics, les collectivités locales ou groupements de collectivités locales qui en sont propriétaires doivent mettre en recouvrement, au taux maximum, la taxe de visite et de poinçonnage, instituée par l'article 203 du code d'administration communale, et reverser annuellement à l'Etat la moitié de cette recette à titre de remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire.

« Dans tous les autres cas, les inspections et surveillances sanitaires prévues par l'article 259 du code rural donnent lieu à la perception au profit de l'Etat d'une taxe sanitaire dont le taux et les modalités seront fixés par une loi de finances.

« La taxe de visite et de poinçonnage et la taxe sanitaire d'Etat sont perçues selon un taux unique et à un seul stade pour l'ensemble du territoire. Toutefois, en aucun cas, les divers contrôles sanitaires indispensables ne pourront être supprimés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 qui tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est un souci financier qui, en définitive, a inspiré cet amendement.

Le contrôle effectué ne peut être en effet considéré comme un service donnant lieu à perception d'une redevance. Il n'est, en fait, qu'une mesure de police et d'hygiène générale qui donne droit à la perception d'une taxe à caractère fiscal.

Mais si l'on adoptait le texte qui nous est proposé par le Sénat, nous risquions de supprimer, sans compensation, les ressources de nombreuses communes qui, pourtant, continueraient d'assurer l'exercice de ce contrôle sans percevoir ladite taxe, puisqu'elle ne serait perçue qu'une fois.

Je comprends le problème posé par le texte du Sénat. Mais, à mon sens, les inconvénients de sa rédaction sont plus importants que ses avantages.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu à examiner cet amendement puisqu'il vient d'être déposé, mais elle a étudié le texte du Sénat et s'est livrée ainsi à une étude identique à celle dont eût pu faire l'objet l'amendement du Gouvernement.

Avant la discussion du projet de loi en première lecture, la commission de la production et des échanges avait hésité à déposer un amendement dans le même sens. Je dois préciser qu'une certaine confusion avait alors été commise entre les taxes perçues à l'échelon national et les taxes recouvrées à l'échelon local.

Certains commissaires — dont j'avoue humblement faire partie — avaient craint de voir opposer l'article 40 de la Constitution à une telle proposition. C'était une erreur. Le Sénat a voté un texte qui nous paraît tout à fait conforme à l'esprit du projet. En effet, au cours de nos études et discussions, il nous est apparu que la viande foraine subissait, en général, une

cascade de taxes qui la plaçaient dans une position concurrentielle défavorable par rapport au circuit vif. Il nous a donc semblé intéressant d'accorder à la viande foraine, sinon un avantage, du moins une égalité de charges.

Certes, M. le ministre de l'agriculture nous objecte que nous allons gêner les communes, dont les rentrées fiscales diminueront. Mais je rappelle que l'inspection sanitaire étant maintenant assurée par un service d'Etat, l'Etat encaissera la moitié du produit de la taxe de visite et de poinçonnage. Par conséquent, la commune conservera, sans fournir aucun service en contrepartie, l'autre moitié, qui ne sera pas inférieure à ce qui lui reste actuellement une fois réglés les frais réels de l'inspection sanitaire.

Voilà pourquoi la commission s'oppose à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, votre amendement tend à permettre, à l'entrée d'une grande ville, la perception d'une deuxième taxe sur une viande provenant d'un abattoir qui, lorsque votre projet aura force de loi, sera un abattoir industriel situé dans une région de production.

Représentant d'une région de production, je considère que votre effort est louable et que l'ensemble de votre texte, à quelques détails près, constitue un progrès économique.

Or, en demandant la suppression du dernier alinéa de l'article 4, vous laissez croire que, si l'Etat finance la réalisation d'abattoirs en province, notamment dans les grands centres de production, vous n'êtes pas hostile à la perception d'une deuxième taxe à l'entrée d'une ville ou d'un centre de consommation.

C'est pourquoi, approuvant en les complétant les explications de M. le rapporteur, je demande à mes collègues de repousser l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — L'exploitation de tout abattoir public inscrit au plan d'équipement est assurée, quel que soit le régime sous lequel elle est poursuivie, par un exploitant unique, seul habilité, sous réserve des dérogations précisées à l'alinéa ci-dessous, à exécuter, dans l'enceinte de l'abattoir, les opérations d'abattage et, le cas échéant sur demande de l'utilisateur, de découpage, de désossage et de conditionnement des viandes. Les contrats de concession et de fermage actuellement en vigueur devront être modifiés en conséquence.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article après consultation de l'interprofession. Il déterminera les cas où il pourra être dérogé à ses prescriptions en raison de situations techniques, économiques ou géographiques particulières, et ceux où l'exploitant pourra, sous sa propre responsabilité, faire appel à des entreprises prestataires de services pour l'exécution de certaines opérations techniques. Il déterminera également la date à laquelle les contrats de concession et de fermage qui devront être modifiés cesseront d'être en vigueur. »

M. Le Lann a présenté un amendement n° 7 qui tend à remplacer la première phrase du premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de tout abattoir public inscrit au plan d'équipement comporte la prestation des services nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrée commercialisable. Elle est assurée, quel que soit le régime sous lequel elle est poursuivie, par un exploitant unique, seul habilité, sous réserve des dérogations précisées à l'alinéa ci-dessous, à exécuter, dans l'enceinte de l'abattoir, les opérations d'abattage et, le cas échéant, sur demande de l'utilisateur, de découpage, de désossage et de conditionnement des viandes. Cet exploitant unique ne peut pas se livrer à la commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale. »

La parole est à M. Le Lann.

**M. Jean Le Lann.** Depuis le début de la discussion de ce projet de loi, nous avons craint que l'article 5 ne créât un monopole pour l'exploitant unique.

Au cours des nombreuses conversations que nous avons eues, depuis le vote en première lecture, tant avec des producteurs qu'avec des professionnels de la viande, il nous est apparu que l'exploitant unique pouvait prendre, dans l'abattoir, une influence considérable, allant dans certains cas jusqu'au monopole. Si cet exploitant est un commerçant, il peut devenir pratiquement propriétaire de l'abattoir; tous les autres utilisateurs seraient alors écartés, tout au moins lésés, car là comme ailleurs on ne saurait être à la fois juge et partie.

M. le ministre a émis l'idée de la transformation, par un prestataire de services, d'un animal vivant en denrée commercialisable. C'est un peu cette idée que nous voulons introduire à l'article 5.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement, qui soulève deux points.

S'agissant d'abord de la transformation d'un animal vivant en denrée commercialisable, nous avons pensé que c'était là une précision nécessaire, répondant au souci de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui ont affirmé à maintes reprises que les abattoirs publics devaient devenir de véritables usines à viande.

Quant à la dernière phrase de l'amendement: « Cet exploitant unique ne peut pas se livrer à la commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale », elle pourrait paraître à certains superflue. Mais ce n'est pas le sentiment de la commission, qui considère qu'il faut éviter la reconstitution de certains monopoles, notamment de ce qu'on pourrait appeler le phénomène « mandataires », ce système où l'on ne sait pas toujours si les intéressés opèrent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

C'est là une pratique que nous voulions faire disparaître grâce à ce projet de loi sur la viande et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Le Lann.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Dans l'ensemble le Gouvernement accepte l'amendement. Mais il se réserve la faculté, au moment de la deuxième lecture devant le Sénat, de revenir non pas sur l'idée qu'exprime la dernière phrase, mais peut-être sur sa rédaction.

En effet, si l'exploitant en question est, par exemple, une S. I. C. A., faudrait-il lui interdire de procéder elle-même et pour le compte de ses membres à des opérations de nature commerciale?

Je demande donc un délai d'étude, tout en retenant l'esprit de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Le Lann.

**M. Jean Le Lann.** Même si l'exploitant unique est une S. I. C. A., le danger subsiste pour les commerçants de la viande. Ou bien l'abattoir sera l'abattoir de la S. I. C. A., dont les seuls membres pourront y travailler, ou bien ce sera un abattoir public, et mieux vaut que dans la plupart des cas il soit ouvert à tous.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Prenons l'exemple d'un abattoir moyen dont les utilisateurs sont essentiellement des bouchers locaux. Le concessionnaire pourra être une S. I. C. A., qui se présentera comme prestataire de services à l'égard des bouchers, auxquels elle rendra d'ailleurs un singulier service dans la mesure où le cinquième quartier s'écoulera mieux et où les viandes de qualité moyenne, les avant, trouveront preneurs. Il n'y a pas là risque de monopole car, en fait, on trouve en présence les bouchers et une S. I. C. A. de producteurs qui se tourne vers l'expédition.

Ma réponse précédente a été très prudente. Je n'ai pas dit non. J'ai dit que je souhaitais examiner plus à loisir cet amendement pour voir s'il ne présente pas certains inconvénients.

Je ne sais pas encore dans quel sens j'aurai à faire évoluer la dernière phrase proposée par M. Le Lann. Je demande simplement à l'Assemblée de n'être pas surprise si, après lui avoir donné mon accord, je devais déposer un amendement au Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Tanguy Prigent, pour répondre au Gouvernement.

**M. Tanguy Prigent.** Monsieur le ministre, il y a quelques jours vous vous êtes rendu dans le département du Finistère, à l'invitation d'une S. I. C. A.

On constate à l'évidence des monopoles de fait, qui interviennent par l'intermédiaire soit du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, soit d'autres organismes.

Je tiens surtout à souligner le gaspillage extraordinaire que l'on fait des deniers publics. Le pouvoir, qui se dit fort, n'a pas de plans. En matière d'industrialisation des régions excentrées, les conseils municipaux et les conseils généraux sont abandonnés à eux-mêmes, et les préfets, dont je ne veux dire aucun mal, sont également désorientés, faute de plans d'ensemble et de cadastres économiques valables. Le résultat, comme vient de le déclarer M. Le Lann, est la multiplication des abattoirs, dont certains sont inutiles parce qu'on n'a pas au préalable délimité la zone économique qui aurait dû être couverte par un abattoir moderne.

Les administrateurs locaux et départementaux, en dépit de l'existence des commissions de développement économique régional, ou peut-être à cause d'elles et des décrets — totalitaires d'ailleurs — du 14 mars 1964, sont actuellement en pleine pagaille.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je crains que ce pays, qui a fait la Révolution française, ne soit arrivé à un stade tel que, chaque fois qu'on porte réforme à l'une quelconque de ses chères habitudes, il se trouve quelqu'un pour dire qu'on a créé la pagaille!

Mais je n'entrerai pas dans ce débat, regrettant de n'être pas compétent pour le conduire.

**M. Tanguy Prigent.** C'est vrai.

**M. le ministre de l'agriculture.** J'aurais pourtant beaucoup à dire à cet égard. Il se trouve que mon expérience est à nulle autre seconde puisque je suis administrateur d'une collectivité locale, ancien préfet et membre d'un gouvernement. Mais mon intention n'est pas de répondre.

Je dis simplement à M. Tanguy Prigent que l'objet de ce projet de loi est précisément, dans le domaine des abattoirs, d'aboutir à un remembrement des zones de ramassage et des zones d'organisation, où nous constatons un certain désordre.

Qu'on me pardonne de ne pas aborder d'autres sujets.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Le Lann, accepté par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par cet amendement.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5 bis.]

**M. le président.** « Art. 5 bis. — Lorsque, pour l'application du plan d'équipement, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales décide de ne pas prendre en charge la création ou la modernisation d'un abattoir public, l'Etat pourra se substituer à elles dans des conditions qui seront définies par décret. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales exploite l'abattoir en régie, celle-ci doit être dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité civile.

« Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales concède ou afferme son abattoir, le cahier des charges détermine, dans le cas où la société gestionnaire n'est pas constituée par les représentants des professions intéressées, les conditions dans lesquelles ces dernières sont représentées auprès de l'organisme gestionnaire.

« En cas de concession ou affermage, tout groupement de producteurs reconnu ayant un caractère représentatif de la production, pourra être prioritaire, à conditions techniques et financières égales. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il est apparu à la commission que le texte introduit par le Sénat risquait de compromettre et même de détruire entièrement l'équilibre — auquel elle tient essentiellement — entre les producteurs et les utilisateurs.

En effet, le texte du Sénat tendrait à conférer, sinon un monopole, du moins un avantage très important aux groupements de producteurs.

C'est pourquoi la commission demande la suppression du dernier alinéa de l'article introduit par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Fourvel, contre l'amendement.

**M. Eugène Fourvel.** Le groupe communiste est effectivement opposé à l'amendement de la commission, que M. le rapporteur vient de défendre au nom d'un certain équilibre.

Son argument me paraît quelque peu en contradiction avec une formule que j'ai relevée dans le rapport d'information qu'il a bien voulu mettre à notre disposition et où il indique que le marché de la viande est, à l'heure actuelle, un champ de manœuvre idéal pour la spéculation.

Cela est particulièrement visible lorsqu'on considère les forces en présence dans ce camp de la spéculation, parmi lesquelles figure, M. le rapporteur le sait, le grand négoce du marché de la viande.

En première lecture, j'ai souligné la régression de la production de la viande en général, spécialement de la viande bovine, et j'ai regretté que ce projet ne contint pas de disposition tendant à encourager cette production qui, pour l'essentiel, se situe au niveau de l'exploitation familiale, petite et moyenne, qui souffre cruellement de la politique actuelle du Gouvernement.

Rien n'est prévu pour aider cette exploitation familiale, pour protéger les petits et les moyens exploitants face aux puissants du négoce du marché de la viande.

Et voici que le Sénat introduit une disposition tendant à conférer — sans doute dans des cas très peu nombreux — aux producteurs organisés une priorité dans la gestion des abattoirs qu'ils auront à utiliser dans leur secteur d'organisation. Pour notre part, nous considérons que le Sénat a été bien inspiré. Il est de fait que le marché de la viande est l'un des marchés de produits agricoles les plus éloignés des producteurs. Ceux-ci en sont pratiquement exclus. Mandataires, commissionnaires, chevillards y exercent un véritable monopole. Je m'étonne, d'ailleurs, que M. le rapporteur se soit servi de ce terme pour justifier ses craintes devant la disposition votée par le Sénat. Cette disposition, qui tient compte de l'intérêt des producteurs de viande, est de portée très limitée, et c'est une raison de plus pour qu'elle soit maintenue.

Je demande un scrutin public sur l'amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est plutôt favorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. de Poulpiquet, pour répondre à la commission.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'elle a voté à l'article 5 un amendement qui précise que l'exploitant de l'abattoir ne pourra pas se livrer à la commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale.

Dans ces conditions, un groupement de producteurs ne pourra pas être le gestionnaire de l'abattoir.

Il importe que nous n'allions pas à l'encontre de ce que nous avons adopté précédemment.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je précise qu'un certain nombre de membres de mon groupe voteront, comme moi-même, l'amendement de la commission, considérant que les groupements de producteurs jouent un rôle très utile et qu'il faut les encourager le plus possible.

Nous estimons cependant que, s'agissant de problèmes aussi graves que celui de la concession, il serait malencontreux d'instituer une priorité, qui altérerait le système même de la concession.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	464
Nombre de suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	318
Contre.....	146

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7 bis.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 7 bis.

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Au terme d'une période transitoire dont la durée sera fixée par décret, seuls pourront donner lieu à une aide financière de l'Etat en vue de leur construction ou de leur modernisation, les abattoirs publics répondant aux normes définies par arrêté interministériel et relatives aux conditions d'implantation rationnelle de construction, de fonctionnement et de gestion ainsi qu'aux règles prévues aux chapitres I et IV de la présente loi, ou appartenant à des communes qui s'engagent à satisfaire à ces normes et à ces règles.

« La construction ou la modernisation d'abattoirs rendue nécessaire dans une région par le développement de la production de viande constaté après enquête effectuée par le préfet, bénéficiera de l'aide financière de l'Etat dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Pour chaque département, l'arrêté interministériel prévu ci-dessus sera pris après avis du conseil général ainsi que des organisations professionnelles représentant les vendeurs et les acheteurs, selon des modalités qui seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — La circulation, la mise en vente et la vente pour l'alimentation humaine des viandes provenant d'animaux abattus dans un abattoir public ne satisfaisant pas aux conditions prévues à l'article 8 ci-dessus seront interdites de plein droit hors du périmètre dudit abattoir. Les présentes dispositions ne prendront effet qu'à compter de dates fixées par décret.

« A l'expiration d'un délai n'excédant pas quatre ans à compter des dates auxquelles interviendront les interdictions ci-dessus, les abattoirs qui en auront fait l'objet pourront être supprimés, dans des conditions définies par décret.

« Exceptionnellement, pourront être maintenus en service certains abattoirs soit en raison de leurs conditions d'implantation, telles que régions d'accès difficile, aires particulières de production, soit lorsque leur maintien répond à une nécessité économique régionale caractérisée. »

M. le rapporteur et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter le deuxième alinéa de cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« ... sauf s'ils répondent à chacune des conditions suivantes :

« a) Etre conformes aux règles d'hygiène prévues à l'article 8 ;

« b) Avoir été en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

« c) Ne pas être situé à moins de 20 kilomètres de distance routière d'un établissement répondant à toutes les prescriptions de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a accepté cet amendement, malgré l'avis de son rapporteur. Je préfère donc laisser à M. Bertrand Denis le soin de le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** En première lecture, l'Assemblée avait adopté un amendement, déposé par MM. Davoust et Fourmond et par moi-même, qui tendait à laisser subsister les abattoirs existants lorsqu'ils fonctionnaient dans de bonnes conditions techniques et d'hygiène. Le Sénat a reconsidéré ce point de vue et s'en est tenu au texte du deuxième alinéa de l'article 9 tel qu'il vous est présenté.

Notre commission de la production et des échanges, au contraire, a estimé qu'une disposition transitoire s'imposait et, pour la défendre, j'en appelle à tous nos collègues qui assument des responsabilités dans les collectivités locales. A chaque instant se posent pour eux des problèmes de modernisation, d'expansion, de lotissements qui exigent des capitaux et ils savent combien de démarches et d'attentes sont nécessaires pour obtenir ces crédits.

Cet exemple illustre la valeur technique des immobilisations dans notre pays.

Monsieur le ministre, vous voulez innover dans le marché de la viande et nous sommes prêts à vous suivre ; mais pensez-vous qu'il soit vraiment nécessaire de décider par un trait de plume, la fermeture, dans quelques années, de tous les abattoirs qui pourraient fonctionner dans des conditions convenables ? Pourquoi ne pas les laisser subsister, au moins partiellement ?

En effet, les dispositions du texte ne permettent même pas de laisser à côté d'un abattoir moderne, un abattoir ancien pouvant, par exemple, assurer des expéditions locales car les viandes traitées par ces abattoirs seront frappées d'une sorte d'interdiction pour la vente au loin et encore plus pour l'exportation.

Avant de construire un abattoir industriel qui coûtera plusieurs centaines de millions d'anciens francs, les communes peuvent légitimement se demander si une telle installation sera rentable et s'il convient de construire un ou plusieurs abattoirs dans une même zone de production. Vous-mêmes, monsieur le ministre, ne le savez pas.

Pour laisser ouvertes toutes les possibilités d'avenir, je vous demande d'accepter cet amendement de prudence, qui n'enlève rien de leur valeur aux dispositions de l'article 9 puisque chaque fois qu'il sera utile d'installer un abattoir industriel à proximité d'un abattoir ancien, ce dernier sera supprimé.

Je demande donc à tous nos collègues, aussi bien ceux qui représentent des communes rurales que des communes urbaines, de voter l'amendement n° 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement mettra moins de passion à combattre cet amendement que M. Bertrand Denis n'en a mis à le défendre.

Je trouve cet amendement mauvais : il n'est pas en harmonie avec l'ensemble du texte et va créer chez un certain nombre de municipalités détentrices d'abattoirs l'illusion qu'elles les conserveront. Cela risque de créer un pseudo-contentieux administratif considérable lors de l'application du texte. Je déclare tout net que le ministère de l'agriculture a l'intention de se servir de l'amendement de M. Bertrand Denis avec la dernière rigueur, de sorte que le résultat pour les communes sera peut-être plus grave que celui qui découlerait du rejet de cet amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bertrand Denis ?

**M. Bertrand Denis.** Oui, monsieur le président. Cet amendement a d'ailleurs été adopté par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** MM. Fourvel et Ruffe ont présenté un amendement n° 8 qui tend, au début du troisième alinéa, à supprimer le mot : « Exceptionnellement ».

La parole est à M. Fourvel.

**M. Eugène Fourvel.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 10 et 11.]

**M. le président.** « Art. 10. — En cas de préjudice, une indemnité sera accordée dans les conditions définies par règlement d'administration publique aux communes dont les abattoirs auront été supprimés, soit d'office, soit spontanément par les communes avec l'accord du Gouvernement.

« Dans les mêmes conditions, une indemnité sera accordée aux communes qui ont dû supporter des frais d'étude pour des projets de construction d'un abattoir prévu dans le plan initial d'implantation notifié en 1962, lorsque cet abattoir n'a pas été réalisé par suite de modifications apportées à ce plan. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 11. — L'identification des animaux, l'identification et la classification des viandes, la coupe des carcasses destinées à la commercialisation sont réglementées par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du commerce en tenant compte de la nécessité d'harmoniser ces méthodes dans le cadre de la Communauté économique européenne et des échanges extérieurs. Un arrêté pourra prévoir des marques d'identification et la suppression, en conséquence, de l'estampille « label » mentionnée à l'article 37 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

« Un représentant des producteurs organisés pourra assister aux diverses opérations d'identification et de classification. »

— (Adopté.)

[Article 11 bis.]

**M. le président.** « Art. 11 bis. — La cotisation est notamment établie, pour les animaux vivants, sur les principaux marchés des lieux de production et, pour les viandes, d'une part, dans les vingt-trois grands abattoirs marchés dont la liste figure à l'article premier de l'arrêté du 8 janvier 1964 concernant les subventions pour la construction et l'aménagement des abattoirs publics, et, d'autre part, dans les abattoirs les plus représentatifs inscrits au plan d'équipement en abattoirs publics et situés dans les régions de production. »

**M. le rapporteur et M. Briot** ont présenté un amendement n° 4 qui tend, avant les mots : « grands abattoirs-marchés », à supprimer les mots : « vingt-trois ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je laisse à M. Briot le soin de défendre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Briot.

**M. Louis Briot.** Cet amendement sera vite défendu. Il rejoint exactement les déclarations faites par M. le ministre de l'agriculture la semaine dernière, de sorte que je n'aurais pas besoin d'insister.

Il me paraît inopportun de faire figurer dans ce texte de loi une disposition qui peut figurer dans un décret d'application, où elle sera mieux à sa place.

D'autre part, M. le ministre a indiqué qu'il y aurait certainement une évolution de la production de la viande en France qui pourrait ainsi se rapprocher de certains lieux de production céréalière. Il semblerait donc normal que ceux-ci soient alors complétés par la création d'abattoirs. Pourquoi limiterait-on ce qu'on souhaite développer par ailleurs ?

C'est pourquoi M. le ministre de l'agriculture voudra certainement accepter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur et M. Briot ont présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter l'article 11 bis par le nouvel alinéa suivant :

« Ces cotations ne comprennent pas les taxes et redevances diverses situées à l'aval du stade abattoir ou marché de bœufs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je laisse également à M. Briot le soin de défendre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Briot.

**M. Louis Briot.** Monsieur le ministre, lors du débat en première lecture, soit au sein de la commission de la production, soit dans cette enceinte, j'avais déposé un amendement qu'on a cru bon de transformer; mais on l'a tellement bien transformé qu'on en a supprimé une partie et cette partie je vais la lire à l'Assemblée. Il s'agit des cotations et du lieu où les taxes seront prélevées. Voici exactement ce texte :

« Ces cotations ne comprennent pas les taxes et redevances diverses situées à l'aval du stade abattoir ou marché de bestiaux. »

Pourquoi le Gouvernement déclare-t-il dans son exposé des motifs qu'il veut aller vers la simplification alors que dans l'application il complique ?

Véritablement il y a antinomie entre la déclaration et le texte.

D'autre part, il est bien évident qu'il faut que nous ayons un lieu de cotation commun pour l'excellente raison qu'il faut qu'il y ait un rapport entre les différents produits agricoles ainsi que l'a fort justement fait observer tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture lorsqu'il a déclaré: Il paraît inadmissible que l'on fixe certains produits agricoles et pas d'autres, ce qui naturellement provoque un choix dans les spéculations et déséquilibre l'éventail et l'échiquier des productions.

Il est bien évident également que l'on ne peut pas fixer les cotations en ce qui concerne les cérales dans des lieux de commercialisation qui sont dans des centres de production.

Que l'on fixe le prix du lait, dans le lieu de production, c'est-à-dire à la ferme, j'en suis d'accord, mais l'on doit fixer le cours de la viande dans les lieux de commercialisation situés dans les centres de production.

D'autre part, en ce qui concerne les taxes s'appliquant aux produits, il est plus simple et plus rationnel de les fixer à l'aval de l'abattoir ou du marché de bestiaux.

Cela n'est pas contradictoire avec le traité de Rome car j'ai sous les yeux le texte même du règlement du Marché commun auquel M. le ministre de l'agriculture a souscrit. Il s'agit du règlement n° 14-64 du 5 février 1964 qui dispose: « en prenant pour base la moyenne pondérée des prix qui se sont formés dans chaque Etat membre et au même stade de commerce de gros ».

En dernière analyse, dans le projet n° 1420 relatif à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment la taxe de circulation sur les viandes, il nous est expliqué que celles-ci seront taxées sur un certain pourcentage. Mon amendement n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 27 de ce projet de loi.

L'article 5 de ce même projet de loi concerne les exploitants agricoles qui pourront sur leur demande être soumis à la taxe à la valeur ajoutée; les autres continueront à demeurer sous le régime actuel. Pour ces derniers, où prélèvera-t-on cette taxe sinon au premier organisme de vente ou au premier organisme d'abattage ?

Il faudrait un peu de logique dans l'élaboration des textes, autrement personne ne s'y retrouvera, même ceux qui les ont votés.

Je vous demande d'excuser mon insistance à réclamer une cotation unique. M'adressant à M. le ministre de l'agriculture, je rappelle pour mémoire que si je demande l'unification de ces taxes pour l'ensemble de la Communauté économique européenne, c'est simplement pour éviter une distorsion de concurrence. Je lisais ces jours derniers le compte rendu du conseil des ministres des affaires étrangères de la C. E. E. des 14 et 15 juin à Bruxelles. Il y est dit que nous risquerions de voir certaines importations, dans des ports très importants, qui pourraient contrebalancer par leur volume et par leur valeur, si les taxes étaient maintenues et non unifiées, les prix de la viande et les cotations dans les régions que je viens d'évoquer.

En définitive, si nous n'unifions pas ces taxes et si nous n'avons pas un lieu unique de perception, nous allons certainement vers une distorsion de concurrence.

Monsieur le ministre de l'agriculture, j'aimerais que vous disiez à M. le ministre des finances qu'il n'oublie pas qu'il est aussi ministre des affaires économiques. S'il a raison dans le domaine de l'orthodoxie financière, il a tort dans le domaine économique, car c'est l'économie qui crée les richesses alors que les finances ne font que prélever sur elles. Donnez pour une fois primauté aux affaires économiques et vous donnerez également primauté à l'équité en ce qui concerne le rapport des prix dans les six pays du Marché commun. Vous rendrez ainsi à l'agriculture un fier service, en ce sens que vous aurez choisi un même lieu où toutes les cotations s'effectueront. Cela évitera un choix de spéculations dont vous retrouveriez les effets sur des produits difficiles à écouler sur des marchés de plus en plus fermés, et cela à la fois en ce qui concerne les volumes et les prix.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 11 bis modifié par les amendements n° 4 et 5.

(L'article 11 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera, après consultation des organisations professionnelles intéressées, un projet de loi concernant l'organisation des professions chargées de la commercialisation et de la distribution de la viande, précisant notamment les règles d'accès à la profession, les conditions d'exercice de celle-ci et les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations professionnelles. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14 bis.]

**M. le président.** « Art. 14 bis. — Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, un projet de loi sur l'élevage et sur l'organisation professionnelle du marché de la viande. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend, à la fin de cet article, à supprimer les mots: « et sur l'organisation professionnelle du marché de la viande ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'objet de cet amendement est de remettre les textes en ordre.

En effet, l'article 14 voté par le Sénat dispose notamment:

« Dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera, après consultation des organisations professionnelles intéressées, un projet de loi... », alors que l'article 14 bis prévoit que le Gouvernement déposera pratiquement le même projet de loi avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges propose de retenir, pour l'article 14 bis, la rédaction suivante: « Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, un projet de loi sur l'élevage », le problème de l'organisation professionnelle du marché de la viande étant en effet réglé à l'article 14.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 14 bis modifié par l'amendement n° 6.  
(L'article 14 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14 ter.]

**M. le président.** « Art. 14 ter. — L'article premier de la loi du 22 octobre 1940, modifiée, relative aux règlements par chèques et virements, est modifié comme suit:

« a) L'alinéa 2 du paragraphe 3<sup>o</sup> est remplacé par le nouvel alinéa suivant:

« La présente disposition n'est pas applicable aux règlements à la charge de personnes qui sont incapables de s'obliger par chèques ou auxquelles il est interdit de se faire ouvrir en France un compte en banque ou un compte courant postal. »

« b) Le dernier alinéa est remplacé par le nouvel alinéa suivant:

« Doivent être opérés soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un compte courant postal, tous les règlements, quel que soit leur montant, afférents à toutes les transactions portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie ou effectuées dans les abattoirs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14 ter.

(L'article 14 ter, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Eugène Fourvel.** Le groupe communiste s'abstient.  
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

## INSTITUTION D'UN CODE DE JUSTICE MILITAIRE

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant institution d'un code de justice militaire (n<sup>os</sup> 1384-1465).

La parole est à M. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Albert Bignon, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis, portant institution d'un code de justice militaire, a été déposé le 2 mars 1965 devant le Sénat par le Gouvernement. Venu en discussion devant le Sénat le 20 mai dernier, il a été adopté dans son ensemble, sans amendements notables, au cours de la même séance.

Il m'appartient, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, de vous en exposer les raisons et les grandes lignes.

Au début de son exposé devant le Sénat, M. Le Bellegou, rapporteur, a tenu, en sa qualité d'avocat, à rendre hommage aux tribunaux militaires, et particulièrement à ceux de la justice maritime devant lesquels il avait eu à plusieurs reprises l'occasion de plaider.

Votre rapporteur se rappelle qu'en août 1930, alors qu'il venait de prêter le serment d'avocat, il a fait sa première plaidoirie devant le tribunal militaire de Rennes. Depuis lors, j'ai eu l'occasion de plaider maintes fois devant les divers tribunaux des forces armées, qu'ils soient de l'armée de terre ou de l'armée de mer, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre.

Toujours, j'ai constaté qu'ils faisaient preuve d'esprit de compréhension et s'efforçaient de rendre une justice humaine. Dois-je le dire ? Mes efforts de défenseur ont été plus souvent couronnés de succès devant les tribunaux militaires que devant les juridictions pénales civiles et, de la part d'un avocat, cela n'est pas un mince témoignage.

Quelles sont les causes déterminantes de ce projet ?

Ainsi qu'il est précisé dans l'exposé des motifs, le droit militaire actuel, érigé sur les trois principales assises que constituent les lois du 9 mars 1928, du 13 janvier 1938 et du 2 juillet 1934 — portant respectivement code de justice militaire pour l'armée de terre, code de justice militaire pour l'armée de mer et organisation générale de l'armée de l'air — avait connu au cours des vingt-cinq dernières années de multiples additions et corrections.

Inadaptée à des situations que ses promoteurs n'avaient pas prévues, et particulièrement à celles provenant de la guerre d'Algérie, cette législation semblait n'avoir été conçue qu'en fonction de circonstances bien déterminées. Elle était confuse et parfois contradictoire.

D'autre part, la refonte du code de procédure pénale et celle du code pénal avaient porté leur empreinte dans les divers textes du droit militaire dont plusieurs dispositions faisaient référence à ces codes.

Il devenait de plus en plus nécessaire de condenser dans un code unique la législation applicable aux trois armées — ce qui se situe d'ailleurs dans l'effort de leur unification — d'adapter cette nouvelle législation aux réalités des temps modernes et, selon le mot du président Edgar Faure, rapporteur pour avis du projet au Sénat, « de restituer, en matière pénale, le militaire à la nation », c'est-à-dire de ne le soustraire au droit commun que pour infractions d'ordre spécifiquement militaire.

C'est ce que le projet qui vient en discussion a tenté de faire, et je précise, au nom de la commission de la défense nationale, qu'il l'a fait avec bonheur.

Les quatre livres du projet traitent successivement : de l'organisation et de la compétence des juridictions des forces armées ; de la procédure pénale militaire ; des infractions et des peines ; des prévôtés et des tribunaux prévôtiaux.

Nous examinerons successivement et brièvement ces quatre livres.

L'organisation de la justice militaire se trouve définie par les trois premiers chapitres du livre I.

Dans ce domaine la réforme a porté particulièrement la marque de son esprit de simplification et d'unification.

Désormais, deux ordres de juridiction seulement se partagent l'administration de la justice militaire : les tribunaux permanents des forces armées et les tribunaux militaires aux armées, les premiers s'établissant sur le territoire nationale, les seconds à l'étranger et éventuellement sur le territoire national en temps de guerre.

Chacun d'eux, dans son ressort, s'adapte sans transformation notable aux obligations du temps de paix comme à celles du temps de guerre ou à celles découlant des états d'urgence ou de siège.

Ainsi deux ordres de tribunaux feront désormais l'office des sept juridictions que prévoyait l'ancienne organisation.

Aux compositions diverses requérant jadis, selon les cas 9, 7, 5 ou 3 juges s'est substituée, en toute circonstance et quelle que soit la juridiction, celle de 4 juges groupés autour de son président. En outre, si les juges militaires se recrutent en principe dans l'armée à laquelle appartient le justiciable, cette règle connaît quelques assouplissements et en certaines circonstances — notamment en cas d'impossibilité de constituer le tribunal dans les conditions que j'ai énoncées — le tribunal peut comprendre des juges appartenant à des armées différentes.

La seule règle imposée est celle qui sauvegarde le respect de la hiérarchie. L'accusé ne peut être jugé que par ses supérieurs.

Il est à noter toutefois que dans les tribunaux militaires aux armées, les fonctions de juge sont réservées aux seuls militaires blessés au feu ou appartenant aux troupes combattantes.

Autre aspect nouveau dans la composition du tribunal : à côté du président, qui demeure un magistrat du siège appartenant à l'une des cours d'appel ou à l'un des tribunaux supérieurs d'appel dont le ressort coïncide avec celui du tribunal permanent des forces armées, siège un assesseur issu, lui aussi, du corps judiciaire.

La présence de deux magistrats de profession apporte au justiciable une garantie supplémentaire qui a ainsi permis l'abandon du principe de la minorité de faveur jadis justifiée par la présence dans la composition du tribunal d'un seul magistrat de carrière.

Il convient de noter également que, même aux armées, la présidence est assurée par un magistrat qui remplace l'officier supérieur président prévu par le code actuel.

Autres garanties apportées aux justiciables : le rôle du commissaire du Gouvernement a été sensiblement accru : il devient obligatoirement le conseiller technique du général qui ne peut plus décider l'ouverture de poursuites sans avoir recueilli préalablement son avis. Par ailleurs, dès que l'affaire est entrée dans sa phase judiciaire, c'est au commissaire du Gouvernement seul qu'il appartient d'apprécier les conditions juridiques dans lesquelles doit être suivie la procédure : instruction préparatoire, c'est-à-dire remise de l'affaire au juge d'instruction militaire, ou traduction directe devant le tribunal.

Dans le domaine des recours, trois innovations importantes méritent d'être signalées : création de la chambre de contrôle de l'instruction, qui est une innovation très importante, la suppression des tribunaux militaires de cassation, le contrôle par la Cour de cassation de tous les jugements rendus par les tribunaux militaires.

Les articles 4 et 50 du projet de loi prévoient la création d'une chambre de contrôle de l'instruction qui, composée de deux magistrats et d'un officier supérieur, fait partie intégrante de la juridiction militaire. Cette chambre a pour mission de contrôler l'instruction à toutes ses phases et de statuer immédiatement sur les différents recours des inculpés, notamment sur les litiges survenant à l'occasion des demandes de mise en liberté provisoire. La procédure prévue devant cette chambre est courte ; elle semble devoir être plus rapide que la procédure actuelle devant la chambre des mises en accusation.

Le chambre de contrôle de l'instruction assure donc, en certains cas, et notamment en matière de liberté provisoire, une part des attributions autrefois dévolues aux tribunaux militaires de cassation statuant aux armées et en temps de guerre.

Par ailleurs, les pourvois contre les jugements des tribunaux militaires étant désormais portés devant la Cour de cassation, les tribunaux militaires de cassation deviennent sans objet. Le projet en discussion prévoit donc à juste titre leur suppression.

Voilà terminée la première partie de ce livre, relative à l'organisation de la justice militaire. Arrivons maintenant à la seconde, consacrée à la compétence des juridictions des forces armées.

L'article 56 pose le principe que « sur le territoire de la République les tribunaux permanents des forces armées connaissent, en temps de paix, des infractions d'ordre militaire ». Ils jugent également les infractions de droit commun commises par des militaires soit à l'intérieur des établissements militaires, soit dans le service.

Ainsi disparaît dans une situation du temps de paix, la compétence plus extensive qui s'étendait, sous l'empire de l'ancien code, à tous les crimes et délits commis par les marins. Cette disposition se place donc sous le signe de l'unification.

En temps de guerre la compétence des tribunaux militaires s'étend aux infractions de toute nature commises par leurs justiciables. La compétence des tribunaux militaires n'a donc pas été modifiée sur ce point.

Ajoutons que les tribunaux militaires aux armées ont une compétence spéciale à l'égard de tous auteurs d'infractions dirigées contre les forces armées françaises ou leurs établissements et que toutes les juridictions militaires se saisissent, en temps de guerre, des infractions contre la sûreté de l'Etat, infractions qui relèvent, en temps de paix, de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par la loi du 15 janvier 1963 modifiant l'article 698 du code de procédure pénale.

Vous vous souvenez que ce texte commençait par ces mots, pour donner compétence à la Cour de sûreté de l'Etat : « En temps de paix... ». En temps de guerre, ainsi que je viens de vous le dire, c'est aux tribunaux militaires qu'il appartient de statuer sur les causes qui relèvent, en temps de paix, de la Cour de sûreté de l'Etat.

A l'égard des mineurs de dix-huit ans, les tribunaux permanents des forces armées ne sont compétents que si les mineurs sont militaires ou ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé à l'époque des faits reprochés.

Dans le champ d'application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le droit militaire n'empêche ainsi qu'avec les réserves les plus larges et les plus justifiées sur ce principe.

En ce qui concerne les cas de complicité, la situation est différente selon qu'on se trouve en temps de paix ou en temps de guerre. En temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées voient leurs justiciables leur échapper lorsqu'il y a en cause des coauteurs ou complices civils. C'est alors la juridiction de droit commun qui est compétente. Au contraire, en temps de guerre ou même en tout temps aux armées, c'est le militaire qui entraîne devant sa juridiction la coauteur ou complice non justiciable en principe de la juridiction militaire.

Ainsi se termine le premier chapitre du projet.

Le deuxième chapitre traite de la procédure pénale militaire, objet du livre II.

En traitant de la composition de la police judiciaire, de sa mission, en définissant notamment les règles à observer dans la conduite des enquêtes, en précisant les limites du droit d'arrestation et de garde à vue, en instituant une procédure de notification, le projet de loi a instauré en quelque sorte un véritable code à l'usage des officiers de police judiciaire. Outre leur mise en harmonie, dans leur forme, avec les définitions du code de procédure pénale, les dispositions prises par le projet introduisent au maximum les garanties du droit commun, et ceci mérite d'être souligné.

**M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Si les officiers de police judiciaire des forces armées conservent certaines prérogatives pour la constatation des infractions commises par les militaires, les officiers de police judiciaire civils conservent leur compétence dans les circonscriptions où ils exercent habituellement leurs fonctions. Tous sont tenus d'effectuer leurs opérations et d'établir leurs procès-verbaux conformément aux règles édictées par le code de procédure pénale. En matière d'arrestation et de garde à vue notamment — et Dieu sait si notre Assemblée est sensible sur ce sujet ! — les délais sont ceux du droit commun pour tous les justiciables des tribunaux des forces armées, qu'ils soient militaires ou non.

Les conditions de la mise en mouvement de l'action publique sont apparues au sommet l'autorité dépositaire exclusive des pouvoirs judiciaires en matière militaire : le ministre des armées. C'est sous son autorité que les commandants des régions mili-

taires aériennes, maritimes, exercent l'action publique. Ainsi que je l'ai dit, le commissaire du Gouvernement indépendant du commandement exerce désormais un rôle spécifiquement judiciaire. De son côté, le juge d'instruction militaire a un pouvoir accru par rapport à son homologue civil puisqu'il peut renvoyer directement des affaires criminelles devant la juridiction de jugement, alors que, vous le savez, le juge d'instruction civil doit renvoyer l'examen de son dossier à la chambre des mises en accusation qui décide, elle, le renvoi ou non de l'intéressé devant la cour d'assises. Dans notre matière, il n'y a pas d'intermédiaire : c'est le juge d'instruction militaire qui décide lui-même le renvoi de l'affaire criminelle devant la juridiction de jugement.

Pour mener son information, interroger l'inculpé, entendre les témoins, ordonner des enquêtes ou des expertises, rédiger des procès-verbaux, effectuer des transports judiciaires, délivrer des mandats, le magistrat instructeur militaire agit, dans l'ensemble, dans les formes suivies par son homologue civil.

En matière de détention préventive, les règles adoptées diffèrent quelque peu de celles du droit commun. Je vous prie de retenir ce détail.

L'autorité militaire — c'est-à-dire le général — peut délivrer contre le justiciable un ordre d'incarcération dont la durée maximum est de cinq jours. Dans ce délai, l'autorité judiciaire militaire doit intervenir et la détention ultérieure et éventuelle du justiciable doit résulter soit d'une décision du commissaire du Gouvernement dans le cas de traduction directe devant ce tribunal militaire, soit d'un mandat de dépôt du juge d'instruction dans le cas où une instruction préparatoire a été ouverte.

Dans le premier cas, c'est-à-dire quand une instruction n'est pas ouverte, il s'agit d'une traduction directe décidée par le commissaire du Gouvernement devant le tribunal militaire. Si l'intéressé est alors détenu, la détention ne peut excéder soixante jours. Si, dans le délai de soixante jours, l'intéressé incarcéré n'est pas traduit devant le tribunal militaire, il doit être automatiquement remis en liberté.

Voici une innovation importante également et intéressante : la vieille procédure de la contumace est supprimée et remplacée en matière criminelle par la procédure par défaut qui a été assortie de garanties particulières inexistantes — et je le regrette — devant les juridictions répressives civiles.

En effet, une procédure nouvelle très particulière et très intéressante garantit — je suis tenté de dire d'une façon absolue — les droits des inculpés condamnés par défaut. Le délai d'opposition est porté à quinze jours ; mais quand l'intéressé est incarcéré, il doit être informé de son droit de faire opposition par la remise d'un document qui lui précise le délai dont il dispose. Seule la notification à personne, c'est-à-dire la remise de ce document, fait courir les délais d'opposition, alors qu'en matière pénale civile il suffit qu'il soit prouvé que l'intéressé ait connu la décision rendue par défaut contre lui pour que cette connaissance fasse courir les délais d'opposition. L'exigence de la notification à personne est excellente.

En matière criminelle, le condamné qui n'a pas fait opposition à la suite de la notification du jugement par un agent de la force publique doit être avisé par le commissaire du Gouvernement, avant l'expiration du délai de quinze jours, qu'il peut encore exercer un recours. Au point de vue de la garantie de la liberté individuelle, cela est excellent.

Prenons le cas d'un individu qui a été arrêté à la suite d'une condamnation criminelle par défaut ; on lui en a fait notification à la prison, on lui a dit qu'il avait un délai de quinze jours pour faire opposition ; malgré cela, s'il n'a pas fait opposition, le commissaire du Gouvernement doit, avant l'expiration du délai de quinze jours, se déplacer en personne à la prison et lui dire personnellement qu'il dispose encore de deux ou trois jours pour faire cette opposition.

Par conséquent, toutes les garanties possibles et imaginables ont été prises, dans ce projet, pour respecter les droits de la défense et les droits de la liberté individuelle.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, c'est à la Cour de cassation qu'incombe le soin de statuer sur tous les pourvois concernant les jugements des juridictions militaires. Le délai pour formuler le pourvoi en cassation est de cinq jours francs en temps de paix et de un jour franc en temps de guerre.

Comme en matière de droit commun, le droit militaire a conservé le pourvoi dans l'intérêt de la loi et le jugement qui consacre l'innocence d'un inculpé antérieurement condamné, lorsqu'il y a eu une procédure de révision, peut lui accorder des dommages et intérêts.

Voici enfin un détail qui intéressera les avocats qui ont plaidé devant les juridictions militaires : le jugement devra être désormais prononcé en audience publique, en présence du prévenu.

Jusqu'à ce jour, le jugement était prononcé en audience publique, mais hors la présence de l'intéressé et il appartenait à son avocat et au commissaire du Gouvernement d'aller — un peu ennuyés — dans le couloir, annoncer à l'inculpé la condamnation dont il avait fait l'objet. Désormais, comme devant les tribunaux correctionnels et la cour d'assises, le jugement sera rendu en audience publique, mais en présence de l'intéressé.

Le choix des défenseurs est toujours plus large devant les juridictions militaires que devant les juridictions répressives civiles puisque l'inculpé a le droit de faire assurer sa défense, soit par un des avocats inscrits à un barreau, soit par un militaire agréé par l'autorité militaire et, en outre, en temps de guerre ou aux armées, par un officier appartenant au corps des officiers défenseurs.

Bien entendu, les avocats qui plaident devant les tribunaux militaires sont soumis aux règles de leur profession et, en cas de manquement, le tribunal militaire a la possibilité de leur infliger les sanctions prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux, ce qui est évidemment la moindre des choses.

Enfin, est maintenue cette particularité propre au droit militaire — qui peut étonner certains — selon laquelle pouvoir est donné à l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite de suspendre l'exécution du jugement après son prononcé.

Il s'agit là d'un droit régalien, mais qui est de tradition au moins dans la justice militaire.

J'aborde maintenant le troisième livre, celui intéressant les infractions et les peines. Il y a peu de choses à dire sur les infractions et sur les peines qui demeurent applicables aux militaires.

En effet, sur ce point, le projet reprend pour les principales infractions les textes du code précédent. Remarquons, toutefois, le souci de classification et d'unification, puisque les infractions et les peines intéressent indistinctement les militaires des trois armées.

Puisqu'il faut dégager une certaine philosophie des textes, la commission de la défense nationale a cru bon de relever deux principes qui semblent avoir présidé à la nouvelle élaboration de la liste des pénalités.

Nous avons remarqué l'accentuation des pénalités à l'égard des infractions portant atteinte à l'intégrité des matériels militaires, puisque l'armée de demain doit être une armée de matériel, ainsi que l'accentuation des pénalités à l'égard des infractions à la discipline puisque l'armée de demain est appelée à devenir une armée de professionnels où la discipline doit être par conséquent plus sévère que dans l'armée d'aujourd'hui.

Voici deux exemples :

Sur le premier point, c'est-à-dire l'accentuation des pénalités à l'égard des infractions portant atteinte à l'intégrité des matériels militaires, on peut donner comme exemple l'article 409 du projet qui réprime les destructions par négligence — lesquelles étaient punissables jusqu'à présent dans la seule armée de mer et qui le sont maintenant dans l'armée de terre et dans l'armée de l'air — et qui élève dans certains cas le maximum de la peine d'emprisonnement de deux à trois ans, et même à cinq ans à l'égard des coupables ayant qualité de commandant de bâtiment de la marine ou d'aéronef.

Pour ce qui concerne la discipline, il est à remarquer que les peines pour rébellion, prévues dans le code actuel aux articles 212 pour l'armée de terre et 214 pour l'armée de mer, sont notablement aggravées dans les nouveaux articles 425 et 426. Ainsi les coupables de rébellion commise avec armes, qui sont actuellement punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, seront frappés de un à trois ans d'emprisonnement. Quant aux instigateurs, ils encourront une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

La commission de la défense nationale a également noté que, dans un souci de respect de la personne humaine, digne d'une armée démocratique, la pénalité pour les voies de fait à subordonnés, réprimées par les articles 213 du code de justice militaire de l'armée de terre et 215 du code de justice de l'armée de mer, a son maximum porté par l'article 440 du projet de trois ans à cinq ans d'emprisonnement.

Quant à l'outrage à subordonné puni par ces mêmes articles 213 et 215, les peines d'emprisonnement sont dans le nouvel article 441 de deux mois à un an d'emprisonnement au lieu de six jours à six mois et de deux à six mois au lieu de six jours à deux mois, selon que l'outrage a été perpétré en service ou hors du service.

C'est un hommage rendu encore une fois à la personne humaine et c'est un moyen d'assurer précisément le respect des subordonnés par les supérieurs, ce qui est hautement moral.

Le projet actuellement en discussion a également innové en supprimant la dégradation militaire, dont le cérémonial était tombé en désuétude, et la privation de commandement spéciale à la marine, qui ressort davantage au domaine administratif.

Aucun peine politique n'a été conservée par le nouveau texte et dans tous les cas où une infraction était punie de la détention criminelle par les anciens codes — ce qui constituait une peine politique — la répression criminelle lui a été substituée.

Enfin, dans le souci fort important d'atténuer une sévérité parfois excessive des anciens textes, il est à noter que pour certaines infractions le prononcé de la destitution et de la perte de grade, précédemment obligatoire, a été rendu facultatif.

En terminant, j'aborde le IV<sup>e</sup> livre du texte, concernant les prévôtés et les tribunaux prévôtés.

Les tribunaux prévôtés sont les tribunaux de la gendarmerie qui ont pour mission de réprimer, hors du territoire de la République, les contraventions qui relèvent en droit commun des tribunaux d'instance, c'est-à-dire des tribunaux de police.

Toutefois, leur compétence a été sensiblement réduite et les tribunaux prévôtés ne vont connaître que des contraventions des quatre premières classes dont la sanction ne dépasse pas dix jours d'emprisonnement.

A noter aussi que la procédure par défaut n'est pas applicable devant les tribunaux prévôtés dont les jugements sont toujours contradictoires, c'est-à-dire que l'intéressé doit toujours comparaître en personne, sinon le tribunal ordonne le renvoi de l'affaire jusqu'à sa comparution. Ces jugements prévôtés ne sont pas susceptibles de recours.

Tel est, succinctement analysé, le projet du Gouvernement adopté par le Sénat. Votre commission de la défense nationale a proposé un certain nombre d'amendements, pour la plupart de pure forme ; la commission des lois et le Gouvernement en présenteront d'autres dont l'Assemblée discutera.

Avant le terme de ce débat je tiens à vous dire, monsieur le ministre, que la commission de la défense nationale estime qu'en temps de paix, comme en temps de guerre, la communauté militaire doit avoir ses règles judiciaires propres et ses juridictions spécialisées parce qu'elles sont mieux aptes à juger certaines fautes commises par ses membres que les juridictions de droit commun et elle est d'accord sur le principe du maintien des tribunaux militaires.

La commission de la défense nationale est heureuse, par ma bouche, de saluer de la part des auteurs du projet un souci de modernisation de la procédure, une libéralisation certaine de la justice militaire et elle demande donc à l'Assemblée de voter ce projet avec beaucoup de ferveur. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

— 4 —

## MODIFICATION DU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

### Nomination des membres de la commission mixte paritaire (suite).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire pour le projet sur le statut des fonctionnaires :

Nombre de votants.....	64
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Suffrages exprimés.....	64
Majorité absolue des suffrages exprimés.	33

Ont obtenu :

MM. Brousset .....	42 suffrages.
Trémollières .....	42 —
Krieg .....	42. —
Guéna .....	42 —
de Grailly .....	41 —
Bernard Rocher .....	40 —
Le Tac .....	37 —
Coste-Floret .....	30 —

MM. Brousset, Trémollières, Krieg, Guéna, de Grailly, Bernard Rocher et Le Tac, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission mixte paritaire.

En l'absence d'opposition, je proclame membres suppléants de la commission mixte paritaire les candidats présentés par la commission.

— 5 —

## INSTITUTION D'UN CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par le Sénat portant institution d'un code de justice militaire (n<sup>os</sup> 1384, 1465).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, j'adresserai d'abord mes remerciements à la présidence de l'Assemblée qui a bien voulu décharger exceptionnellement la commission des lois, tenant compte sans doute de l'effort particulier qu'elle avait fourni au cours de cette session, d'une tâche qui lui revenait normalement, celle de rapporter sur un texte régissant la procédure pénale.

Cette réflexion qui me vient d'abord à l'esprit se trouve renforcée par la considération de l'excellent rapport, très complet et tout à fait pertinent, que nous a fait M. Bignon et qui a été apprécié de tous.

Ce rapport qui a embrassé totalement la question qui nous est soumise me permet de résumer l'avis que je suis chargé de vous présenter au nom de la commission des lois.

Cet avis est favorable au regard des quatre ordres de dispositions qui figurent dans le texte du projet de loi, à savoir l'organisation des tribunaux militaires, leur compétence, la procédure en vigueur devant eux, enfin, les infractions réprimées et les peines encourues.

L'organisation des tribunaux militaires est infiniment simplifiée par rapport à ce qu'elle était sous l'empire des textes de 1928, 1934 et 1938.

A mon tour je voudrais, après le rapporteur du Sénat et après le rapporteur de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, m'associer à l'hommage rendu aux juridictions militaires qui ont fonctionné sous l'empire de ces textes. Il est certain que leur tâche sera facilitée par le nouveau texte, rationnel et simplifié, auquel il leur suffira désormais de se référer pour exercer leur juridiction.

Dans la simplification de l'organisation des tribunaux militaires vous avez retenu cette disposition essentielle selon laquelle ces tribunaux seront désormais présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Sans doute — c'est bien normal compte tenu de leur compétence juridictionnelle — ces tribunaux seront-ils composés en majorité de trois juges militaires sur cinq, mais ils seront présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire assisté d'un magistrat civil.

En ce qui concerne la compétence — c'est à mes yeux l'essentiel du projet — les dispositions du nouveau code sont extrêmement strictes. La compétence des tribunaux militaires sera limitée en temps de paix, d'une part, aux infractions d'ordre militaire telles qu'elles sont définies et réprimées par la lettre du code, d'autre part, aux infractions de droit commun dans la mesure où elles seront commises par des militaires soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service.

Il y a donc un double fondement de compétence, l'un purement objectif résultant de la nature de l'infraction, l'autre tenant à la fois à la personne du délinquant et aux circonstances de l'infraction, le cumul de cette double condition étant nécessaire.

Telles sont les règles qui présideront à la compétence des juridictions militaires.

En ce qui concerne la procédure, j'attire à mon tour, après M. Bignon, l'attention de l'Assemblée sur les garanties fondamentales qui sont accordées aux justiciables des tribunaux militaires.

Dans ce chapitre de la procédure, je place les règles applicables à l'instruction. En effet, l'institution d'une chambre de contrôle de l'instruction au sein du tribunal militaire est, à mes yeux, une règle de procédure plus qu'une règle d'organisation. C'est une garantie essentielle donnée au justiciable au stade de l'instruction.

Je me souviens de ces discussions passionnantes et parfois passionnées — nous ne les retrouverons pas aujourd'hui — qui ont eu lieu lorsque j'ai rapporté le projet de loi instituant la Cour de sûreté de l'Etat. La plupart de nos collègues exprimaient leur souci parfaitement légitime d'assurer la garantie

des citoyens justiciables de la future juridiction contre tout acte arbitraire, spécialement leur souci de limiter les possibilités de garde à vue.

En matière de justice militaire, la détention sur ordre d'incarcération provisoire est limitée à cinq jours, sous réserve des dispositions de l'article 154.

Si l'attention de nos collègues n'était pas attirée par les dispositions de cet article 154, je me ferais un devoir de le faire, au nom de la commission des lois. Il est indiqué à cet article unique que, dans le cas où la poursuite ne donnera pas lieu à une instruction préalable, l'ordre d'incarcération pourra être prolongé pendant un délai maximum de soixante jours.

Cette disposition paraît étonnante à la première lecture, si l'on se réfère aux règles normales de la procédure pénale ou aux principes consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, considérée comme un domaine du droit des gens.

Mais il convient, pour apprécier la portée de ce texte, de le considérer dans son ensemble : l'incarcération d'un individu en vertu d'un ordre provisoire, dans l'hypothèse où il n'y aura pas instruction judiciaire, c'est-à-dire lorsque l'inculpé est en instance de comparution devant le tribunal militaire, sera soumise au régime du droit commun, le détenu pouvant recevoir l'assistance de son défenseur. D'autre part, cette détention sera contrôlée — et c'est là l'essentiel — par le président du tribunal militaire, lequel pourra être saisi par le défenseur de l'inculpé, d'une demande de mise en liberté provisoire et devra exercer son pouvoir juridictionnel à l'occasion de toute demande de cette nature.

Enfin, cette durée de soixante jours correspond à la durée maxima de la détention en matière disciplinaire qui échappe à tout contrôle judiciaire.

Ces dispositions sont donc, en définitive, acceptables.

La seconde caractéristique de la procédure suivie devant le tribunal militaire — la première étant le contrôle juridictionnel de l'instruction — est la compétence suprême de la Cour de cassation. Il y a là une innovation par rapport au texte en vigueur.

C'est à bon droit que l'on a pu critiquer certaines institutions judiciaires dont la mise en vigueur a été nécessitée par des événements exceptionnels qui ont déchiré notre patrie. S'agissant ici d'une institution permanente, c'est la règle de droit commun, le contrôle suprême de la Cour de cassation, qui est consacrée.

En ce qui concerne les infractions et les peines, les tribunaux militaires, je vous l'ai dit, exerceront leur juridiction selon deux critères : un critère objectif, la nature de l'infraction, et un critère subjectif, la personnalité du délinquant ayant agi dans certaines circonstances. Les tribunaux auront donc à appliquer deux ordres de peines : d'une part, les peines de droit commun, pour les infractions de droit commun — en application des dispositions du code pénal — d'autre part, des peines expressément prévues par le livre III du code qui nous est soumis, pour les infractions purement militaires.

A cet égard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, je présenterai tout à l'heure quelques amendements qui ne tendent en aucune façon à altérer l'esprit de ce texte mais, au contraire, à en préciser les dispositions.

Je conclus : ce projet tend à normaliser des institutions judiciaires. L'existence d'une juridiction spéciale permanente se justifie par la nature particulière de certaines infractions ou de certaines situations, mais la création d'une telle juridiction ne saurait justifier l'introduction, dans notre procédure pénale, de règles dérogatoires à celles qui constituent le fondement de notre droit pénal et dont nous sommes ici, conformément à la Constitution, les défenseurs et les garants.

Votre rapporteur pour avis constate que ce projet de code de justice militaire est parfaitement conforme aux règles traditionnelles de notre procédure pénale. Dès lors, non seulement ce texte doit être approuvé mais aussi, après beaucoup d'autres, il devra être porté à l'actif de notre Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Pierre Messmer, ministre des armées.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'institution d'un droit pénal militaire se justifie par l'existence d'un ordre public particulier aux armées, lié au fondement même de la société militaire.

Il repose sur l'obéissance et parfois, tend même à l'imposer. Celle-ci engendre des obligations propres à la vie du soldat, obligations si essentielles à l'existence même des armées et à l'exécution de leurs missions que le commandement doit être en mesure, en toutes circonstances, d'en faire assurer le respect par l'ensemble de la hiérarchie.

Certes, le commandement dispose du pouvoir de sanctionner les manquements mineurs à la discipline, mais ces manquements peuvent atteindre un degré de gravité qui appelle des sanctions sévères. La répression ne peut dès lors se concevoir en dehors de garanties que seule une organisation judiciaire appliquant les principes généraux de notre droit est en mesure d'assurer.

L'institution des juridictions militaires est à cet égard la solution consacrée, même en temps de paix, dans la quasi-totalité des États modernes. Seule, en effet, la juridiction militaire permet de concilier les impératifs de la défense nationale avec la protection des libertés individuelles. Dans ces conditions une loi pénale militaire s'impose. Elle doit organiser le pouvoir qui l'applique, fixer les règles de compétence et de procédure, définir les infractions, déterminer les peines.

Notre droit militaire actuel dont les dispositions essentielles font l'objet des lois des 9 mars 1928, 13 janvier 1938 et 2 juillet 1934 portant respectivement code de justice militaire pour l'armée de terre, code de justice militaire pour l'armée de mer et organisation générale pour l'armée de l'air, a connu, au cours de ces vingt-cinq dernières années, de multiples additions et corrections. Il a connu aussi de multiples épreuves.

Ces apports introduits le plus souvent pour faire face à des situations nouvelles, ont accentué le caractère déjà fragmentaire de la législation de base et ont entraîné parfois entre les textes des interférences ou même des contradictions.

Il était donc nécessaire d'ordonner cet ensemble et d'entreprendre une refonte totale des dispositions se rapportant au droit militaire.

A la faveur d'un remaniement général des règles existantes, l'occasion devait être saisie de rendre cette législation applicable aux trois armées par l'institution d'un code unique, de l'adapter aux exigences de la défense et, tout en conservant au droit militaire son caractère spécifique, de le rapprocher du droit commun.

Le projet se présente dans sa forme, contrairement aux anciens textes, dépouillé de toutes dispositions de caractère réglementaire.

L'Assemblée nationale a entendu MM. les rapporteurs faire une analyse approfondie et très judicieuse de ce projet. Je me bornerai à dégager les principes essentiels qui ont présidé à son élaboration. Sur le plan de l'organisation et de la compétence, il aboutit à la création d'une juridiction unique pour les trois armées dont la composition et le fonctionnement, tenant compte des situations du temps de paix ou du temps de guerre, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, obéissent à des règles simplifiées.

A cette fin, deux réformes essentielles ont été apportées : d'abord, le nombre des juges formant le tribunal est, en toutes circonstances, fixé à cinq. Ensuite, le président sera toujours un magistrat et, en métropole, il sera assisté d'un magistrat civil.

Mais il n'a été en rien innové en ce qui concerne la désignation des juges militaires, qui demeure subordonnée au respect du principe hiérarchique.

Le projet rassemble en un titre unique les règles de compétence précédemment disséminées en plusieurs chapitres des codes anciens. Cette codification nouvelle s'enrichit de définitions qui délimitent les frontières du champ d'application des poursuites.

Dans un souci d'unification, les règles de la compétence prévues par le code actuel de l'armée de terre ont été rendues applicables à tous les justiciables quelle que soit l'armée à laquelle ils appartiennent.

Quant à la procédure elle-même, et sans que son caractère spécifique lui ait été à certains égards retiré, elle a fait l'objet d'un profond remaniement qui a permis de l'adapter plus parfaitement à la procédure de droit commun. Ainsi les règles adoptées pour l'instruction et le jugement des affaires côtoient-elles plus étroitement celles du code de procédure pénale.

En effet, désormais, au terme de sa mission, la justice militaire laisse à la Cour de cassation le contrôle de tous ses jugements. Il n'y a donc plus de juridictions militaires de cassation.

Mais en revanche, tant qu'elle est saisie, la juridiction militaire exerce elle-même son propre contrôle. Elle n'est plus assujettie comme par le passé aux interventions possibles de la cour d'appel statuant en chambre d'accusation. Désormais, le tribunal militaire possède sa propre chambre de contrôle de l'instruction et, par ce moyen, consolide son indépendance.

La partie relative aux infractions et aux peines a fait également l'objet d'une minutieuse révision et la réforme a remédié au manque d'unification de la législation existante.

Des infractions de caractère non militaire s'inséraient dans les prévisions des anciens codes. Ceux-ci, partagés entre les armées de terre et de l'air et l'armée de mer, non seulement réprimaient séparément des infractions particulières à chaque armée, mais aussi répétaient la répression d'infractions communes. Concouraient en outre à cette répression des peines de natures diverses et parfois tombées en désuétude.

Le projet qui vous est soumis élabore une classification logique des infractions.

Expurgé de tous les cas déjà prévus par ailleurs dans le code pénal et faisant à cet égard référence à ce dernier pour la poursuite des infractions aux lois et coutumes de la guerre, le nouveau code de justice militaire ne retient que des infractions spécifiquement militaires.

A l'exception de la relégation, les tribunaux militaires disposent des mêmes peines que les tribunaux ordinaires. Ces peines produisent les mêmes effets et sont appliquées, sauf la peine de mort, selon les mêmes règles.

Les peines politiques mentionnées dans les anciens codes ont été supprimées.

La dégradation militaire et la perte de commandement n'ont pas été conservées. Il est apparu que la première de ces peines résultait de la dégradation civique, accessoire de toute peine criminelle. En outre, son cérémonial n'était plus en usage depuis de nombreuses années.

Quant à la perte de commandement prévue par le code de justice militaire pour l'armée de mer, elle constitue une mesure d'ordre administratif ne relevant pas du domaine pénal.

Subsistent au contraire, spéciales au droit militaire, la destitution et la perte du grade. Est également maintenue, dans le même esprit, la faculté pour le tribunal, à l'égard des condamnés non officiers et pour une infraction de droit commun, de substituer à une peine d'amende une peine d'emprisonnement.

Il appartenait enfin à ce code d'apporter plus de clarté, plus de précision et plus de souplesse aux dispositions concernant l'établissement, la compétence et le fonctionnement des tribunaux prévotaux.

Tel qu'il se présente, le projet qui vous est soumis constitue un réel progrès par rapport au passé et devrait faciliter une meilleure administration de la justice au sein des armées.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de le voter. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un code de justice militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 2. — Le code de justice militaire est rédigé comme suit (voir annexe). » — *(Adopté.)*

**M. le président.** Nous allons maintenant examiner les dispositions du code de justice militaire présentées en annexe à l'article 2 :

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> du code de justice militaire :

## CODE DE JUSTICE MILITAIRE

### TITRE PRÉLIMINAIRE

« Art. 1<sup>er</sup>. — La justice militaire est rendue sous le contrôle de la cour de cassation :

« 1<sup>o</sup> Par les tribunaux permanents des forces armées ;

« 2<sup>o</sup> Par les tribunaux militaires aux armées.

« En outre, des tribunaux prévotaux peuvent être établis dans les conditions prévues au présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> du code.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Le ministre des armées est investi des pouvoirs judiciaires prévus par le présent code.

« Ces pouvoirs peuvent être également exercés sous l'autorité du ministre des armées par les autorités militaires désignées conformément aux articles 6, 36, 41, 42 et 43. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 3 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 3 du code de justice militaire :

« Art. 3. — Les dispositions du présent code sont applicables aux militaires appartenant aux armées de terre, de mer et de l'air, aux services communs, ainsi qu'aux individus assimilés aux militaires de ces armées et services.

« L'expression « individu embarqué » vise indistinctement l'individu embarqué sur un bâtiment de la marine ou sur un aéronef militaire, à quelque titre que ce soit.

« Pour l'application du présent code les officiers marinières du cadre de maistrance de l'armée de mer sont soumis aux règles prévues pour les sous-officiers de carrière.

« L'appellation d'hommes de troupe désigne les militaires qui ne détiennent aucun grade d'officier ou de sous-officier. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour cet article.

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Le dernier alinéa de cet article 3 concerne l'appellation d'hommes de troupe.

Cette appellation, à laquelle se substitue, dans les nouveaux règlements, celle d'hommes de rang, ne se justifie pas dans le projet qui nous est soumis puisqu'on ne la rencontre dans aucun des articles suivants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3 du code, modifié par l'amendement n° 1.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLES 4 A 14 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 4 du code de justice militaire :

### LIVRE 1<sup>er</sup>

## DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMÉES

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### De l'organisation des juridictions des forces armées.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMÉES

#### SECTION 1

#### Des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.

#### § 1<sup>er</sup>. — Organisation.

« Art. 4. — En temps de paix, il est établi, sur le territoire de la République, des tribunaux permanents des forces armées. Leur ressort s'étend : soit sur une ou plusieurs régions militaires, soit sur une ou plusieurs circonscriptions militaires d'outre-mer, soit sur une ou plusieurs de ces régions et circonscriptions.

« Ces tribunaux comportent une ou plusieurs chambres de jugement et une chambre de contrôle de l'instruction.

« Ils sont désignés par le nom de la localité où leur siège a été fixé. Ils peuvent se réunir en tous lieux de leur ressort. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 4 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — Pour le jugement des maréchaux de France, des amiraux, des officiers généraux ou assimilés et des membres des corps militaires de contrôle, il est établi un haut tribunal permanent des forces armées ayant son siège à Paris ; ce tribunal peut se réunir en tous lieux du territoire de la République.

« Dans le cas de circonstances exceptionnelles le siège de cette juridiction peut être fixé en un autre lieu par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre des armées, fixe le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées ainsi que le nombre de leurs chambres de jugement.

« Ce décret détermine également les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre des armées. » — (Adopté.)

#### § 2. — Composition.

« Art. 7. — Le tribunal est composé de cinq membres, de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans accomplis : un président, un magistrat assesseur, appartenant tous deux au corps judiciaire, et trois juges militaires.

« Il y a auprès dudit tribunal : un commissaire du Gouvernement, un greffier et un huissier-appariteur. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La présidence est assurée par un magistrat du siège appartenant à l'une des cours d'appel ou à l'un des tribunaux supérieurs d'appel dont le ressort coïncide en totalité ou en partie avec celui du tribunal permanent des forces armées. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les fonctions de président du haut tribunal permanent des forces armées, prévues à l'article 5, sont assumées par un magistrat du siège hors hiérarchie. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le président titulaire, les présidents de chambre et leurs suppléants sont désignés pour chaque année civile par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les présidents ont droit aux prérogatives des présidents des cours d'assises. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Pour le jugement des militaires jusqu'au grade de colonel, capitaine de vaisseau ou assimilé, inclusivement, l'assesseur est choisi parmi les magistrats du siège de l'un des tribunaux de grande ou de première instance dont le ressort coïncide, en totalité ou en partie, avec celui du tribunal permanent des forces armées. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'assesseur du haut tribunal permanent des forces armées prévu à l'article 5 est choisi parmi les magistrats du siège appartenant à l'une des cours d'appel dont le ressort coïncide en totalité ou en partie avec celui du tribunal permanent des forces armées de Paris ou, en cas d'application des dispositions du deuxième alinéa dudit article, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel est établi le nouveau siège du tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les magistrats assesseurs et leurs suppléants sont désignés pour chaque année civile par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel compétent. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La désignation des juges militaires est subordonnée au respect du principe hiérarchique.

« Le juge du même grade que celui du prévenu doit être d'une ancienneté supérieure. Si cette condition ne peut être remplie, le juge est du grade immédiatement supérieur.

« Pour la composition du tribunal, il est tenu compte du grade ou du rang détenu par le prévenu à l'époque des faits reprochés ou, en cas de promotion ultérieure, lors de la comparution à la première audience. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 15 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15 du code de justice militaire :

« Art. 15. — Pour le jugement des militaires jusqu'au grade de colonel, capitaine de vaisseau ou assimilé, inclusive-

ment, le tribunal comprend au moins deux officiers dont un officier supérieur.

« Un des juges doit être du même grade que le prévenu, sans qu'il puisse être toutefois d'un grade inférieur à celui de sous-officier.

« En cas de pluralité de prévenus de grade ou de rang différent, il est tenu compte du grade et de l'ancienneté les plus élevés. »

MM. Vial-Massat, Fievez et Guyot ont déposé un amendement n° 33 tendant, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15 du code, à supprimer les mots :

« sans qu'il puisse être toutefois d'un grade inférieur à celui de sous-officier. »

La parole est à M. Vial-Massat.

**M. Théo Vial-Massat.** L'exposé des motifs de notre amendement suffit à en expliquer la portée.

En effet, si notre amendement était adopté, un simple soldat pourrait être désigné comme membre du tribunal appelé à juger un simple soldat.

En tant que députés, nous recevons assez souvent des doléances, voire des cris de détresse de la part de jeunes du contingent, victimes de vexations ou de brimades. Ces cris sont révélateurs d'un état de désarroi qui pourrait les conduire à des faits passibles de la justice militaire.

Il serait juste, selon nous, qu'un jeune soldat comme eux, qui connaît par conséquent leurs problèmes, puisse être membre du tribunal. Ce serait une amélioration et un pas vers plus de justice et d'équité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'ai tout à l'heure précisé au nom de la commission que le projet du Gouvernement sauvegardait le respect de la hiérarchie, en faisant juger les accusés uniquement par leurs supérieurs.

L'amendement tend à faire entorse à ce principe en proposant que l'un des trois membres du tribunal appelé à juger un simple soldat soit lui-même un simple soldat.

La commission est d'un avis contraire. J'ajoute que je vois mal — et d'ailleurs, si je ne m'abuse, l'expérience a déjà été tentée — un soldat ayant un avis différent de celui des officiers qui composent le tribunal militaire. Il serait évidemment impressionné par eux.

Je ne crois donc pas que la présence dans le tribunal d'un juge simple soldat soit utile à l'inculpé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Aux raisons avancées par M. le rapporteur, j'ajouterai un argument de droit commun. Dans notre pays, pour être magistrat ou juré, il faut être âgé de vingt-cinq ans au moins. Or la plupart des jeunes gens qui accomplissent leur service militaire et qui ne sont pas sursitaires, sont très loin d'avoir atteint cet âge, ce qui les exclut de la formation d'un tribunal et même d'un tribunal militaire.

L'amendement présenté par M. Vial-Massat, au nom du groupe communiste aboutirait à réserver le poste de juge destiné à un jeune soldat dans les tribunaux militaires exclusivement aux sursitaires, ce qui n'est sans doute pas l'intention de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Guyot, pour répondre au Gouvernement.

**M. Marcel Guyot.** Les explications de M. le ministre des armées renforcent notre position et notre intention de maintenir cet amendement.

M. le ministre a indiqué que les soldats ne pourraient être admis dans un tribunal militaire s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt-cinq ans ; cela signifie que les sous-officiers qui auront à juger un homme de troupe auront au moins vingt-cinq ans. Par conséquent, ce ne seront pas des hommes du contingent mais, malheureusement, des hommes de l'armée de métier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15 du code.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

#### ARTICLES 16 A 25 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles 16 à 25 du code de justice militaire :

« Art. 16. — Lorsque les faits de la poursuite mettent en cause des prévenus appartenant à une même armée, les juges militaires sont pris parmi les officiers ou assimilés et les sous-officiers ou assimilés de cette armée.

« Lorsque les faits de la poursuite mettent en cause des prévenus appartenant à des armées différentes, aux services communs, ou n'ayant pas la qualité de militaire, ou lorsqu'il n'est pas possible de composer le tribunal ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, les juges militaires appartiennent à chacune des trois armées.

« Toutefois, dans tous les cas où l'un des justiciables est un magistrat militaire, le juge militaire le plus élevé en grade est un magistrat militaire. Les deux autres juges militaires sont choisis sans distinction d'appartenance à une armée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 16 du code.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 17. — En cas d'impossibilité de constituer le tribunal dans les conditions prévues à l'article 16, les juges militaires sont pris sans distinction d'appartenance à une armée.

« La justification de l'impossibilité sera indiquée par l'autorité militaire chargée de la désignation des juges. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — Chaque autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires dresse la liste, par grade et dans l'ordre d'ancienneté, des officiers et des sous-officiers ou assimilés qui appartiennent aux corps ou services placés sous son commandement ou stationnés dans la circonscription territoriale sur laquelle s'exerce son commandement.

« Ces listes sont adressées à celle des autorités exerçant les pouvoirs judiciaires qui est établie au siège du tribunal des forces armées.

« La désignation des juges militaires, titulaires et suppléants, est faite par cette autorité pour une période de six mois. » — *(Adopté.)*

« Art. 19. — Pour le jugement des aumôniers militaires, le tribunal est composé comme pour le jugement d'un capitaine.

« Pour le jugement d'un élève gendarme ou d'un élève garde, il est tenu compte du grade que détenait le prévenu avant sa nomination à l'emploi d'élève gendarme ou d'élève garde.

« Pour le jugement des personnes n'ayant pas la qualité de militaire, le juge militaire le moins élevé en grade est un sous-officier.

« Il en est de même pour le jugement des justiciables visés aux articles 80 et 81. Toutefois, dans ce cas, à moins d'impossibilité constatée, les juges militaires sont pris parmi les militaires des troupes combattantes ou blessés au feu.

« Pour le jugement des pilotes de navires et du personnel de la marine marchande ayant rang d'officier, le tribunal comprend trois officiers, dont au moins un officier supérieur.

« Pour le jugement des prisonniers de guerre, le tribunal est composé comme pour le jugement des militaires français d'après les assimilations de grade. » — *(Adopté.)*

« Art. 20. — Pour le jugement des justiciables énumérés à l'article 5, les juges militaires sont appelés, suivant l'ordre d'ancienneté, à siéger au haut tribunal, à moins d'empêchement admis par le ministre des armées.

« Lorsqu'il n'est pas possible de trouver un nombre suffisant de juges militaires des grades et rangs requis, il est suppléé à cette insuffisance en puisant dans la hiérarchie des grades et rangs suivant le rang d'ancienneté jusqu'à ce que le haut tribunal puisse être constitué, mais sans jamais descendre en dessous du grade du prévenu, les juges de ce grade pouvant être, à défaut de plus anciens, d'une ancienneté inférieure. » — *(Adopté.)*

« Art. 21. — Dans tous les cas, les membres du tribunal exercent leurs fonctions jusqu'à l'achèvement des débats. » — *(Adopté.)*

« Art. 22. — Lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, des membres suppléants peuvent être appelés à

assister aux audiences en vue de remplacer, le cas échéant, les membres titulaires empêchés pour une cause régulièrement constatée. » — (Adopté.)

### § 3. — Personnels.

« Art. 23. — Le service des juridictions des forces armées est assuré par des magistrats militaires, des officiers greffiers, des sous-officiers commis-greffiers et des sous-officiers huissiers-appariteurs qui doivent être de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans accomplis. » — (Adopté.)

« Art. 24. — L'affectation aux diverses juridictions des forces armées des personnels appartenant au corps des magistrats militaires et au cadre des officiers greffiers, sous-officiers commis-greffiers et sous-officiers huissiers-appariteurs est, en toutes circonstances, réservée au ministre des armées.

« Il peut être affecté un ou plusieurs magistrats pour assurer le service du parquet et de l'instruction, ainsi qu'un ou plusieurs officiers greffiers adjoints et un ou plusieurs commis-greffiers. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le commissaire du Gouvernement assure auprès du tribunal permanent des forces armées, par lui-même ou par ses substitués, les fonctions du ministère public.

« Il est, pour les affaires judiciaires de sa compétence, le conseiller des autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires.

« Il peut recevoir délégation des autorités visées à l'alinéa précédent pour prescrire des opérations de police judiciaire militaire dans les conditions prévues à l'article 84.

« En qualité de chef de parquet, le commissaire du Gouvernement est chargé de l'administration et de la discipline. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 26 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 26 du code de justice militaire :

« Art. 26. — Le juge d'instruction procède à l'instruction préparatoire.

« Un magistrat ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement dans les affaires qu'il a instruites. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 2 qui, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « le juge d'instruction », tend à insérer le mot : « militaire ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'une simple précision rédactionnelle, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des forces armées.** Le Gouvernement ne formule pas d'objection.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 26 du code modifié par l'amendement n° 2.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLES 27 A 86 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles 27 à 86 du code de justice militaire :

« Art. 27. — Les officiers greffiers, les sous-officiers commis-greffiers assistent le juge d'instruction et tiennent la plume aux audiences.

« L'officier greffier le plus ancien est chef du service du greffe.

« Des militaires non officiers, de nationalité française et âgés d'au moins 21 ans, peuvent être détachés des corps de troupe ou des services pour exercer, à titre d'auxiliaires, les fonctions de commis-greffiers ou d'huissiers-appariteurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'article 27 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 28. — Le sous-officier huissier-appariteur assure le service des audiences et l'exécution des notifications ou convocations. » — (Adopté.)

### § 4. — INCOMPATIBILITÉS

« Art. 29. — Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme président ou juge ou remplir les fonctions de juge d'instruction militaire dans une affaire soumise à une juridiction des forces armées :

« 1° S'il est parent ou allié du prévenu jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

« 2° S'il a porté plainte ou délivré l'ordre de poursuite ou a été entendu comme témoin ou, en ce qui concerne seulement le président et juge, s'il a participé officiellement à l'enquête ;

« 3° Si, dans les cinq ans qui ont précédé le jugement, il a été engagé dans un procès contre le prévenu ;

« 4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme président ou juge de la chambre de contrôle de l'instruction.

« Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'une même juridiction des forces armées. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Tout président ou juge qui estime se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 29 est tenu de le déclarer à la juridiction dans laquelle il est appelé à siéger : celle-ci décide par décision motivée s'il relève de l'un des cas précités et s'il doit en conséquence s'abstenir.

« Dans la même situation, le juge d'instruction militaire est tenu de saisir le président de la chambre de contrôle de l'instruction ; cette juridiction décide s'il doit s'abstenir. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant le commissaire du Gouvernement. » — (Adopté.)

### § 5. — Serments.

« Art. 31. — Au début de la première audience du tribunal où ils appelés à siéger, les juges militaires prêtent, sur l'invitation du président, le serment prévu par la loi organique relative au statut de la magistrature. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Tout magistrat militaire, lors de sa nomination et avant d'entrer en fonctions, prête le même serment à la première audience de la juridiction militaire à laquelle il est affecté. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les officiers et sous-officiers greffiers et les sous-officiers huissiers-appariteurs prêtent, dans les mêmes conditions, le serment suivant :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent. » — (Adopté.)

### § 6. — Défenseurs.

« Art. 34. — Devant les juridictions des forces armées la défense est assurée par les avocats inscrits au barreau ou admis en stage, ou par un militaire agréé par l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre des armées.

« Sous réserve des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les avocats de nationalité étrangère ne peuvent concourir à la défense devant ces juridictions. » — (Adopté.)

#### SECTION II

*Des tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre.*

« Art. 35. — En temps de guerre, des tribunaux permanents des forces armées sont établis au chef-lieu de chaque région militaire et, si les besoins du service l'exigent, au chef-lieu de chaque circonscription militaire d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Un décret pris sur le rapport du ministre des armées fixe le siège des tribunaux à créer, le nombre des chambres qui les constituent et détermine les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre des armées.

« Les magistrats détachés dans les tribunaux permanents des forces armées en fonctions au parquet et à l'instruction, et ceux qui sont appelés à siéger dans les tribunaux nouvellement créés en application de l'alinéa précédent, sont mobilisés dans les conditions prévues par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Des magistrats militaires des réserves et des assimilés spéciaux de la justice militaire peuvent être appelés à compléter les personnels de ces tribunaux. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les autres dispositions prévues pour le fonctionnement et le service des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix sont applicables aux tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 39. — En cas de mobilisation générale, les dispositions de la présente section peuvent être rendues applicables par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre des armées. » — (Adopté.)

## CHAPITRE II DES TRIBUNAUX MILITAIRES AUX ARMÉES

### SECTION I Organisation.

« Art. 40. — En temps de paix ou en temps de guerre, des tribunaux militaires peuvent être établis aux armées, lorsque celles-ci stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.

« En temps de guerre, des tribunaux aux armées peuvent être également établis sur le territoire de la République. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Le nombre des tribunaux militaires aux armées, les quartiers généraux près desquels ils sont établis, les limites territoriales ou maritimes dans lesquelles s'exerce leur juridiction et les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre des armées sont déterminées en temps de paix par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des armées et, en temps de guerre, par arrêté du ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Lorsque des tribunaux militaires aux armées n'ont pas encore été établis ou lorsqu'ils ont cessé de fonctionner, les affaires de la compétence de ces tribunaux sont portées devant des tribunaux permanents des forces armées.

« Un arrêté pris dans les conditions prévues à l'article 41 fixe la juridiction compétente et les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 43. — En cas de rupture des communications avec le Gouvernement du fait d'une agression interne ou externe, ou après autorisation du ministre des armées en cas de nécessité absolue, des tribunaux militaires aux armées peuvent être établis sur l'ordre du commandant de la grande unité, de la zone, de l'escadre, de la force, du détachement ou du bâtiment.

« Ces tribunaux cessent de fonctionner soit sur l'ordre de l'autorité qui les a établis, soit sur décision du ministre des armées. » — (Adopté.)

### SECTION II

#### Composition, fonctionnement et personnels.

« Art. 44. — La composition, le fonctionnement et le service des tribunaux militaires aux armées obéissent aux dispositions prévues pour les tribunaux permanents des forces armées, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° La présidence est assurée par un magistrat militaire en activité ;

« 2° Le magistrat assesseur, issu du corps judiciaire, est remplacé par un juge militaire ;

« 3° Les juges militaires sont pris parmi les militaires blessés au feu ou appartenant aux troupes combattantes ;

« 4° Des officiers des corps de troupe ou des services peuvent être détachés dans ces tribunaux pour y assurer le service du parquet, de l'instruction ou du greffe.

« En ce qui concerne le tribunal prévu à l'article 5, il n'est en rien dérogé aux dispositions prévues pour les tribunaux permanents des forces armées. » — (Adopté.)

« Art. 45. — En temps de paix, les magistrats militaires présidents et leurs suppléants sont désignés par décret pris sur le rapport du ministre des armées » — (Adopté.)

« Art. 46. — Les listes des juges militaires sont dressées conformément aux dispositions de l'article 18.

« Les juges militaires appelés à siéger sont désignés par l'autorité militaire près de laquelle le tribunal a été établi.

« Dans les cas prévus à l'article 16, alinéa 2, le juge le plus élevé en grade appartient toujours à l'armée de terre et les autres juges à chacune des trois armées. » — (Adopté.)

« Art. 47. — En temps de guerre :

« 1° Les fonctions de président peuvent, en outre, être assurées soit par un magistrat du corps judiciaire mobilisé, soit par un magistrat militaire des réserves mobilisé ;

« 2° Les désignations des présidents et de leurs suppléants font l'objet d'une décision du ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Lorsqu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 43, le président du tribunal et les juges militaires sont nommés par l'autorité qui a établi le tribunal.

Ils sont pris parmi les personnels mentionnés aux articles 44 et 47 ou, à défaut, parmi les officiers des corps ou services.

« Il en est de même pour la désignation des personnels chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement, de juge d'instruction et de chef du greffe.

« Ces militaires cessent leurs fonctions sur l'ordre de l'autorité qui les a nommés, ou par décision du ministre des armées. » — (Adopté.)

### SECTION III

#### Défenseurs.

« Art. 49. — En temps de guerre des officiers défenseurs sont nommés par le ministre des armées dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport dudit ministre.

« La défense des justiciables devant les tribunaux militaires aux armées est assurée à leur choix soit par un avocat, soit par un officier défenseur, soit par un militaire agréé par l'autorité militaire conformément à l'article 34. Faute d'un choix de leur part ou dans le cas d'absence du défenseur choisi, un défenseur leur est désigné d'office.

« Aux armées et dans les circonstances de l'article 43, en l'absence d'avocats ou d'officiers défenseurs, la défense est assurée par un militaire présent sur les lieux et agréé par l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires. » — (Adopté.)

### CHAPITRE III

#### DE LA CHAMBRE DE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION

### SECTION I

#### De la chambre de contrôle de l'instruction des tribunaux permanents des forces armées.

« Art. 50. — La chambre de contrôle de l'instruction dont l'établissement est prévu à l'article 4 est composée de trois membres : un président, un magistrat assesseur et un juge militaire ayant grade ou rang d'officier supérieur au moins.

« Sous réserve des dispositions de l'article 29, la présidence est assurée par un magistrat du siège de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel le tribunal permanent des forces armées a son siège ; les fonctions d'assesseur sont remplies par un conseiller de la même cour ou par un juge du même tribunal supérieur d'appel ou par un magistrat du siège d'un tribunal de grande ou de première instance ; le juge militaire est choisi parmi les officiers ayant vocation pour siéger.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assumées par le commissaire du Gouvernement près le tribunal permanent des forces armées, celles du greffe par un greffier du même tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 51. — La désignation du président, du magistrat assesseur de la chambre de contrôle de l'instruction ainsi que de leurs suppléants est faite par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel.

« Le juge militaire ainsi que le juge militaire suppléant appartiennent indifféremment à l'une des trois armées et sont désignés dans les conditions prévues à l'article 18. » — (Adopté.)

### SECTION II

#### De la chambre de contrôle de l'instruction des tribunaux militaires aux armées.

« Art. 52. — Aux armées, la composition de la chambre de contrôle de l'instruction est déterminée comme suit :

« En temps de paix, la présidence est assurée par un magistrat militaire en activité.

« En temps de guerre, les fonctions de président sont assurées soit par un magistrat militaire en activité, soit par un magistrat du corps judiciaire mobilisé, soit par un magistrat militaire des réserves mobilisé.

« En tous temps, le magistrat assesseur est remplacé par un juge militaire ayant grade ou rang d'officier supérieur.

« La désignation du président fait l'objet d'une décision du ministre des armées.

« Les juges militaires sont désignés par l'autorité militaire auprès de laquelle le tribunal est établi.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assumées par le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire aux armées, celles de greffier par un greffier du même tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Dans les circonstances prévues à l'article 43, le président de la chambre de contrôle de l'instruction et les juges militaires sont désignés par l'autorité qui a établi le tribunal.

« Le président est pris parmi les magistrats indiqués à l'article 52 ou, à défaut, parmi les officiers des corps ou services. Le président et les juges militaires cessent leurs fonctions sur la décision de l'autorité qui les a désignés ou sur la décision du ministre des armées.

« Les personnels chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement et de chef de greffe sont ceux désignés conformément à l'article 48. » — (Adopté.)

« Art. 54. — L'arrêté créant un tribunal militaire aux armées peut prévoir que les attributions de la chambre de contrôle de l'instruction seront exercées par celle d'une autre juridiction des formes armées. » — (Adopté.)

## TITRE II

### De la compétence des juridictions des forces armées.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 55. — La justice militaire ne statue que sur l'action publique.

« Sous réserve des lois spéciales qui la concernent, sa compétence est définie par les dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre ainsi que par les articles 460 et 461. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE II

##### COMPÉTENCE EN TEMPS DE PAIX

###### SECTION I

###### Compétence des juridictions des forces armées établies sur le territoire de la République.

« Art. 56. — Sur le territoire de la République les tribunaux permanents des forces armées connaissent, en temps de paix, des infractions d'ordre militaire punies en application du livre III du présent code.

« Sous réserve des dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, ils connaissent également des infractions de droit commun commises par des militaires soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Sont considérés comme militaires, au sens du présent code, ceux qui se trouvent en activité de service, soit en situation de présence, de disponibilité ou d'absence régulière, soit en absence irrégulière durant le délai de grâce précédant la désertion, ou ceux qui, sans être employés, restent à la disposition du Gouvernement et perçoivent une solde. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Sont également considérés comme militaires, outre les assimilés dans les cas prévus à l'article 57, les jeunes soldats, les inscrits levés, les engagés volontaires, les rengagés, les réformés, les disponibles et les réservistes, même assimilés, appelés ou rappelés au service, depuis leur réunion en détachement pour rejoindre, ou, s'ils rejoignent isolément, depuis leur arrivée à destination, jusqu'au jour inclus où ils sont renvoyés dans leurs foyers ; il en est de même quand, avant d'être incorporés, ils sont placés à titre militaire dans un hôpital, un établissement pénitentiaire ou sous la garde de la force publique, ou sont mis en subsistance dans une unité. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Sont également justiciables des tribunaux permanents des forces armées :

« 1° Ceux qui sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage d'un bâtiment de la marine ou le manifeste d'un aéronef militaire ;

« 2° Ceux qui, sans être liés légalement ou contractuellement aux forces armées, sont portés sur les contrôles et accomplissent du service ;

« 3° Les exclus de l'armée se trouvant dans une des situations visées pour les militaires aux articles 57 et 58 ;

« 4° Les membres d'un équipage de prise ;

« 5° Les prisonniers de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Sont assimilés aux établissements militaires toutes installations, définitives ou temporaires, utilisées par les forces armées, les bâtiments de la marine et les aéronefs militaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Par dérogation aux dispositions de l'article 56, alinéa 2, les militaires de la gendarmerie ne sont pas justiciables des tribunaux permanents des formes armées pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire civile ou à la police administrative ; toutefois, ils restent justiciables des tribunaux permanents des forces armées pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre. » — (Adopté.)

« Art. 62. — Sur le territoire de la République, les tribunaux permanents des forces armées sont incompétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans sauf si les intéressés sont militaires. Les mêmes tribunaux sont compétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un Etat occupé ou d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés. » — (Adopté.)

« Art. 63. — Les tribunaux de droit commun sont compétents dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des tribunaux permanents des forces armées. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Sous réserve des dispositions de l'article 116, sont compétents les tribunaux permanents des forces armées :

« 1° Du lieu de l'infraction ;

« 2° Du lieu de l'affectation ou du débarquement ou de l'arrestation, même lorsqu'elle a été opérée pour autre cause, de tout auteur ou complice. » — (Adopté.)

« Art. 65. — Le tribunal permanent des forces armées compétent territorialement à l'égard des personnels des navires convoyés est celui auquel seraient déferés les personnels du navire convoyeur. » — (Adopté.)

#### SECTION II

##### Compétence des juridictions des forces armées établies hors du territoire de la République.

« Art. 66. — Hors du territoire de la République et sous réserve des engagements internationaux, les tribunaux militaires aux armées connaissent les infractions de toute nature commises par des membres des forces armées ou des personnes à la suite de l'armée en vertu d'une autorisation. » — (Adopté.)

« Art. 67. — Ces tribunaux sont incompétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans, sauf s'ils sont membres des forces armées ou lorsque aucune juridiction française des mineurs n'a compétence à leur égard. Les mêmes tribunaux sont compétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un Etat occupé ou d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés. » — (Adopté.)

« Art. 68. — Sont considérés comme membres des forces armées pour l'application des dispositions de la présente section les personnes visées aux articles 57, 58 et 59 présentes, à quelque titre que ce soit, sur le territoire étranger, les personnels civils employés à titre statutaire ou contractuel par les forces armées, ainsi que les personnes à leur charge lorsqu'elles accompagnent le chef de famille hors du territoire de la République. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Sont également justiciables des tribunaux visés à l'article 66 tous auteurs ou complices d'une infraction contre les forces armées françaises ou contre leurs établissements ou matériels, si elle est réprimée par la loi pénale française. » — (Adopté.)

« Art. 70. — Sous réserve des dispositions de l'article 67, la compétence des tribunaux militaires aux armées s'étend à tous auteurs ou complices lorsque l'un d'eux est justiciable de cette juridiction. » — (Adopté.)

« Art. 71. — Sous réserve des dispositions de l'article 116 sont compétents les tribunaux militaires aux armées :

« 1° Du lieu de l'infraction ;

« 2° Du lieu de l'affectation ou du débarquement ou de l'arrestation, même lorsqu'elle a été opérée pour autre cause, de tout auteur ou complice ;

« 3° Du lieu le plus proche de la résidence. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE III

##### COMPÉTENCE EN TEMPS DE GUERRE

« Art. 72. — En temps de guerre et sous réserve des dispositions de l'article 697 du code de procédure pénale et des articles 302 et suivants du présent code, les juridictions des forces armées sont, en tous lieux, régies par les règles de compétence définies par les articles 66 et 68 à 70. » — (Adopté.)

« Art. 73. — Les juridictions des forces armées n'ont compétence à l'égard des mineurs de dix-huit ans que dans les limites fixées par les articles 62 et 67 suivant qu'elles se trouvent sur le territoire de la République ou hors de ce territoire.

« Toutefois les mineurs de dix-huit ans co-auteurs ou complices de personnes déférées aux juridictions des forces armées sont, dans tous les cas, traduits devant ces juridictions. » — (Adopté.)

« Art. 74. — En ce qui concerne les règles de compétence territoriale, les tribunaux permanents des forces armées appliquent les dispositions des articles 64 et 65 ; les tribunaux militaires aux armées celles de l'article 71. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE IV

##### RÈGLES COMMUNES

« Art. 75. — Lorsque le présent code définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers aux armées, les juridictions des forces armées sont compétentes à l'égard de l'auteur ou du complice, sauf dérogation particulière. » — (Adopté.)

« Art. 76. — La juridiction des forces armées du lieu de la résidence est également compétente, soit pour connaître des infractions reprochées à des justiciables étrangers aux armées ou libérés de leurs obligations militaires avant l'ouverture des poursuites, soit pour continuer une procédure antérieurement engagée ou pour purger une opposition, quelle que soit la juridiction précédemment saisie.

« Si le justiciable se fixe hors du territoire de la République, la compétence revient à la juridiction des forces armées dont l'accès est le plus facile. » — (Adopté.)

« Art. 77. — Lorsqu'un justiciable est détenu pour quelque cause que ce soit dans le ressort d'une juridiction des forces armées, celle-ci peut connaître de toutes les infractions qui sont de la compétence de la justice militaire. » — (Adopté.)

« Art. 78. — En temps de guerre, lorsque les circonstances l'exigent, les procédures en cours devant une juridiction des forces armées peuvent être, sur décision motivée du ministre des armées, portées dans l'état où elles se trouvent devant une autre juridiction des forces armées.

« En temps de paix, le dessaisissement en faveur des tribunaux militaires aux armées nouvellement créés peut être également ordonné lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 42. » — (Adopté.)

« Art. 79. — La juridiction devant laquelle est traduit un justiciable, qui avait été déféré à une autre juridiction des forces armées, continue la procédure suivant les règles qui régissent son organisation.

« L'ordre de poursuites ainsi que les actes d'instruction ou de procédure précédemment effectués demeurent valables.

« Les pouvoirs, droits et prérogatives attribués à l'autorité militaire qui a délivré l'ordre de poursuites, sont dévolus à celle des autorités militaires, exerçant les pouvoirs judiciaires, qui est installée au siège du tribunal nouvellement saisi. » — (Adopté.)

« Art. 80. — Sont de la compétence des juridictions des forces armées les crimes et délits commis depuis l'ouverture des hostilités par les nationaux ennemis ou par tous agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis, sur le territoire de la République ou sur un territoire soumis à l'autorité de la France ou dans toute zone d'opérations de guerre ;

— soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé français, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau français, d'un apatride ou réfugié résidant sur un des territoires visés ci-dessus ;

— soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus et de toutes les personnes morales françaises,

lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte du temps de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre.

« Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France. » — (Adopté.)

« Art. 81. — Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'une des infractions prévues à l'article 80 et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme coauteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont organisé ou toléré les agissements criminels de leur subordonné. » — (Adopté.)

« Art. 82. — En temps de paix, au cas de déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, la compétence des tribu-

naux permanents des forces armées s'étend aux infractions de toute nature commises par les justiciables énumérés aux articles 57, 58 et 59.

« Relèvent également de la compétence des tribunaux permanents des forces armées :

« 1° Tous auteurs ou complices d'une infraction dès lors que l'un d'eux est justiciable de ces juridictions ;

« 2° Tous auteurs ou complices d'une infraction contre les forces armées françaises ou contre leurs établissements ou matériels. » — (Adopté.)

#### LIVRE II

##### DE LA PROCEDURE PENALE MILITAIRE

« Art. 83. — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

« Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du code pénal. » — (Adopté.)

#### TITRE I<sup>er</sup>

**De la police judiciaire militaire, du droit d'arrestation et de garde, de la mise à disposition et de la garde à vue, de l'action publique et des poursuites.**

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

##### SECTION I

*Des autorités chargées de la police judiciaire militaire.*

« Art. 84. — Les autorités qualifiées pour engager les poursuites et, lorsqu'ils en ont reçu délégation, les commissaires du Gouvernement, procèdent ou font procéder à tous actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions relevant de la compétence des juridictions des forces armées.

« A cette fin, ils reçoivent les plaintes ou dénonciations et sont assistés par les officiers de police judiciaire des forces armées. » — (Adopté.)

« Art. 85. — Les officiers de police judiciaire des forces armées sont chargés de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'un ordre de poursuite n'a pas été délivré.

« Lorsqu'une instruction préparatoire est ouverte, ils exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

« Ces fonctions de police judiciaire militaire sont exercées sous la direction et le contrôle des autorités qualifiées pour engager les poursuites. » — (Adopté.)

« Art. 86. — Ont qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées :

« 1° Les officiers et les gradés de la gendarmerie ; les gendarmes qui ont été désignés comme officiers de police judiciaire en application de l'article 16 du code de procédure pénale ; les gendarmes qui servent dans les prévôtés ;

« 2° Les officiers, sous-officiers et agents assermentés des différents services des armées, pour l'exercice des missions particulières qui leur sont dévolues par les lois ou règlements, si la loi leur reconnaît des attributions attachées à ladite qualité. » — (Adopté.)

##### ARTICLE 87 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 87 du code de justice militaire :

« Art. 87. — Selon qu'ils possèdent ou non la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées, les militaires de la gendarmerie disposent, pour l'exercice de la police judiciaire militaire, des pouvoirs qui sont respectivement attribués par le code de procédure pénale aux officiers de police judiciaire ou aux agents de police judiciaire désignés à l'article 20 dudit code.

« Les militaires non assermentés qui sont appelés à servir dans la gendarmerie ou les prévôtés secondent les officiers de police judiciaire des forces armées sous les ordres desquels il sont placés et leur rendent compte des infractions qu'ils constatent ou dont ils sont avisés. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui, après le premier alinéa du texte proposé pour cet article, tend à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les gendarmes qui ne sont pas officiers de police judiciaire des forces armées ont notamment qualité pour procéder à des enquêtes préliminaires dans les conditions fixées à l'article 91. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement me paraît raisonnable. S'il n'était pas adopté, les gendarmes qui ne sont pas officiers de police judiciaire des forces armées — il y en a — n'auraient pas la possibilité de faire des enquêtes préliminaires. Ce serait évidemment une absurdité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des forces armées. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 rectifié qui tend, à la fin du dernier alinéa de l'article 87 du code, à remplacer les mots : « qu'ils constatent ou dont ils sont avisés », par les mots : « dont ils ont connaissance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui fait suite à l'amendement précédent.

M. le ministre des forces armées. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 87 du code modifié par les amendements n° 3 et 4 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLES 88 A 103 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 88 à 103 du code de justice militaire :

« Art. 88. — Les commandants d'armes et majors de garnison, les majors généraux des ports, les commandants de base et les commandants de bâtiments de la marine, les chefs de corps, de dépôts et de détachements, les chefs des différents services des forces armées ont qualité pour faire personnellement, à l'intérieur des établissements militaires, tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions relevant des juridictions des forces armées, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

« Ces autorités peuvent déléguer à un officier placé sous leurs ordres les pouvoirs qui leur sont attribués par l'alinéa précédent.

« Elles peuvent également requérir tous officiers de police judiciaire des forces armées, territorialement compétents, aux fins prévues par les articles 91 ou 92. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 88 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 89. — En cas de crime ou de délit flagrant commis en leur présence, les commissaires du Gouvernement et les juges d'instruction militaires peuvent procéder d'office, comme il est dit aux articles 53 à 67 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

#### SECTION II

##### Des officiers de police judiciaire des forces armées.

« Art. 90. — Les officiers de police judiciaire des forces armées reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent aux enquêtes préliminaires ou de flagrant délit et exécutent les réquisitions ou délégations judiciaires qui leur sont adressées.

« Ils sont tenus d'informer sans délai l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires et le commissaire du Gouvernement territorialement compétents des crimes et délits relevant des juridictions des forces armées dont ils ont connaissance.

« Ils peuvent requérir directement le concours de la force publique pour l'accomplissement de leur mission. » — (Adopté.)

« Art. 91. — Les officiers de police judiciaire des forces armées procèdent à des enquêtes préliminaires, soit d'office, soit sur les instructions de l'autorité qualifiée pour engager les poursuites, ou sur celles du commissaire du Gouvernement, lorsque celui-ci en a reçu délégation, soit sur réquisition de l'une des autorités énumérées à l'article 88. » — (Adopté.)

« Art. 92. — Dans les cas définis à l'article 53 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire des forces armées qui en est avisé ou qui est requis par un chef d'établissement, se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit.

« Il procède à toutes constatations utiles, ainsi qu'aux perquisitions et saisies, auditions et investigations nécessaires au rassemblement des preuves et à la découverte des auteurs. » — (Adopté.)

« Art. 93. — Les militaires de la gendarmerie ayant la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

« En cas d'urgence, ils peuvent opérer dans tout le ressort de la juridiction des forces armées à laquelle ils sont rattachés.

« Exceptionnellement, soit sur instructions de l'autorité qualifiée pour engager les poursuites ou sur réquisition du commissaire du Gouvernement au cours d'une enquête de flagrant délit, soit sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction militaire, ils peuvent procéder aux opérations prescrites par ces autorités, en tous lieux qui leur sont désignés.

« Les officiers de police judiciaire des forces armées énumérés à l'article 86, 2°, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent les missions particulières qui leur sont dévolues par les lois ou les règlements. » — (Adopté.)

« Art. 94. — Le ministre des armées ou les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires peuvent prescrire, par instructions écrites aux officiers de police judiciaire des forces armées, de procéder, même de nuit, à des perquisitions et saisies dans les établissements militaires. » — (Adopté.)

« Art. 95. — Sauf dispositions particulières des articles 90 à 94 et 101 à 109, les officiers de police judiciaire des forces armées effectuent leurs opérations et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux règles édictées par le code de procédure pénale.

« Les prescriptions des articles 55 et 61 dudit code sont également applicables. » — (Adopté.)

« Art. 96. — Les procès-verbaux d'enquêtes préliminaires ou de flagrant délit dressés par les officiers de police judiciaire des forces armées sont transmis, sans délai, avec les actes et documents annexés, à l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires et qui est territorialement compétente ; les objets saisis sont mis à sa disposition. Une expédition de la procédure est adressée au commissaire du Gouvernement.

« Si le ministre des armées a seul qualité pour saisir la juridiction des forces armées, le dossier d'enquête de police judiciaire lui est transmis en double exemplaire, par l'intermédiaire de l'autorité militaire visée à l'article précédent, qui émet un avis.

« Lorsque les procès-verbaux ont été établis en vertu d'une réquisition du commissaire du Gouvernement, ils sont adressés à ce magistrat, accompagnés d'une copie certifiée conforme. » — (Adopté.)

#### SECTION III

##### Des officiers de police judiciaire civile.

« Art. 97. — Dans les circonscriptions où ils exercent leurs fonctions habituelles, les officiers de police judiciaire civile ont compétence pour constater les infractions relevant des juridictions des forces armées, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs.

« Ils peuvent être, à cet effet, requis par les autorités qualifiées pour engager les poursuites et par les commissaires du Gouvernement, ou commis par les juges d'instruction militaires.

« A défaut d'officier de police judiciaire des forces armées présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire civile constatent d'office les infractions prévues à l'article 56, prennent toutes mesures conservatoires utiles et informent l'officier de police judiciaire des forces armées territorialement compétent.

« Si ce dernier se transporte sur les lieux, les officiers de police judiciaire civile lui communiquent les résultats de leurs premières constatations et, éventuellement, lui remettent les individus appréhendés. Dans le cas contraire, ils procèdent à toutes opérations nécessitées par l'enquête préliminaire ou de flagrant délit.

« Les officiers de police judiciaire civile peuvent se faire seconder par les agents de police judiciaire qui leur sont subordonnés, et dont les attributions sont définies aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 98. — Lorsque les officiers de police judiciaire civile sont amenés :

— soit à constater, dans des établissements militaires, des infractions relevant ou non de la compétence des juridictions des forces armées ;

— soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou objets relatifs à ces infractions,

ils doivent adresser préalablement à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée des établissements ; ces réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires.

« L'autorité militaire défère à ces réquisitions, se fait représenter aux opérations et s'il en est besoin, met à la disposition des officiers de police judiciaire civile les individus que ceux-ci estiment devoir retenir, soit pour les nécessités d'une enquête, soit pour l'exécution d'une commission rogatoire ou d'un mandat de justice.

« Le représentant de l'autorité militaire veille au respect des prescriptions relatives au secret militaire ; il est lui-même tenu d'observer le secret de l'enquête ou de l'instruction. » — (Adopté.)

« Art. 99. — Sous réserve des dispositions particulières des articles 97, 98 et 102 à 108, les officiers de police judiciaire civile effectuent leurs opérations et établissent leurs procès-verbaux suivant les règles édictées par le code de procédure pénale.

« Ils se conforment, pour l'envoi de leurs procédures, aux prescriptions de l'article 96 du présent code. » — (Adopté.)

#### SECTION IV

*De la suite à donner aux procédures d'enquêtes.*

« Art. 100. — S'il apparaît à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites que la procédure d'enquête préliminaire ou de flagrant délit dont elle est saisie concerne une infraction ne relevant pas des tribunaux des forces armées, elle envoie les pièces au ministre public près la juridiction compétente et met, s'il y a lieu, la personne appréhendée à sa disposition.

« Si l'infraction relève de la juridiction des forces armées, cette autorité apprécie, s'il y a lieu ou non, de délivrer un ordre de poursuite. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE II

##### DU DROIT D'ARRESTATION ET DE GARDE DE LA MISE A DISPOSITION ET DE LA GARDE A VUE

#### SECTION I

*Du droit d'arrestation et de garde, de la mise à disposition et de la garde à vue à l'égard des militaires.*

« Art. 101. — Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'emprisonnement, et sans préjudice des pouvoirs disciplinaires dont disposent les supérieurs hiérarchiques, tout officier de police judiciaire des forces armées a qualité pour procéder d'office à l'arrestation des militaires qui sont auteurs ou complices du crime ou délit.

« Les militaires qui sont ainsi arrêtés en flagrant délit peuvent être déposés dans la chambre de sûreté d'une caserne de gendarmerie ou dans une prison prévôtale. La durée de cette garde ne doit pas dépasser quarante-huit heures. » — (Adopté.)

« Art. 102. — Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire des forces armées, ou à la réquisition des officiers de police judiciaire civile, tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque les nécessités d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit, ou l'exécution d'une commission rogatoire exigent cette mesure.

« Ces officiers de police judiciaire ne peuvent retenir plus de quarante-huit heures les militaires mis à leur disposition. » — (Adopté.)

« Art. 103. — Les délais prévus aux articles 101 et 102 peuvent être prolongés de vingt-quatre heures par autorisation écrite de l'autorité à laquelle les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être présentés, conformément aux prescriptions de l'article 104.

« A l'égard des militaires autres que ceux désignés à l'alinéa 1, le délai prévu à l'article 102 peut être prolongé de vingt-quatre heures par autorisation écrite du supérieur hiérarchique qui a satisfait à la demande ou à la réquisition de mise à disposition. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 104 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 104 du code de justice militaire :

« Art. 104. — Au plus tard à l'expiration des délais fixés, selon le cas, par les articles 101, 102 ou 103, les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mis en route pour être présentés à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites ou à l'autorité judiciaire, militaire ou civile, qui se trouve compétente. Les supérieurs hiérarchiques doivent être avisés du transfèrement. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 5 tendant à compléter le texte proposé pour cet article par le nouvel alinéa suivant :

« En attendant leur mise en route, les militaires visés à l'alinéa précédent peuvent être déposés dans un des locaux désignés à l'article 101, alinéa 2, ou dans un local de police. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Ce texte permettrait de codifier les pratiques actuelles. Le principe a déjà été admis à l'article 101, pour les militaires arrêtés en flagrant délit ; il convient de l'étendre à ceux qui, sans avoir été appréhendés sur le champ, n'en sont pas moins convaincus d'être auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur pour avis**.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je dépose à l'amendement n° 5 un sous-amendement tendant à substituer le mot « détenus » au mot « déposés », qui, accolé à l'expression « mise en route » est un mot fâcheux. Le mot « détenus » serait plus approprié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement présenté par **M. le rapporteur pour avis**.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 104 du code complété par l'amendement n° 5 modifié.

(Ce texte, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLES 105 A 116 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles 105 à 116 du code de justice militaire :

« Art. 105. — Sauf lorsque les faits sont passibles d'une peine criminelle, l'autorité qualifiée pour engager les poursuites peut dispenser les officiers de police judiciaire de lui présenter les militaires visés à l'article 104.

« Dans ce cas, les intéressés sont reconduits à l'autorité militaire dont ils dépendent, au plus tard à l'expiration des délais fixés par les articles 101, 102 ou 103, et les supérieurs hiérarchiques peuvent ordonner, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, qu'ils soient déposés dans un local disciplinaire, en attendant la décision à intervenir conformément aux articles 118 et suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 105 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 106. — Les formalités prescrites par les articles 64 et 65 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à la garde et à la mise à disposition prévues aux articles 101 à 103. Toutefois, les officiers de police judiciaire doivent mentionner dans leurs procès-verbaux les dates et heures marquant le début et la fin de l'exécution de ces mesures. » — (Adopté.)

« Art. 107. — En temps de paix, les dispositions concernant la garde à vue en matière de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat sont également applicables aux militaires. » — (Adopté.)

## SECTION II

*De la garde à vue à l'égard des personnes étrangères aux armées.*

« Art. 108. — Les officiers de police judiciaire des forces armées et les officiers de police judiciaire civile ne peuvent retenir à leur disposition des personnes étrangères aux armées que dans les formes et conditions fixées par les articles 63 à 65, 77 et 78, ou 154 du code de procédure pénale.

« Le contrôle de la garde à vue est assuré par le commissaire du Gouvernement ou le juge d'instruction militaire territorialement compétent ; ces magistrats peuvent toutefois déléguer leurs pouvoirs respectivement au procureur de la République ou au juge d'instruction près le tribunal de grande ou de première instance dans le ressort duquel la garde à vue est exercée.

« Les personnes étrangères aux armées contre lesquelles existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mises en route, au plus tard à l'expiration des délais prévus par la loi, pour être présentées à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites ou au juge d'instruction militaire compétent. » — (Adopté.)

« Art. 109. — En temps de guerre ou hors du territoire de la République et sous réserve des prescriptions de l'article 308, les officiers de police judiciaire des forces armées se conforment aux règles fixées, selon le cas, par les articles 101, 102 (alinéa 2), 103 (alinéa 1), 104 et 106, lorsqu'ils estiment devoir retenir à leur disposition, pour les nécessités d'une enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire, des individus non militaires justiciables des juridictions des forces armées. » — (Adopté.)

## SECTION III

*Du droit d'arrestation et de garde à l'égard des individus en position militaire irrégulière.*

« Art. 110. — Tout militaire de la gendarmerie a qualité pour arrêter les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière.

« Procès-verbal doit être dressé de telles arrestations et les circonstances qui les ont motivées. » — (Adopté.)

« Art. 111. — Les individus ainsi arrêtés peuvent être gardés dans les conditions définies à l'article 101, alinéa 2 ; au plus tard à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ils doivent être mis en route aux fins de présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation. » — (Adopté.)

## CHAPITRE III

## DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES POURSUITES

« Art. 112. — L'action publique devant les juridictions des forces armées est mise en mouvement par les autorités et dans les conditions définies ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 113. — Le droit de mettre en mouvement l'action publique appartient dans tous les cas au ministre des armées.

« Ce droit peut être exercé également sous l'autorité du ministre des armées :

« — devant les tribunaux permanents des forces armées, par la plus diligente de celles des autorités militaires prévues, selon le cas, aux articles 6 ou 36 ;

« — devant les tribunaux militaires aux armées, et pour tous les justiciables de ces tribunaux, par les autorités militaires prévues, selon le cas, par les articles 41 à 43. » — (Adopté.)

« Art. 114. — Les modes d'extinction de l'action publique prévue par les articles 6 à 9 du code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après relatives à la prescription. » — (Adopté.)

« Art. 115. — La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

« L'action publique ne se prescrit pas dans les cas visés aux articles 388, 389 et 390 ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires. » — (Adopté.)

« Art. 116. — L'ouverture des poursuites à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 5 et des magistrats militaires ne peut être ordonnée que par le ministre des armées, qui saisit le tribunal compétent ou désigne celui qui sera appelé à en connaître. » — (Adopté.)

## ARTICLE 117 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 117 du code de justice militaire :

« Art. 117. — En temps de paix comme en temps de guerre, le commissaire du Gouvernement près la juridiction des forces armées, conseiller des autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires, donne son avis sur toutes les questions concernant l'exercice de l'action publique, les qualifications légales, les conséquences des poursuites, ainsi que les mesures gracieuses. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6, qui tend, dans le texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « l'exercice de l'action publique » les mots : « la mise en mouvement de l'action publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission estime que c'est au moment où l'autorité chargée des poursuites décide du déclenchement de celles-ci que l'avis du commissaire du Gouvernement doit être recueilli.

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 117 du code modifié par l'amendement n° 6.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLES 118 A 127 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles 118 à 127 du code de justice militaire :

« Art. 118. — Lorsqu'au vu du procès-verbal ou du rapport d'un officier de police judiciaire ou de l'une des autorités énumérées à l'article 88 ou sur réception d'une plainte ou d'une dénonciation, ou même d'office, l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires estime qu'il y a lieu d'engager des poursuites, cette autorité délivre un ordre de poursuite qu'elle adresse au commissaire du Gouvernement près le tribunal compétent, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui.

« Lorsqu'il émane d'une autre autorité ou du ministre des armées, l'ordre de poursuite est transmis, suivant les cas, par l'intermédiaire de l'autorité militaire commandant la circonscription territoriale où siège le tribunal des forces armées ou de celle auprès de laquelle le tribunal est établi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 118 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 119. — L'ordre de poursuite est sans recours ; il doit mentionner les faits sur lesquels porteront les poursuites, les qualifier et indiquer les textes de loi applicables. » — (Adopté.)

« Art. 120. — Lorsqu'une infraction de la compétence des juridictions des forces armées a été commise, et que les auteurs en sont restés inconnus, ou que, sans que l'identification résulte expressément des pièces produites, il y a présomption que la qualité des auteurs les rend justiciables de ces juridictions, l'ordre de poursuite peut être délivré contre personnes non dénommées. » — (Adopté.)

« Art. 121. — Dès qu'un ordre de poursuite a été délivré contre une personne dénommée, celle-ci est mise à la disposition du commissaire du Gouvernement compétent.

« Si les faits sont passibles de peines criminelles, le commissaire du Gouvernement requiert l'ouverture d'une instruction préparatoire.

« Si les faits sont passibles de peines correctionnelles ou de police et si, au vu du dossier, le commissaire du Gouvernement estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la traduction directe de l'auteur de l'infraction devant le tribunal.

« Toutefois, le juge d'instruction est obligatoirement saisi quand l'auteur présumé des faits est un mineur de dix-huit ans.

« Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le commissaire du Gouvernement a la faculté de traduire directement devant le tribunal tout individu, à l'exclusion des mineurs, et pour toute infraction, sauf si elle est passible de la peine de mort.

« Lorsque l'ordre de poursuite a été délivré sur charges nouvelles à la suite d'une décision de non-lieu de la chambre de contrôle de l'instruction, le commissaire du Gouvernement est tenu de saisir cette chambre par réquisition, s'il y a lieu à instruction préparatoire ». — (Adopté.)

## TITRE II

### Des juridictions d'instruction.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

##### SECTION I

###### De la saisine du juge d'instruction militaire.

« Art. 122. — Si les conditions légales d'une traduction directe devant la juridiction des forces armées ne sont pas réunies, ou si le commissaire du Gouvernement estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, il transmet immédiatement toutes les pièces, avec ses réquisitions, au juge d'instruction militaire ». — (Adopté.)

« Art. 123. — Les dossiers et commissions rogatoires sont reçus par le juge d'instruction militaire à charge par lui d'en assurer la répartition entre les magistrats ou officiers chargés de l'instruction ». — (Adopté.)

##### SECTION II

###### Des droits et obligations du juge d'instruction militaire.

« Art. 124. — Dans la conduite de l'instruction préparatoire, le juge d'instruction militaire dispose des mêmes droits et est tenu aux mêmes obligations que le juge d'instruction de droit commun, sauf prescriptions contraires du présent code.

« Il peut requérir directement par commission rogatoire, aux fins de procéder aux actes d'instruction qu'il estime nécessaires, tout juge d'instruction militaire ou civil, tout juge d'instance, ainsi que tous officiers de police judiciaire des forces armées ou officiers de police judiciaire civile territorialement compétents.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que des articles 98, 102 à 104, 106, 108 et 109 du présent code, l'exécution des commissions rogatoires est soumise aux règles édictées par le code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 125. — Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le juge d'instruction militaire peut exécuter les commissions rogatoires de toute nature concernant des militaires ou membres des forces armées ou des personnes à la suite des armées en vertu d'une autorisation. » — (Adopté.)

##### SECTION III

###### Des attributions du commissaire du Gouvernement à l'égard du juge d'instruction militaire.

« Art. 126. — Pendant le cours de l'instruction préparatoire et sauf dispositions particulières du présent code le commissaire du Gouvernement remplit à l'égard du juge d'instruction militaire les attributions du procureur de la République à l'égard du juge d'instruction de droit commun. » — (Adopté.)

##### SECTION IV

###### Des défenseurs.

« Art. 127. — Lors de la première comparution, à défaut de choix d'un défenseur, le juge d'instruction militaire doit aviser l'inculpé qu'il lui fait désigner un défenseur d'office. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« Il est loisible à l'inculpé, jusqu'à l'ouverture des débats, de choisir son conseil compte tenu des dispositions des articles 34 et 49.

« L'inculpé conserve le droit au cours de l'instruction préparatoire et jusqu'à sa comparution devant la juridiction de renvoi de désigner un autre défenseur que celui primitivement choisi ou qui a été désigné d'office. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 128 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 128 du code de justice militaire :

« Art. 128. — Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, lorsque le juge d'instruction militaire procède au premier interrogatoire, il avertit l'inculpé que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il en sera désigné un d'office dans la citation.

« Dans le cas de choix d'un conseil, il adresse à celui-ci, par lettre missive ou par tout autre moyen, avis de la date du nouvel interrogatoire ou de la confrontation de l'inculpé. Mention en est faite au procès-verbal. »

**M. le rapporteur** a déposé un amendement n° 7 qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour cet article par la nouvelle phrase suivante :

« Mention de cette formalité est faite au procès-verbal. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Il convient de mettre en harmonie l'alinéa premier de l'article 128 avec l'alinéa premier de l'article 127.

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 8 tendant à rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 128 du code :

« Mention de l'accomplissement de cette formalité est faite au procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a pour seul but de clarifier le texte.

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 128 du code modifié par les amendements n° 7 et 8.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLES 129 A 136 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles 129 à 136 du code de justice militaire :

##### SECTION V

###### Des témoins.

« Art. 129. — Le juge d'instruction militaire convoque toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile ou les fait citer devant lui, sans frais, par un agent de la force publique.

« Les dispositions de l'article 109 du code de procédure pénale sont applicables au témoin qui ne comparait pas ou qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition. L'appel contre l'ordonnance prévue audit article est porté devant la chambre de contrôle de l'instruction, qui statue selon la procédure prévue aux articles 170 et 174, 182 et 183 du présent code. Sa décision est susceptible de pourvoi en cassation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 129 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 130. — Hors du territoire de la République, sous réserve des dispositions particulières prévues par des conventions internationales, les citations de témoins, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étrangers, sont remises aux autorités locales compétentes par l'intermédiaire du consul, s'il en existe un, ou directement dans le cas contraire. » — (Adopté.)

## SECTION VI

*Des expertises.*

« Art. 131. — Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère des armées. » — (Adopté.)

## SECTION VII

*Des mandats de justice.*

« Art. 132. — Les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt sont notifiés en toutes circonstances par les agents de la force publique, qui se conforment à cet égard aux prescriptions du code de procédure pénale.

« En outre les mandats d'arrêt et de dépôt sont portés à la connaissance des autorités militaires par la juridiction dont ils émanent.

« Les mandats d'amener, d'arrêt et de dépôt sont mis à exécution dans les conditions fixées par le code de procédure pénale, sauf dispositions particulières du présent code.

« Hors du territoire de la République, les mandats de comparution et d'amener, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étrangers, sont remis, dans les mêmes conditions que les citations à témoins, ainsi qu'il est prévu à l'article 130. » — (Adopté.)

« Art. 133. — Tout inculpé, arrêté en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction militaire qui a délivré le mandat, est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, ou devant le commissaire du Gouvernement si celui-ci est plus proche; ces magistrats procèdent comme il est dit à l'article 133 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

## SECTION VIII

*Des restitutions d'objets saisis.*

« Art. 134. — La décision du juge d'instruction militaire, en matière de restitution d'objets saisis, peut être en tous cas déferée dans les formes et conditions des articles 99 et 100 du code de procédure pénale, à la chambre de contrôle de l'instruction. » — (Adopté.)

## SECTION IX

*De la dénonciation de faits hors poursuites.*

« Art. 135. — S'il résulte de l'instruction que l'inculpé ou tout autre justiciable de la juridiction des forces armées peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, le juge d'instruction militaire les dénonce, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, à l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires; celle-ci apprécie s'il y a lieu de donner, à raison de ces faits, un nouvel ordre de poursuite. » — (Adopté.)

## SECTION X

*De l'extension et de l'aggravation des poursuites.*

« Art. 136. — Le juge d'instruction militaire a le pouvoir, sur réquisitions ou après avis conforme du commissaire du Gouvernement, d'inculper tout justiciable des juridictions des forces armées ayant pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déferés ou de modifier l'inculpation lorsque ces faits doivent recevoir une qualification nouvelle emportant une peine plus grave.

« Au cas de désaccord entre le juge d'instruction militaire et le commissaire du Gouvernement, ce dernier est tenu de saisir par requête la chambre de contrôle de l'instruction, qui statue ainsi qu'il est dit au chapitre III du présent titre, dans le délai de quinze jours, sauf si elle ordonne un supplément d'instruction. » — (Adopté.)

## ARTICLE 137 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 137 du code de justice militaire :

## SECTION XI

*Des nullités de l'instruction.*

« Art. 137. — Les dispositions prescrites aux articles 114 et 118 du code de procédure pénale et 127, alinéa 1, du présent code doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

« L'inculpé envers lequel les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse; elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 9 qui, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, tend à substituer aux mots : « 127, alinéa 1, du présent code », les mots : « 127, alinéa 1, et 128, alinéas 1 et 2, du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a également pour but de clarifier le texte.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 127 du code, modifié par l'amendement n° 9.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLES 138 A 146 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 138 à 146 du code de justice militaire :

« Art. 138. — S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'instruction est frappé de nullité, il en réfère à la chambre de contrôle de l'instruction en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du commissaire du Gouvernement.

« La même faculté appartient au commissaire du Gouvernement : celui-ci requiert du juge d'instruction militaire communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de contrôle de l'instruction et présente à cette chambre requête aux fins d'annulation.

« L'inculpé est avisé, suivant le cas, par le juge d'instruction militaire ou le commissaire du Gouvernement de la transmission du dossier.

« La chambre de contrôle de l'instruction examine la régularité de l'acte vicié. Si elle admet une cause de nullité, elle prononce l'annulation de cet acte et, s'il échet, de tout ou partie de la procédure ultérieure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 138 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 139. — Indépendamment des nullités visées à l'article 137, il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, notamment en cas de violation des droits de la défense.

« La chambre de contrôle de l'instruction décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

« L'inculpé peut renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans son seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

« La chambre de contrôle de l'instruction est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article 138. » — (Adopté.)

« Art. 140. — Les actes annulés sont retirés du dossier et classés au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction. Les dispositions de l'article 173 du code de procédure pénale sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 141. — Les tribunaux des forces armées ont qualité pour constater les nullités visées à l'article 137 ainsi que celles qui pourraient résulter de l'inobservation des prescriptions du premier alinéa de l'article 146.

« Si l'ordonnance qui les a saisis est affectée par de telles nullités, les tribunaux des forces armées renvoient la procédure au commissaire du Gouvernement pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction militaire.

« L'inculpé peut renoncer à se prévaloir des nullités visées au présent article, lesquelles doivent, dans tous les cas, être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond ainsi qu'en dispose l'article 206 du présent code ». — (Adopté.)

## SECTION XII

### Des ordonnances du juge d'instruction militaire.

« Art. 142. — Dès que la procédure est terminée, le juge d'instruction militaire la communique au commissaire du Gouvernement, qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours. » — (Adopté.)

« Art. 143. — Si le juge d'instruction militaire estime que la juridiction des forces armées est incompétente, il rend une ordonnance par laquelle il renvoie la procédure à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite, afin que la juridiction compétente soit saisie.

« Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à la saisine de la juridiction compétente. Toutefois, si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'ordonnance a été rendue aucune juridiction n'a été saisie, l'inculpé est mis en liberté.

« Les actes de poursuites et d'instruction ainsi que les formalités intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés ». — (Adopté.)

« Art. 144. — Si le juge d'instruction militaire estime que le fait visé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, si l'inculpé n'a pu être identifié ou s'il n'existe pas contre l'inculpé de charges suffisantes, le juge d'instruction militaire rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a lieu à suivre; si l'inculpé est détenu, il est mis en liberté.

« L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction militaire au commissaire du Gouvernement, qui en assure aussitôt l'exécution en même temps qu'il la porte à la connaissance de l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite.

« Il appartient au ministre des armées ou à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure d'ordonner éventuellement la réouverture des poursuites sur charges nouvelles définies conformément à l'article 189 du code de procédure pénale ». — (Adopté.)

« Art. 145. — Si le juge d'instruction militaire estime que le fait visé constitue une infraction de la compétence de la juridiction des forces armées et si l'inculpation est suffisamment établie, il prononce, en toute matière, le renvoi de l'inculpé devant cette juridiction.

« Si le fait constitue une contravention, le prévenu est mis en liberté ». — (Adopté.)

« Art. 146. — Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, au conseil de l'inculpé de toutes ordonnances juridictionnelles.

« Dans le même délai, les ordonnances dont l'inculpé peut interjeter appel aux termes de l'article 147 lui sont notifiées à la requête du commissaire du Gouvernement, selon les formes prévues aux articles 256 et suivants.

« Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, l'avis qui doit être donné au conseil de l'inculpé, de toute ordonnance intervenue pourra l'être par lettre missive ou par tout autre moyen ». — (Adopté.)

## ARTICLE 147 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 147 du code de justice militaire :

### SECTION XIII

#### De l'appel des ordonnances du juge d'instruction militaire.

« Art. 147. — Le commissaire du Gouvernement peut dans tous les cas interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire.

« L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a, d'office ou sur déclinaoire, statué sur sa compétence ou a rejeté une cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 156, alinéa 2, et 159, alinéa 2, du code de procédure pénale, 134 et 158 du présent code » :

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 10 qui, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, tend à substituer aux mots : « et 159, alinéa 2 », les mots : « 159, alinéa 2, et 167, alinéa 2 ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** A l'article 147 du code, la commission de la défense nationale vous propose l'adjonction de la référence à l'article 167, alinéa 2, du code de procédure pénale, rendue nécessaire en raison de la nouvelle rédaction par le Sénat de l'article 131.

Il convient, en effet, de préciser à l'article 147 que la décision du juge d'instruction militaire concernant les expertises est, comme en droit commun, susceptible d'appel de la part de l'inculpé.

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 147 du code, modifié par l'amendement n° 10.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLES 148 A 154 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles 148 à 154 du code de justice militaire :

« Art. 148. — L'appel est formé par :

« — le commissaire du Gouvernement, par déclaration au greffe de la juridiction des forces armées ;

« — l'inculpé en liberté, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'agent de la force publique qui a procédé à la notification de l'ordonnance ;

« — l'inculpé détenu, par lettre remise au chef de l'établissement prévu à l'article 155, qui en délivre récépissé certifiant la remise ainsi que la date et l'heure auxquelles il y a été procédé. Cette lettre est transmise immédiatement au greffe du tribunal.

« Il est tenu au greffe de la juridiction des forces armées un registre des appels, référés, reçutés devant la chambre de contrôle de l'instruction et des transmissions d'office de la procédure à cette juridiction, ainsi que des pouvoirs en cassation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 148 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 149. — L'appel doit intervenir dans le délai de vingt-quatre heures, qui court contre :

« — le commissaire du Gouvernement, à dater du jour de l'ordonnance ;

« — l'inculpé en liberté, s'il est militaire, à compter de la notification à personne ou à son corps en cas d'absence irrégulière, et pour tout autre justiciable à compter de la notification à personne, ou de la notification à parquet après recherches infructueuses ;

« — l'inculpé détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le chef de l'établissement prévu à l'article 155.

« L'inculpé doit être avisé de la durée et du point de départ du délai d'appel. » — (Adopté.)

« Art. 150. — En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu demeure en l'état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du commissaire du Gouvernement, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate. » — (Adopté.)

« Art. 151. — Le dossier de l'instruction ou sa copie, établie conformément à l'article 81 du code de procédure pénale, est remis ou transmis avec l'avis du commissaire du Gouvernement au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction, qui se réunit dans le délai de quinze jours, sauf en matière de détention préventive, ainsi qu'il est dit à l'article 176. » — (Adopté.)

## CHAPITRE II

## DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE

« Art. 152. — Dès qu'il a été présenté, en application des articles 104, 108 ou 109, à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites, et jusqu'à décision sur la suite à donner à l'affaire, tout justiciable des juridictions des forces armées peut être détenu pendant cinq jours au plus, sur ordre d'incarcération provisoire émanant de cette autorité. » — (Adopté.)

« Art. 153. — Dès qu'un ordre de poursuite a été donné, l'incarcération et la détention ne peuvent résulter que des mesures ci-après :

— soit d'une confirmation par le commissaire du Gouvernement de l'ordre d'incarcération provisoire, dans les conditions précisées à l'article 154 ;

— soit d'un mandat de justice décerné par le juge d'instruction militaire, par le tribunal ou par son président, par la chambre de contrôle de l'instruction ou par son président. » — (Adopté.)

« Art. 154. — Au cas où un ordre de traduction directe devant le tribunal fait suite à l'ordre de poursuite, le commissaire du Gouvernement décide si cet ordre de traduction directe entraîne confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire ou s'il y a lieu à mainlevée dudit ordre.

« Si l'ordre d'incarcération provisoire n'est pas confirmé dans le délai fixé à l'article 152, il est mis fin à la détention préventive et le prévenu est placé en liberté provisoire sous les obligations prévues à l'article 161.

« A compter de sa confirmation par le commissaire du Gouvernement, la validité de l'ordre d'incarcération provisoire ne peut excéder un délai de soixante jours. Passé ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté.

« La décision du commissaire du Gouvernement confirmant l'ordre d'incarcération provisoire est notifiée aussitôt au prévenu, qui peut dès lors communiquer librement avec le défenseur choisi ou désigné d'office.

« Pendant le délai prévu au troisième alinéa ci-dessus, le président du tribunal, d'office ou à la requête du prévenu ou de son conseil ou sur réquisition du commissaire du Gouvernement, statue sur la détention préventive. Aucun recours n'est possible contre ses décisions. » — (Adopté.)

## ARTICLE 155 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 155 du code de justice militaire :

« Art. 155. — Qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération ou d'un mandat de justice, le prévenu ou l'inculpé est conduit soit dans une maison d'arrêt et détenu alors dans un quartier spécial aux militaires, soit dans une prison pénitentiaire, soit, en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité militaire dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du ministre des armées. »

**M. le rapporteur** a déposé un amendement n° 11 tendant à substituer aux mots : « ou l'inculpé », les mots : « l'inculpé ou le condamné ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Ce texte permet de couvrir l'hypothèse prévue par l'article 235 d'un condamné en liberté provisoire se voyant décerner un mandat de dépôt alors que le jugement n'est pas encore devenu exécutoire.

Je rappelle que le jugement est exécutoire vingt-quatre heures après l'expiration des délais de pourvoi en cassation.

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 155 du code modifié par l'amendement n° 11.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLES 156 A 238 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles 156 à 238 du code de justice militaire :

« Art. 156 — Exception faite des cas prévus aux articles 143, 158, 159, 165 et 176, les mandats d'arrêt et de dépôt demeurent valables jusqu'à ce que la juridiction ait statué. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 156 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 157 — En toute matière, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction militaire, après avis du commissaire du Gouvernement, sous les obligations prévues à l'article 161.

« Le commissaire du Gouvernement peut également requérir à tout moment la mise en liberté provisoire. Le juge d'instruction militaire statue dans le délai de dix jours à compter de ces réquisitions. » — (Adopté.)

« Art. 158 — La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction militaire, sous les obligations prévues à l'article 161.

« Le juge d'instruction militaire doit immédiatement communiquer le dossier au commissaire du Gouvernement aux fins de réquisitions, et statuer par ordonnance spécialement motivée au plus tard dans les dix jours de la communication. » — (Adopté.)

« Art. 159. — Si le juge d'instruction militaire n'a pas statué dans le délai fixé à l'article 158, l'inculpé ou son conseil peut saisir directement par requête la chambre de contrôle de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du commissaire du Gouvernement, se prononce dans les quinze jours de cette requête, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

« Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre de contrôle de l'instruction appartient également au commissaire du Gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 160. — En aucun cas, la mise en liberté provisoire n'est subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ou d'être domicilié. » — (Adopté.)

« Art. 161. — L'inculpé, le prévenu ou le condamné en cas de pourvoi en cassation est laissé ou mis en liberté provisoire, à charge pour lui de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé, selon le cas, le magistrat instructeur ou le commissaire du Gouvernement de tous ses déplacements. » — (Adopté.)

« Art. 162. — Le commissaire du Gouvernement assure l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté provisoire et, en outre, la porte à la connaissance de l'autorité militaire qui exerce des pouvoirs judiciaires. » — (Adopté.)

« Art. 163. — Si, après avoir été laissé ou mis en liberté provisoire, l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles et graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction militaire, après avis du commissaire du Gouvernement, conserve le droit de décerner un nouveau mandat de dépôt ou d'arrêt. » — (Adopté.)

« Art. 164. — L'appel est formé et jugé dans les conditions spécifiées à la section XIII du chapitre 1<sup>er</sup> et au chapitre III du présent titre.

« L'inculpé détenu demeure en l'état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel. » — (Adopté.)

« Art. 165. — Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre de contrôle de l'instruction réformant l'ordonnance du juge d'instruction militaire, ce magistrat, au cas de survenance de charges nouvelles et graves et si l'inculpé est susceptible d'échapper ou de se soustraire à bref délai à l'action de la justice, peut décerner un nouveau mandat, qui doit être soumis immédiatement à la décision de la chambre de contrôle de l'instruction. » — (Adopté.)

« Art. 166. — Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction aura rejeté une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne pourra, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette décision, interjeter un nouvel appel contre une décision du juge d'instruction militaire en cette matière. » — (Adopté.)

« Art. 167. — Le président du tribunal peut décerner mandat d'arrêt contre le prévenu en liberté provisoire, lorsque la décision de renvoi ou de traduction directe n'a pu être notifiée à personne ou si l'intéressé fait défaut à un acte de la procédure. » — (Adopté.)

« Art. 168. — A partir de la clôture de l'instruction préparatoire jusqu'au jugement définitif, la mise en liberté provisoire peut être demandée au président de la juridiction des forces armées compétente.

« Toutefois, lorsque le tribunal sera réuni pour connaître de l'affaire, il sera seul compétent pour statuer sur la liberté provisoire.

« Les décisions rendues en cette matière ne sont susceptibles d'aucun recours. » — (Adopté.)

« Art. 169. — Sur le territoire de la République, dans tous les cas où un inculpé, un prévenu ou un condamné en cas de pourvoi en cassation, de nationalité étrangère, est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction ou le magistrat compétent peut, conformément aux dispositions et sous les sanctions de l'article 142, alinéas 5, 7 et 8, du code de procédure pénale, lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive. » — (Adopté.)

### CHAPITRE III

#### DE LA CHAMBRE DE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION

« Art. 170. — La chambre de contrôle de l'instruction connaît, selon la procédure définie au présent code, des référés, appels et requêtes dont elle peut être saisie durant l'instruction préparatoire.

« Elle peut également être saisie aux fins de procéder à l'instruction préparatoire dans les conditions et selon les règles prévues aux articles 121, alinéa 5, et 180. » — (Adopté.)

« Art. 171. — La chambre de contrôle de l'instruction se réunit sur convocation de son président. » — (Adopté.)

« Art. 172. — Chaque fois qu'il y a lieu à intervention de la chambre de contrôle de l'instruction, le commissaire du Gouvernement met immédiatement l'affaire en état.

« Cette juridiction statue ainsi qu'il est dit dans chacun des cas prévus aux articles 129, 136, 138, 139, 140, 151, 156, 159, 165, 166 et 176.

« En temps de guerre, dans les cas prévus aux articles 136, 151, 158, 159 et 176, les délais sont réduits des deux tiers sans pouvoir être inférieurs à cinq jours, sauf si la chambre de contrôle de l'instruction ordonne un supplément d'instruction ou des vérifications. » — (Adopté.)

« Art. 173. — Trois jours au moins avant l'audience, le commissaire du Gouvernement fait notifier à l'inculpé la date à laquelle l'affaire sera appelée et en avise le défenseur.

« Pendant ce délai, le dossier comprenant les réquisitions du commissaire du Gouvernement et, s'il y a lieu, les mémoires, est déposé au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction et tenu à la disposition du conseil de l'inculpé.

« La défense et l'inculpé sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires, qu'ils communiquent au commissaire du Gouvernement.

« Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction et visés par le greffier, avec l'indication du jour et de l'heure de dépôt. » — (Adopté.)

« Art. 174. — Dans tous les cas, la chambre de contrôle de l'instruction statue uniquement sur pièces, hors la présence du commissaire du Gouvernement, de l'inculpé et de la défense. Ses décisions sont rendues en chambre du conseil. » — (Adopté.)

« Art. 175. — La chambre de contrôle de l'instruction peut ordonner tout acte d'instruction qu'elle juge utile.

« Il est procédé aux suppléments d'instruction conformément aux dispositions relatives à l'instruction, par le président ou par le magistrat assesseur, ou par le juge d'instruction militaire près le tribunal saisi, délégué à cette fin.

« Sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction, lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction militaire poursuit l'instruction de l'affaire. » — (Adopté.)

« Art. 176. — Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction statue sur requête conformément à l'article 159 ou d'office dans les conditions de l'article 185, elle confirme la détention ou ordonne la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

« Lorsqu'elle est saisie sur l'appel relevé en cette matière contre une ordonnance du juge d'instruction militaire, elle doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours de l'appel prévu à l'article 147, alinéa 2, sauf si des vérifications concernant la demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article. Elle peut confirmer l'ordonnance ou l'infirmer et ordonner une mise en liberté ou le maintien en détention ou décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt.

« Il appartient à cette chambre de statuer sur toute demande de mise en liberté lorsqu'elle est saisie sur appel d'une ordonnance de règlement ou en application de l'article 180. » — (Adopté.)

« Art. 177. — La chambre de contrôle de l'instruction saisie d'office, conformément à l'article 136, alinéa 2, apprécie, en l'état de la procédure ou après un supplément d'instruction, s'il y a lieu ou non d'ordonner des poursuites contre des inculpés identifiés ou contre les coauteurs ou complices des faits visés à l'ordre de poursuites ou de retenir ces faits sous une qualification emportant une peine plus grave. » — (Adopté.)

« Art. 178. — Lorsque, en toute autre matière que celle visée à l'article 176, la chambre de contrôle de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction militaire, elle peut :

« — soit renvoyer le dossier au juge d'instruction militaire, afin de poursuivre l'information ;

« — soit ordonner le renvoi devant la juridiction des forces armées, après avoir ou non procédé à un supplément d'instruction.

« Dans ces deux cas, sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction, l'inculpé arrêté demeure en état de détention.

« Lorsque la décision de la chambre de contrôle de l'instruction ordonne le renvoi, elle doit, à peine de nullité, contenir l'exposé et la qualification légale des faits reprochés.

« Si le fait constitue une contravention, le prévenu est mis en liberté. » — (Adopté.)

« Art. 179. — Si la chambre de contrôle de l'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

« Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté et la chambre statue sur la restitution des objets saisis.

« Elle demeure compétente pour statuer sur cette restitution postérieurement à sa décision de non-lieu. Au cas de suppression de cette juridiction, le ministre des armées désigne celle qui sera appelée à statuer sur cette restitution. » — (Adopté.)

« Art. 180. — Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction a rendu une décision de non-lieu, il appartient, le cas échéant, au ministre des armées ou à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure d'ordonner la réouverture des poursuites sur charges nouvelles dans les conditions prévues aux articles 118 et suivants.

« Dès que la chambre de contrôle de l'instruction est saisie en application de l'article 121, alinéa 5, son président peut, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt jusqu'à réunion de cette chambre.

« La chambre de contrôle de l'instruction procède à l'instruction préparatoire et statue sur toute demande de mise en liberté provisoire ainsi qu'il est dit au présent chapitre et conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

« Elle peut prendre toute décision sur les poursuites et ordonner le renvoi en toutes matières devant la juridiction des forces armées.

« Dans la procédure suivie en vertu du présent article, les pouvoirs du commissaire du Gouvernement restent ceux prévus à l'article 126. » — (Adopté.)

« Art. 181. — Dans les cas prévus aux articles 175 à 180, s'il apparaît que l'inculpé ou tout autre justiciable de la juridiction des forces armées peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, la dénonciation en est faite par la chambre de contrôle de l'instruction ainsi qu'il est dit à l'article 135. » — (Adopté.)

« Art. 182. — L'ordonnance du juge d'instruction militaire frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre de contrôle de l'instruction. » — (Adopté.)

« Art. 183. — Les décisions de la chambre de contrôle de l'instruction sont motivées.

« Elles sont signées par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, ainsi que des réquisitions du ministère public.

« Elles sont immédiatement portées à la connaissance du commissaire du Gouvernement, qui en assure l'exécution. L'inculpé et son conseil sont immédiatement avisés de ces décisions par le greffier.

« Elles ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation, mais leur régularité pourra être examinée à l'occasion du pourvoi sur le fond ; toutefois, les décisions de non-lieu ou d'incompétence sont susceptibles d'un pourvoi du commissaire du Gouvernement, dans les conditions fixées aux articles 243 et suivants.

« Toute autre déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours contre une décision de la chambre de contrôle de l'instruction, est jointe à la procédure, sans qu'il y ait lieu à statuer sur sa recevabilité.

« Le dossier est retourné ou transmis sans délai au commissaire du Gouvernement ou au juge d'instruction militaire ». — (Adopté.)

### TITRE III

#### De la procédure devant la juridiction de jugement.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

###### DE LA PROCÉDURE ANTÉRIEURE A L'AUDIENCE

« Art. 184. — Le commissaire du Gouvernement est chargé de poursuivre les prévenus traduits directement ou renvoyés devant la juridiction des forces armées.

« Il leur notifie immédiatement la décision de traduction directe ou de renvoi. Il adresse à l'autorité militaire auprès de laquelle la juridiction des forces armées a été établie une demande aux fins de réunion de cette juridiction. Cette autorité militaire délivre un ordre de convocation du tribunal, soit au siège de ce dernier, soit en tout lieu du ressort qu'elle précise, pour le jour et l'heure fixés par le président.

« Le commissaire du Gouvernement avise le magistrat assesseur, et les juges militaires titulaires ou, éventuellement, supplémentaires, désignés conformément au présent code et appelés à composer la juridiction ». — (Adopté.)

« Art. 185. — Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis la clôture de l'instruction ou la traduction directe, peut ordonner tous actes d'instruction qu'il estime utiles.

« Il y est procédé conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire, soit par le président, soit par un magistrat assesseur ou le juge d'instruction militaire près le tribunal, qu'il délègue à cette fin.

« Les procès-verbaux et les autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'instruction sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

« Ils sont mis à la disposition du ministère public et du conseil du prévenu, qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier.

« Le commissaire du Gouvernement peut, à tout moment, requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures ». — (Adopté.)

« Art. 186. — Lorsqu'à raison d'une même infraction plusieurs décisions de renvoi ou traductions directes ont été rendues contre différents prévenus, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public ou requête de la défense, ordonner la jonction des procédures.

« Cette jonction peut être également ordonnée quand plusieurs décisions de renvoi ou traductions directes ont été rendues contre un même prévenu pour des infractions différentes ». — (Adopté.)

« Art. 187. — La citation à comparaître est délivrée au prévenu dans les délais et formes prévus au titre V du présent livre.

« Les témoins et experts que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre sont assignés conformément aux mêmes dispositions.

« Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le prévenu a le droit, sans formalité ni citation préalable, de faire entendre à sa décharge tout témoin, en le désignant au commissaire du Gouvernement avant l'ouverture de l'audience, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président ». — (Adopté.)

« Art. 188. — Le prévenu peut communiquer librement avec son conseil. Celui-ci peut prendre communication sans déplacement ou obtenir copie à ses frais de tout ou partie de la procédure, sans que néanmoins la réunion du tribunal puisse en être retardée. Toutefois, il ne pourra être délivré copie des pièces présentant un caractère secret ». — (Adopté.)

##### CHAPITRE II

###### DE LA PROCÉDURE DE L'AUDIENCE, DES DÉBATS

##### SECTION I

###### Dispositions générales.

« Art. 189. — Les dispositions prévues par les articles 306 à 370 du code de procédure pénale sont applicables en tous temps devant les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après ». — (Adopté.)

« Art. 190. — Le tribunal se réunit au lieu indiqué dans l'ordre de convocation, au jour et à l'heure fixés par le président.

« En temps de guerre, le tribunal peut accorder un délai de vingt-quatre heures au prévenu traduit directement devant la juridiction des forces armées, pour lui permettre de préparer sa défense. » — (Adopté.)

« Art. 191. — Le tribunal peut interdire en tout ou partie le compte rendu des débats de l'affaire; cette interdiction est de droit si le huis-clos a été ordonné; elle ne peut s'appliquer au jugement sur le fond. Toute infraction auxdites interdictions est punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 3.600 francs à 18.000 francs.

« La poursuite a lieu conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi d'1 29 juillet 1881: en temps de paix, devant le tribunal correctionnel; hors du territoire de la République, ou en temps de guerre, devant la juridiction des forces armées. » — (Adopté.)

##### SECTION II

###### Des pouvoirs de police du président.

« Art. 192. — Le président a la police de l'audience. Les assistants sont sans armes; ils se tiennent découverts dans le respect et le silence. Lorsqu'ils donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, quelle que soit leur qualité, le président ordonne leur arrestation et leur détention dans un des lieux énumérés à l'article 155 pendant un temps qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

« Le procès-verbal fait mention de l'ordre du président. Sur la production de cet ordre, les perturbateurs sont incarcérés. » (Adopté.)

« Art. 193. — Si le trouble ou le tumulte à l'audience met obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont sur-le-champ déclarés coupables de rébellion et punis de ce chef des peines prévues à l'article 425. » — (Adopté.)

« Art. 194. — Toute personne qui, à l'audience, se rend coupable envers le tribunal ou envers l'un de ses membres de voies de fait, d'outrages ou de menaces par propos ou gestes, est condamnée sur-le-champ aux peines prévues respectivement par les articles 430 et 433. » — (Adopté.)

« Art. 195. — Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus aux articles 193 et 194 sont commis dans le lieu des séances, le président dresse procès-verbal des faits et des dépositions des témoins et renvoie le ou les auteurs devant l'autorité compétente. » — (Adopté.)

##### SECTION III

###### De la comparution du prévenu.

« Art. 196. — Le président fait amener le prévenu, lequel comparait libre et seulement accompagné de gardes; il est assisté de son défenseur.

« Si le défenseur choisi ou désigné conformément aux articles 257 ou 258 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

« Le président demande au prévenu ses nom, âge, profession, demeure et lieu de naissance. Si le prévenu refuse de répondre, il est passé outre. » — (Adopté.)

« Art. 197. — En matière de contravention, le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître. S'il ne comparait pas et s'il ne fournit pas une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé, il est procédé au jugement, son défenseur, choisi ou désigné d'office, est entendu et le jugement est réputé contradictoire ». — (Adopté.)

« Art. 198. — Si le prévenu détenu refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation, de la lecture du présent article et de la réponse du prévenu. Si celui-ci n'obtempère pas à la sommation, le président, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant son refus, ordonne que nonobstant son absence il sera passé outre aux débats ». — (Adopté.)

« Art. 199. — Le président peut faire expulser de la salle d'audience et reconduire en prison ou garder par la force publique jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal, le prévenu qui, par ses clamours ou par tout autre moyen propre à causer tumulte, met obstacle au cours de la justice. Le prévenu peut être condamné sur le champ, pour ce seul fait, aux peines prévues à l'article 425. Il est ensuite procédé aux débats et au jugement comme si le prévenu était présent ». — (Adopté.)

« Art. 200. — Dans les cas prévus par les articles 198 et 199, il est dressé un procès-verbal des débats qui se sont déroulés hors de la présence du prévenu.

« Après chaque audience, il est par le greffier donné lecture au prévenu du procès-verbal de ces débats, et le prévenu reçoit notification d'une copie des réquisitions du commissaire du Gouvernement ainsi que des jugements rendus, qui sont réputés contradictoires. » — (Adopté.)

« Art. 201. — Dans les cas prévus aux articles 193, 194, 198 et 199, le jugement rendu, le greffier en donne lecture au condamné, l'avertit du droit qu'il a de se pourvoir en cassation dans le délai fixé à l'article 244, et en dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité. » — (Adopté.)

#### SECTION IV

##### *De la production et de la discussion des preuves.*

« Art. 202. — Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation et la liste des témoins qui devront être entendus soit à la requête du ministère public, soit à celle du prévenu.

« Cette liste ne peut contenir que les témoins notifiés par le commissaire du Gouvernement au prévenu et par celui-ci au ministère public, conformément aux articles 257 ou 258, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 209.

« Le prévenu et le commissaire du Gouvernement peuvent, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui ne leur aurait pas été notifié ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

« Le tribunal statue sans désemparer sur cette opposition.

« Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition. » — (Adopté.)

« Art. 203. — Le président ordonne au greffier de lire la décision ayant prononcé le renvoi du prévenu ou sa traduction directe devant le tribunal et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal.

« Il rappelle au prévenu l'infraction pour laquelle il est poursuivi et l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense. » — (Adopté.)

« Art. 204. — Dans le cas où l'un des témoins ne comparait pas, le tribunal peut :

— soit passer outre aux débats. Néanmoins, si ce témoin a déposé à l'instruction, lecture de sa déposition sera donnée si le défenseur ou le ministère public le demande ;

— soit faire application des dispositions de l'article 326 du code de procédure pénale. Toutefois, la convocation du tribunal reste soumise aux règles prévues à l'article 184, et au cas de condamnation du témoin défailant la voie de l'opposition lui est ouverte devant la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement, ou, au cas de suppression de cette dernière, devant celle désignée par le ministre des armées.

« Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le délai d'opposition est réduit à deux jours pour le témoin défailant condamné. » — (Adopté.)

« Art. 205. — Quelle que soit la nature de l'infraction déferée devant la juridiction des forces armées, les témoins prêtent le serment prévu à l'article 331 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

#### SECTION V

##### *Des exceptions. — Nullités. — Incidents.*

« Art. 206. — Quel que soit le mode de sa saisine, il appartient à la juridiction de renvoi ou à celle devant laquelle le prévenu est traduit directement d'apprécier sa compétence d'office ou sur déclinaoire, sous les réserves de l'article 250 (troisième alinéa).

« Si le prévenu ou le ministère public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la saisine du tribunal ou des nullités de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique.

« S'il y a plusieurs prévenus, tous les mémoires doivent également être déposés avant les débats sur le fond. Le tribunal statue par un seul jugement motivé. » — (Adopté.)

« Art. 207. — Les exceptions et incidents concernant la procédure au cours des débats font l'objet, sauf décision contraire du président, d'un seul jugement motivé, rendu avant la clôture des débats. » — (Adopté.)

« Art. 208. — Les jugements prévus aux articles 206 et 207 sont rendus à la majorité des voix comme il est dit à l'article 229. Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

« Toute déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours dirigée contre ces jugements, sera jointe à la procédure, sans examen par le tribunal. » — (Adopté.)

#### SECTION VI

##### *Du pouvoir discrétionnaire du président.*

« Art. 209. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

« Il peut, dans le cours des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité, et appeler, même par des mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

« Si le ministère public ou le défenseur demande au cours des débats l'audition de nouveaux témoins, le président décide si ces témoins devront être entendus.

« Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont considérées comme renseignements. » — (Adopté.)

« Art. 210. — Dans tous les cas où la solution d'une exception ou d'un incident relève de la seule compétence du président, celui-ci peut, s'il le juge opportun, en saisir le tribunal, qui statue par jugement. » — (Adopté.)

#### SECTION VII

##### *Du déroulement des débats.*

« Art. 211. — Le président procède à l'interrogatoire du prévenu et reçoit les dépositions des témoins.

« Une fois l'instruction à l'audience terminée, le commissaire du Gouvernement est entendu dans ses réquisitions, le prévenu et son défenseur dans leur défense.

« Le commissaire du Gouvernement réplique s'il le juge convenable, mais le prévenu et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

« Le président demande au prévenu s'il n'a rien à ajouter à sa défense. » — (Adopté.)

« Art. 212. — Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le président en ordonne la reprise au jour et à l'heure qu'il fixe. Il en est de même pour les affaires inscrites au rôle et qui n'ont pu être appelées au jour prévu.

« Il invite les membres du tribunal, éventuellement les assessesurs et juges militaires supplémentaires, le commissaire du Gouvernement, le greffier, l'interprète s'il y a lieu, et les défenseurs à se réunir.

« Il requiert les prévenus, les témoins non entendus ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, de comparaître sans autre citation au jour et heure fixés. Au cas où un témoin ne comparait pas, le tribunal peut faire application des dispositions de l'article 204. » — (Adopté.)

« Art. 213. — L'examen de la cause et les débats ne peuvent être interrompus. Le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des prévenus et pour permettre au ministère public et à la défense de procéder à toutes mises au point que la durée des débats et le nombre des témoins rendent nécessaires.

« En tout état de cause, le tribunal peut ordonner, d'office ou à la requête du ministère public, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure. » — (Adopté.)

#### SECTION VIII

##### *Des manquements aux obligations résultant du serment des avocats.*

« Art. 214. — Tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction des forces armées, sur les réquisitions du ministère public ; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux. L'avocat contre lequel des réquisitions seront prises peut présenter sa défense ou la faire présenter par un de ses confrères. Le bâtonnier du barreau où siège le tribunal, ou son représentant, doit être appelé et entendu avant tout jugement.

« Eu égard à la gravité de la faute, le tribunal peut déclarer exécutoire par provision le jugement qui prononce une sanction contre un avocat encore que le délai du pourvoi en cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Ce jugement doit être spécialement motivé.

« Si, au moment des réquisitions, l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant le tribunal à la première audience, sans autre formalité.

« Si l'avocat primitivement choisi doit quitter l'audience, le prévenu peut choisir un nouveau défenseur ; à défaut, il lui en est désigné un d'office par le président du tribunal. Le nouveau défenseur peut demander un délai n'excédant pas quarante-huit heures pour l'étude du dossier. Ce délai est réduit de moitié dans les tribunaux aux armées.

« Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, la présence du bâtonnier ou de son représentant est facultative devant les tribunaux aux armées. » — (Adopté.)

### SECTION IX

#### De la clôture des débats et de la lecture des questions.

« Art. 215. — Le président déclare les débats terminés.

« Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense. » — (Adopté.)

« Art. 216. — Le président donne lecture des questions auxquelles le tribunal doit répondre.

« Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la décision de renvoi ou de la traduction directe, ou si le prévenu ou son défenseur y renonce. » — (Adopté.)

« Art. 217. — Chaque question est posée ainsi qu'il suit :

« Le prévenu est-il coupable d'avoir commis tel fait ? »

« Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de renvoi ou de traduction directe.

« Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

« Il en est de même, s'il y a lieu, de chaque excuse invoquée.

« Si le prévenu avait moins de dix-huit ans au temps de l'action, le président pose cette question :

« Y a-t-il lieu d'appliquer au prévenu une condamnation pénale ? »

« En outre, si le prévenu est âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, le président pose cette question :

« Y a-t-il lieu d'exclure le prévenu du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ? » — (Adopté.)

« Art. 218. — Le président peut aussi, d'office, poser des questions subsidiaires, s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré, soit comme un fait puni d'une autre peine, soit comme un crime ou un délit de droit commun, mais dans ce cas, il doit faire connaître ses intentions en séance publique avant la clôture des débats, afin de mettre le ministère public, le prévenu et la défense à même de présenter, en temps utile, leurs observations. » — (Adopté.)

« Art. 219. — S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans la décision de renvoi, le président peut poser une ou plusieurs questions spéciales dans les conditions prévues à l'article 218. » — (Adopté.)

« Art. 220. — Il en est de même dans le cas de traduction directe. Toutefois, si les débats font apparaître que les faits poursuivis comportent, en temps de paix, une qualification criminelle ou sont passibles, en temps de guerre, de la peine de mort, le tribunal, sur les réquisitions du ministère public, ordonne le renvoi de l'affaire pour qu'il soit procédé conformément aux articles 122 et suivants. » — (Adopté.)

« Art. 221. — S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions, le tribunal statue dans les conditions prévues à l'article 208. » — (Adopté.)

« Art. 222. — Le président fait retirer le prévenu de la salle d'audience.

« Les membres du tribunal se rendent dans la salle des délibérations ou, si la disposition des locaux ne le permet pas, le président fait retirer l'auditoire.

« Les membres du tribunal ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent et votent hors la présence du commissaire du Gouvernement, de la défense et du greffier.

« Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure, mais ils ne peuvent recevoir connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au ministère public. » — (Adopté.)

### CHAPITRE III

#### DU JUGEMENT

##### SECTION I

#### De la délibération.

« Art. 223. — Le tribunal délibère, puis vote, par scrutins secrets distincts et successifs au moyen de bulletins écrits, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale. » — (Adopté.)

« Art. 224. — Chaque membre du tribunal exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin fermé, marqué du timbre de la juridiction des forces armées, sur lequel il porte l'un des mots oui ou non. » — (Adopté.)

« Art. 225. — Si le prévenu est déclaré coupable, le président est tenu de poser la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

« La déclaration est exprimée, qu'elle soit affirmative ou négative. » — (Adopté.)

« Art. 226. — En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le tribunal délibère sans désespérer sur l'application de la peine.

« Le vote a lieu ensuite au scrutin secret et séparément pour chaque prévenu.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des votes, il est procédé à un quatrième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité des votants. » — (Adopté.)

« Art. 227. — Le tribunal délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires. » — (Adopté.)

« Art. 228. — Lorsque le tribunal prononce une peine correctionnelle ou de police, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine dans les conditions prévues au chapitre X du titre VI du présent livre et aux articles 472 et 473 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 229. — Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix et il est procédé au vote ainsi qu'il est dit à l'article 224.

« Le jugement constate cette majorité sans que le nombre de voix puisse être exprimé, le tout à peine de nullité. » — (Adopté.)

« Art. 230. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

« Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée. » — (Adopté.)

##### SECTION II

#### De la décision du tribunal.

« Art. 231. — Le tribunal rentre ensuite dans la salle d'audience ; s'il a été procédé à l'évacuation de l'auditoire, les portes sont à nouveau ouvertes.

« Le président fait comparaître le prévenu et, devant la garde rassemblée sous les armes, donne lecture des réponses faites aux questions, prononce le jugement portant condamnation, absolution ou acquittement et précise les articles des codes et lois pénales dont il est fait application.

« En cas d'acquiescement ou d'absolution, et sous les réserves de l'article 236, le prévenu est remis en liberté immédiatement s'il n'est retenu pour autre cause. » — (Adopté.)

« Art. 232. — Au cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

« Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'Etat, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces à conviction.

« Si la restitution des objets placés sous main de justice n'a pas été ordonnée dans le jugement de condamnation, elle pourra être demandée par requête au tribunal des forces armées qui a

prononcé la décision. En cas de suppression de celui-ci, le ministre des armées désigne la juridiction appelée à statuer. » — (Adopté.)

« Art. 233. — Aucune personne acquittée ne peut être reprise ou inculpée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente. » — (Adopté.)

« Art. 234. — Si le prévenu est reconnu coupable, le jugement prononce la condamnation en énonçant la peine principale, et, s'il y a lieu, les peines accessoires et complémentaires.

« Si le tribunal prononce une peine infamante et si le condamné est membre de l'ordre national de la Légion d'honneur, de celui du Mérite ou décoré de la médaille militaire, le jugement déclare que le condamné cesse de faire partie de ces ordres ou d'être décoré de la médaille militaire.

« Dans ces cas, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, le président prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule entraînant la dégradation de l'ordre ou le retrait de la décoration. » — (Adopté.)

« Art. 235. — Si le prévenu en liberté provisoire est condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine plus grave, le tribunal peut décerner contre lui un mandat de dépôt. » — (Adopté.)

« Art. 236. — Lorsqu'il résulte des pièces produites ou des dépositions des témoins entendus dans les débats que le prévenu peut être poursuivi pour d'autres faits, le président fait dresser procès-verbal. Le tribunal peut, soit surseoir à statuer sur les faits déferés, ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, soit, après le prononcé du jugement, renvoyer d'office le condamné et les pièces à l'autorité compétente, pour être procédé, s'il y a lieu, à la délivrance d'un nouvel ordre de poursuite ou à la saisine de la juridiction compétente.

« S'il y a eu acquittement ou absolution, le tribunal ordonne que le militaire acquitté ou absous sera conduit par la force publique à l'autorité militaire. » — (Adopté.)

« Art. 237. — Après avoir prononcé le jugement, le président avertit, s'il y a lieu, le condamné qu'il a le droit de se pourvoir en cassation et précise le délai du pourvoi.

« Lorsque le bénéfice du sursis a été accordé au condamné, le président doit également l'avertir qu'au cas de nouvelle condamnation dans les conditions prévues à l'article 352 la première peine sera susceptible d'être exécutée sans confusion possible avec la seconde, et éventuellement, que les peines de la récidive pourront être encourues sous les réserves de l'article 353 du présent code ou des articles 474 et 475 du code pénal.

« Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et le président. Ce procès-verbal est joint à la minute du jugement. » — (Adopté.)

« Art. 238. — Hors les cas prévus aux articles 192, 195, 200 et 236 du présent code et 333 du code de procédure pénale, il n'est pas établi de procès-verbal des débats devant la juridiction des forces armées. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 239 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 239 du code de justice militaire :

#### SECTION III

##### De la rédaction et du contenu du jugement.

« Art. 239. — Le jugement sur le fond n'est jamais motivé. « Il contient les décisions motivées rendues sur les moyens d'incompétence et les incidents.

« Il énonce à peine de nullité :

« 1° Les nom et qualité des magistrats, les nom et grade ou rang des juges militaires et, s'il y a lieu, ceux des membres supplémentaires ;

« 2° Les noms, prénoms, âge, profession et domicile du prévenu ;

« 3° Les crimes, délits ou contraventions pour lesquels le prévenu a été traduit devant la juridiction des forces armées ;

« 4° Le nom du défendeur ;

« 5° Les prestations de serment des témoins et experts et éventuellement les raisons qui ont motivé la non-prestation de serment de l'un d'entre eux ;

« 6° La référence aux conclusions de la défense et les réquisitions du commissaire du Gouvernement ;

« 7° Les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 223, 224 et 229 ;

« 8° La déclaration qu'il y a ou qu'il n'y a pas, à la majorité, des circonstances atténuantes ;

« 9° Les peines prononcées, avec indication qu'elles l'ont été à la majorité, et, le cas échéant, les autres mesures décidées par le tribunal ;

« 10° Les articles de loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes ;

« 11° Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix, que le condamné bénéficiera des dispositions des articles 351 et suivants ;

« 12° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis-clos ;

« 13° La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

« Il ne reproduit ni les réponses du prévenu ni les dépositions des témoins, sans préjudice toutefois de l'application des dispositions de l'article 333 du code de procédure pénale. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 12 qui, dans les paragraphes 8° et 9° du texte proposé pour cet article, tend à insérer après le mot : « majorité », les mots : « des voix ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Aux paragraphes 8° et 9° de l'article 239 du code, il est dit « à la majorité », alors qu'au paragraphe 11 il est précisé : « à la majorité des voix ». Cet amendement a pour objet d'harmoniser la rédaction à l'intérieur d'un même article.

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 239 du code modifié par l'amendement n° 12.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLES 240 A 261 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles 240 à 261 du code de justice militaire :

« Art. 240. — La minute du jugement est signée par le président et le greffier. Ils approuvent, le cas échéant, les ratures et les renvois.

« Tous les jugements doivent porter mention de la présence constante aux débats du commissaire du Gouvernement et du greffier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 240 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 241. — Les minutes des jugements rendus par les tribunaux des forces armées ne peuvent faire l'objet d'aucune communication.

« L'apport de ces minutes au greffe de la Cour de cassation peut être ordonné par arrêt de cette haute juridiction.

« Il peut être délivré des expéditions ou extraits de jugement dans les conditions prévues par décret. » — (Adopté.)

« Art. 242. — Tous les jugements prononcés par les juridictions des forces armées, en dehors des jugements rendus par défaut dans les conditions prévues aux articles 266 et suivants, sont réputés contradictoires et ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition.

« En aucun cas, le prévenu qui comparait ne peut plus déclarer faire défaut et les débats doivent être considérés comme contradictoires ; si, après avoir comparu, il refuse de comparaître ou ne comparait plus, il est procédé aux débats ainsi qu'au jugement comme s'il était présent, sauf à observer, le cas échéant, les formalités prévues à l'article 200. » — (Adopté.)

#### TITRE IV

#### Des voies de recours extraordinaires.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DU POURVOI EN CASSATION

« Art. 243. — En tous temps les jugements rendus par les juridictions des forces armées peuvent être attaqués par la voie du pourvoi devant la Cour de cassation pour les causes et dans les conditions prévues par les articles 567 et suivants du code de procédure pénale, sous les réserves suivantes. » — (Adopté.)

« Art. 244. — En temps de paix, même au cas d'itératif défaut, le condamné aura cinq jours francs après celui où le jugement aura été porté à sa connaissance pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

« Le commissaire du Gouvernement pourra, dans le même délai, à compter du prononcé du jugement, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de la décision rendue.

« En temps de guerre, ces délais sont réduits à un jour franc. » — (Adopté.)

« Art. 245. — Le commissaire du Gouvernement peut aussi se pourvoir en cassation contre :

« 1° Les jugements d'acquittement ;

« 2° Les jugements déclarant qu'il y a lieu à statuer ;

« 3° Les jugements statuant sur les restitutions dans les conditions prévues à l'article 232.

« Ces pourvois ne pourront préjudicier au prévenu sauf, dans le premier cas, lorsque le jugement a omis de statuer sur un chef d'inculpation ou, dans le second cas, lorsqu'il a été fait une fausse application d'une cause d'extinction de l'action publique. » — (Adopté.)

« Art. 246. — La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction des forces armées qui a rendu la décision attaquée.

« Elle doit être signée par le greffier et le demandeur en cassation lui-même ou par le défenseur du condamné muni d'un pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut ou ne sait signer, le greffier en fait mention.

« La déclaration de pourvoi est transcrite sur le registre tenu conformément à l'article 148. » — (Adopté.)

« Art. 247. — Lorsque le condamné est détenu, il peut faire également connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre remise à l'autorité chargée de la surveillance de l'établissement où il est incarcéré. Cette autorité lui en délivre récépissé, certifié sur la lettre même que celle-ci a été remise par l'intéressé et précise la date de la remise.

« Le document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu à l'article 148 et annexé à l'acte dressé par le greffier. » — (Adopté.)

« Art. 248. — Le demandeur en cassation est dispensé de la consignation de l'amende. » — (Adopté.)

« Art. 249. — Si la Cour de cassation annule le jugement pour incompétence, elle prononce le renvoi devant la juridiction compétente et la désigne. Si elle l'annule pour tout autre motif, elle renvoie l'affaire devant une juridiction des forces armées qui n'en a pas encore connu, à moins que, l'annulation ayant été prononcée parce que le fait ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, ou parce que le fait est prescrit ou amnistié, il ne reste plus rien à juger. » — (Adopté.)

« Art. 250. — Lorsque l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est reprise d'après les règles édictées par le présent code.

« La juridiction saisie statue sans être liée par l'arrêt de la cour de cassation.

« Toutefois, si, sur un nouveau pourvoi, l'annulation du deuxième jugement a lieu pour les mêmes motifs que celle du premier jugement, le tribunal de renvoi doit se conformer à la décision de la cour de cassation sur le point de droit et, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable au condamné. » — (Adopté.)

« Art. 251. — Lorsque l'annulation du jugement a été prononcée pour fausse application de la peine aux faits dont le condamné a été déclaré coupable, la déclaration de culpabilité et d'existence des circonstances aggravantes ou atténuantes est maintenue, et la nouvelle juridiction saisie ne statue que sur l'application de la peine. » — (Adopté.)

## CHAPITRE II

### DU POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

« Art. 252. — Les dispositions des articles 620 et 621 du code de procédure pénale, relatives au pourvoi dans l'intérêt de la loi, sont applicables aux jugements des juridictions des forces armées. » — (Adopté.)

## CHAPITRE III

### DES DEMANDES EN REVISION

« Art. 253. — La procédure prévue par les articles 622 et suivants du code de procédure pénale est applicable aux demandes en revision formées contre les jugements prononcés en tous temps par les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 254. — Lorsque la cour de cassation, en vertu de l'article 625 du code de procédure pénale, annule le jugement d'une juridiction des forces armées et ordonne qu'il sera procédé à de nouveaux débats devant une autre juridiction des forces armées, le tribunal saisi par l'arrêt de renvoi doit, en ce qui concerne l'objet de l'inculpation, se limiter aux questions indiquées dans l'arrêt de la cour de cassation.

« L'instruction primitive sert de base à la procédure. Le président de la juridiction des forces armées peut toutefois, avant la réunion du tribunal, procéder à un supplément d'instruction conformément à l'article 185 et, éventuellement, déterminer tous éléments pouvant servir de base à l'évaluation des dommages et intérêts prévus à l'article 626 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 255. — Il est procédé aux débats conformément au présent code.

« Par dérogation au principe posé par l'article 55, les dommages-intérêts qui peuvent être accordés au condamné ou à ses représentants, à la suite d'une procédure en revision, sont alloués par la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement d'où résulte l'innocence du condamné.

« S'il ressort des débats que ce dernier peut être poursuivi pour des faits autres que ceux énoncés dans les questions à poser, le commissaire du Gouvernement en saisit l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires ; cette autorité apprécie s'il y a lieu de poursuivre à raison des faits, mais la nouvelle poursuite ne peut être jointe à celle faisant l'objet des débats, laquelle doit être jugée séparément. » — (Adopté.)

## TITRE V

### Des citations, assignations et notifications.

« Art. 256. — Les citations aux prévenus, les assignations aux témoins et experts que le ministère public se propose de faire entendre, ainsi que les notifications des décisions des juridictions d'instruction ou de jugement et des arrêts de la cour de cassation, sont faites, sans frais, soit par les greffiers et les huissiers-appariteurs, soit par tous les agents de la force publique. » — (Adopté.)

« Art. 257. — La citation à comparaître délivrée au prévenu :

« 1° Mentionne les nom et qualité de l'autorité requérante ;

« 2° Se réfère à la décision de renvoi ou de traduction directe et à l'ordre de convocation du tribunal, et précise les lieu, date et heure de l'audience ;

« 3° Énonce le fait poursuivi, vise le texte de la loi applicable, et indique les noms des témoins et experts que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre ;

« 4° Fait connaître au prévenu, à peine de nullité, que, faute du choix d'un défenseur, il en sera désigné un d'office par le président du tribunal des forces armées et que notification de cette désignation lui sera faite ;

« 5° L'avertit qu'il doit notifier au commissaire du Gouvernement avant l'audience, par déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre.

« La citation est datée et signée. » — (Adopté.)

« Art. 258. — Hors du territoire de la République ou en temps de guerre la citation à comparaître délivrée au prévenu doit contenir, en outre, à peine de nullité :

« 1° Le nom du défenseur commis d'office ;

« 2° L'avertissement qu'il peut le remplacer par un défenseur de son choix jusqu'à l'ouverture des débats.

Cette citation doit mentionner en ce qui concerne la convocation des témoins que le prévenu peut également bénéficier des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 187. » — (Adopté.)

« Art. 259. — Le délai entre le jour où la citation à comparaître est délivrée au prévenu et le jour fixé pour sa comparution est au moins de trois jours francs ; en temps de guerre, ce délai est réduit à vingt-quatre heures.

« Aucun délai de distance ne s'ajoute à ces délais. » — (Adopté.)

« Art. 260. — L'assignation à témoin ou à expert doit énoncer :

« — les nom et qualité de l'autorité requérante ;

« — les nom, prénoms et domicile du témoin ou de l'expert ;

« — la date, le lieu, l'heure de l'audience à laquelle la personne assignée doit comparaître en précisant sa qualité de témoin ou d'expert.

« L'assignation à témoin doit en outre porter mention que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi et que, faute par le témoin de se conformer à l'assignation à lui délivrée, il pourra être contraint par la force publique et condamné.

« Les assignations sont datées et signées ». — (Adopté.)

« Art. 261. — Les citations, assignations et les décisions judiciaires sont notifiées dans les formes suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement adresse à l'agent chargé de la notification :

« — une copie de l'acte pour remise au destinataire ;

« — un procès-verbal en triple exemplaire destiné à constater soit la notification, soit l'absence de l'intéressé au domicile désigné.

« Le procès-verbal doit mentionner :

« — les nom, fonction ou qualité de l'autorité requérante ;

« — les nom, fonction ou qualité de l'agent chargé de la notification ;

« — les nom, prénoms et adresse du destinataire de l'acte ;

« — la date et l'heure de la remise de l'acte ou l'impossibilité de joindre le destinataire au domicile désigné.

« Le procès-verbal est signé par l'agent, ainsi que par le destinataire de l'acte si celui-ci est notifié à personne ; au cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention.

« Deux exemplaires du procès-verbal de notification ou de constat d'absence sont adressés au commissaire du Gouvernement. En cas de notification à personne, un exemplaire est laissé au destinataire. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 262 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 262 du code de justice militaire :

« Art. 262. — L'absence du destinataire de l'acte est constatée par procès-verbal si la durée de l'absence est indéterminée ou telle que la notification ne puisse être faite dans les délais prévus par l'article 259.

« Lorsque des renseignements ont pu être recueillis sur le lieu où réside le destinataire, ceux-ci sont consignés au procès-verbal de constat d'absence.

« A défaut de renseignements utiles, le commissaire du Gouvernement peut requérir tous agents de la force publique de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé.

« Les agents de la force publique dressent dans les formes ordinaires procès-verbal des diligences requises, même si elles sont restées infructueuses. Ces procès-verbaux, accompagnés d'une copie certifiée conforme, sont transmis au commissaire du Gouvernement. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 13 qui, au début de la seconde phrase du dernier alinéa proposé pour cet article, tend à substituer au mot : « Ces », le mot : « Les ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet de rectifier une erreur typographique. A l'article 262 du code, la substitution de l'article « Les » au démonstratif « Ces » s'impose, l'adjectif démonstratif étant impropre en l'occurrence.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 262 du code modifié par l'amendement n° 13.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLES 263 A 284 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 263 à 284 du code de justice militaire :

« Art. 263. — Si les citations, assignations et notifications ne peuvent être faites à personne, les règles ci-après sont appliquées.

« S'il s'agit d'un militaire en état d'absence irrégulière, la citation ou notification est faite au corps ; la copie de l'acte est remise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que les nom, prénoms, grade et corps du destinataire de l'acte.

« Quel que soit le destinataire d'un acte, s'il n'a pas de domicile connu, ou s'il a été recherché infructueusement, ou s'il réside à l'étranger, les citations, assignations et notifications sont faites au parquet près la juridiction des forces armées saisies.

« Le commissaire du Gouvernement vise l'original de l'acte et envoie, le cas échéant, la copie à toutes autorités qualifiées ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 263 du code. (Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 264. — Lorsque la décision à notifier est susceptible d'une voie de recours, le procès-verbal doit mentionner, le cas échéant, la date et l'heure auxquelles l'opposition est formée ou l'appel interjeté. » — (Adopté.)

« Art. 265. — L'exception tirée de la nullité d'un procès-verbal de notification doit être soulevée devant la juridiction de renvoi dans les conditions prévues à l'article 206.

« La nullité est prononcée lorsque l'irrégularité a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense.

« Si l'exception de nullité est rejetée, il est passé outre aux débats ; si elle est admise par le tribunal, il y a lieu à renvoi de l'audience à une date ultérieure. » — (Adopté.)

#### TITRE VI

##### Des procédures particulières et des procédures d'exécution.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT, DES JUGEMENTS D'ITÉRATIF DÉFAUT

##### SECTION I

##### Du jugement par défaut des crimes et des délits.

« Art. 266. — Lorsque le prévenu renvoyé ou traduit devant une juridiction des forces armées pour un crime ou un délit n'a pu être saisi ou lorsque, après avoir été saisi, il s'est évadé, ou lorsque, régulièrement cité, il ne se présente pas, le jugement le concernant est rendu par défaut, dans les conditions et après l'accomplissement des formalités suivantes. » — (Adopté.)

« Art. 267. — A la diligence du commissaire du Gouvernement, le président de la juridiction des forces armées rend une ordonnance indiquant l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi et lui enjoignant de se présenter dans le délai de dix jours à compter de l'accomplissement constaté de la dernière en date des formalités de publicité de ladite ordonnance.

« En temps de guerre, ce délai est réduit à cinq jours.

« Si les faits poursuivis sont qualifiés crimes ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion, cette ordonnance précise que les biens du défaillant seront séquestrés pendant l'instruction du défaut. » — (Adopté.)

« Art. 268. — Si le fait reproché est un délit, la publicité est assurée à la fois par la notification de cette ordonnance, dans les formes prévues aux articles 256 et suivants, et par sa mise à l'ordre du jour dans la circonscription territoriale dont relève le prévenu. » — (Adopté.)

« Art. 269. — Si le fait poursuivi est qualifié crime ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion, la publicité comporte, en outre, l'affichage à la porte du domicile du prévenu et à celle de la mairie de la commune de ce domicile.

« Dans ces cas, une copie de l'ordonnance prévue à l'article 267 est adressée par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines du prévenu. » — (Adopté.)

« Art. 270. — Si le prévenu se présente avant l'expiration du délai fixé, il ne pourra être traduit devant la juridiction des forces armées qu'après accomplissement des formalités prévues aux articles 184 et suivants.

« Toutefois, lorsque la notification de la décision de renvoi ou de la traduction directe préalable au jugement par défaut

n'a pas été faite à personne, une copie de l'une ou de l'autre de ces décisions sera jointe à la citation à comparaître. » — (Adopté.)

« Art. 271. — Si le prévenu ne se présente pas, il est procédé, à l'expiration du délai susindiqué, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, au jugement par défaut.

« Aucun défenseur ne peut se présenter pour le prévenu défaillant, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions des articles 630 et 631 du code de procédure pénale qui sont étendues à la matière des délits.

« Les rapports et procès-verbaux, les dépositions des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus à l'audience. Le tribunal se conforme également aux dispositions de l'article 637 du code de procédure pénale.

« Le jugement est rendu dans la forme ordinaire. » — (Adopté.)

« Art. 272. — La publicité du jugement est complétée par :

« 1° Sa mise à l'ordre du jour ;

« 2° Sa notification ;

« 3° Son affichage à la mairie du domicile, dont il est dressé procès-verbal par le maire.

« Si la condamnation a été prononcée pour un fait qualifié crime ou pour insoumission ou désertion, un extrait du jugement est, en outre, adressé par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines du domicile du condamné. » — (Adopté.)

« Art. 273. — Dans les cas visés à l'article 357, alinéa 2, une nouvelle notification du jugement aura lieu, dans les formes prévues à l'article 272, dans les trois mois du décret fixant la date de cessation légale des hostilités. » — (Adopté.)

« Art. 274. — Dans les quinze jours à partir de la notification du jugement rendu par défaut, le condamné peut faire opposition.

« Ce délai est réduit à cinq jours en temps de guerre.

« Lorsque ce délai est expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire. » — (Adopté.)

« Art. 275. — Les pourvois devant la Cour de cassation contre les jugements rendus par défaut ne sont ouverts qu'au ministère public. Ils ne peuvent être formés qu'après l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article 274. » — (Adopté.)

« Art. 276. — A partir de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus, en matière criminelle, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 277. — Si le jugement n'a pas été notifié à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

« Si le condamné se représente ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement intervenu doit lui être notifié sans délai.

La notification doit, à peine de nullité, comporter mention qu'il peut, dans un délai de quinze jours en temps de paix et de cinq jours en temps de guerre, former opposition audit jugement par déclaration soit lors de sa notification, soit au greffe du tribunal de grande ou de première instance ou de la juridiction des forces armées la plus proche et que, ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement sera contradictoire et deviendra définitif à l'expiration des délais de pourvoi.

« Si le jugement par défaut porte condamnation à une peine criminelle et s'il ressort du procès-verbal de notification que le condamné n'a pas formé opposition audit jugement, le commissaire du Gouvernement doit entendre le condamné avant l'expiration du délai fixé par l'article 274 pour lui rappeler qu'il peut encore former opposition et que, si celle-ci est déclarée recevable, le jugement rendu par défaut sera anéanti de plein droit dans les conditions prévues à l'article 280. » — (Adopté.)

« Art. 278. — Lorsque l'opposition est formée contre une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis, l'arrestation et la détention du condamné interviennent compte tenu, le cas échéant, de la durée de la détention préventive subie, ainsi qu'il est prévu à l'article 331.

« S'il s'agit d'une condamnation à l'amende ou avec sursis, ou si la durée de la détention préventive subie est égale ou supérieure à la peine d'emprisonnement prononcée, le condamné est laissé en liberté jusqu'à l'audience, après qu'il ait indiqué sa résidence. » — (Adopté.)

« Art. 279. — Dans le cas d'opposition à un jugement par défaut rendu par une juridiction des forces armées, le tribunal dans la circonscription duquel se trouve le condamné défaillant

est compétent, au même titre que la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement par défaut, pour statuer sur la reconnaissance d'identité du condamné, sur la recevabilité de l'opposition et procéder, s'il y a lieu, au jugement sur le fond. » — (Adopté.)

« Art. 280. — Le tribunal procède au jugement de l'opposition dans les formes prévues aux articles 184 et suivants et 270, alinéa 2.

« Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis l'ordonnance enjoignant au défaillant de se présenter sont anéanties de plein droit et il est procédé au jugement sur le fond.

« Toutefois, dans le cas où le séquestre a été maintenu ou lorsqu'une confiscation des biens au profit de l'Etat a été prononcée par le jugement par défaut, les mesures prises pour assurer leur exécution restent valables jusqu'à ce qu'il ait été statué à nouveau sur le fond par le tribunal.

« Si un supplément d'instruction est ordonné, il appartient, le cas échéant, au tribunal de statuer sur la détention de l'opposant.

« Si l'opposition est déclarée irrecevable, le jugement est réputé contradictoire. » — (Adopté.)

« Art. 281. — Lors du jugement de l'opposition, les dispositions des articles 640 et 641 du code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions des forces armées, les mesures de publicité restant toutefois celles prévues par les articles 268 ou 269 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 282. — Lorsque, postérieurement à une condamnation prononcée par défaut contre un insoumis ou contre un déserteur, le commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a statué, ou en cas de suppression, celle qui a été désignée par le ministre des armées, acquiert la preuve que le condamné défaillant ne se trouvait pas en état d'insoumission ou de désertion, il saisit le tribunal aux fins d'annulation du jugement rendu par défaut. Le tribunal statue sur la requête du commissaire du Gouvernement. » — (Adopté.)

## SECTION II

### Du jugement par défaut des contraventions.

« Art. 283. — Hors le cas prévu à l'article 197, tout prévenu poursuivi pour une contravention, régulièrement cité, qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés dans la citation est jugé par défaut. » — (Adopté.)

« Art. 284. — Aucun défenseur ne peut se présenter pour assurer la défense du prévenu.

« Le président donne au tribunal connaissance des faits et des dépositions des témoins.

« Le jugement est rendu dans la forme ordinaire. Il est notifié conformément aux articles 256 et suivants. » — (Adopté.)

### ARTICLE 285 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 285 du code de justice militaire :

« Art. 285. — L'opposition au jugement par défaut reste soumise aux dispositions des articles 274, 275, 277, 278, 279 et 280, alinéas 4 et 5.

« Le tribunal statue sur l'opposition dans les formes prévues aux articles 184 et suivants.

« Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis la décision de renvoi ou de traduction sont anéantis de plein droit et il est procédé au jugement sur le fond.

« Au cas de renvoi de la prévention, le tribunal décharge le défaillant des frais de procédure. »

**M. le rapporteur :** a présenté un amendement n° 14 qui, dans le troisième alinéa du texte proposé pour cet article, après le mot : « traduction », tend à insérer le mot : « directe ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. le rapporteur.** Cet amendement tend à réparer un oubli du rédacteur du texte.

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 285 du code modifié par l'amendement n° 14.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLES 286 A 293 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles 286 à 293 du code de justice militaire :

##### SECTION III

###### De l'itératif défaut.

« Art. 286. — L'opposition à l'exécution d'un jugement par défaut est non avenue si l'opposant ne comparait pas, lorsqu'il a été cité, dans les formes et délais prévus, à personne ou au domicile indiqué par lui dans sa déclaration d'opposition.

« Le jugement rendu par le tribunal ne pourra être attaqué par le condamné que par un pourvoi en cassation formé dans le délai prévu à l'article 244 à compter de la notification de cette décision à personne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 286 du code. (Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

##### CHAPITRE II

###### DU SÉQUESTRE ET DE LA CONFISCATION DES BIENS

« Art. 287. — Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 267, alinéa 3, si le défaillant est condamné pour crime ou insoumission ou désertion, ses biens, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une confiscation, sont maintenus sous séquestre et le compte de séquestre est rendu à qui il appartiendra après condamnation devenue irrévocable. » — (Adopté.)

« Art. 288. — Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, aux ascendants du défaillant s'ils sont dans le besoin.

« Il est statué par ordonnance du président du tribunal de grande ou de première instance du domicile du défaillant, après avis du directeur des domaines. » — (Adopté.)

« Art. 289. — Lorsque le séquestre des biens a été maintenu par jugement à l'encontre d'un insoumis ou d'un déserteur dans les conditions de l'article 287, si le jugement est devenu définitif sans nouveaux débats contradictoires, la levée du séquestre est ordonnée par le président de la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement, sur les diligences du commissaire du Gouvernement. Il en est de même en cas de prescription ou d'amnistie.

« Au cas de suppression du tribunal qui a prononcé le jugement, le ministre des armées désigne la juridiction dont le président est appelé à statuer sur la levée du séquestre. » — (Adopté.)

« Art. 290. — La confiscation des biens est obligatoirement prononcée par les juridictions des forces armées lorsque la condamnation par défaut intervient contre un déserteur à l'ennemi ou à bande armée ou en présence de l'ennemi, contre un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires.

« Cette confiscation porte sur les biens présents du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis et s'étend aux biens qui lui écherront avant sa représentation. » — (Adopté.)

« Art. 291. — La confiscation des biens est exécutée dans les formes prévues aux articles 38 et 39 du code pénal, sous les réserves ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 292. — Jusqu'à la vente, le séquestre restera chargé de l'administration des biens confisqués. Il n'en sera dessaisi que par le jugement du condamné au cas de représentation volontaire ou forcée. Il peut être autorisé à accorder des secours à la famille du défaillant dans les formes prévues à l'article 288.

« Le séquestre peut être autorisé par le même tribunal à faire vendre les biens lorsqu'il y a nécessité.

« Il peut faire procéder sans autorisation à cette vente après l'expiration d'un délai de dix ans. » — (Adopté.)

« Art. 293. — Si la confiscation a été prononcée en temps de guerre en application de l'article 290, la vente des biens ne pourra toutefois avoir lieu qu'un an après la nouvelle notification faite dans les trois mois du décret fixant la date de cessation légale des hostilités prévue à l'article 273 s'il n'est pas établi, soit par le ministère public, soit par les personnes désignées en l'article 630 du code de procédure pénale, que le condamné est dans l'impossibilité de se présenter. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 294 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 294 du code de justice militaire :

« Art. 294. — Les biens qui écherront, dans l'avenir, au condamné seront de plein droit placés sous séquestre sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 15 qui tend, dans le texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « sans qu'il puisse être invoqué », les mots : « sans que ne puisse être invoquée ».

**M. le rapporteur.** C'est une simple correction.

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 294 du code modifié par l'amendement n° 15.

(Ce texte, ainsi modifié, mis au voix, est adopté.)

#### ARTICLES 295 A 312 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles 295 à 312 du code de justice militaire :

« Art. 295. — Si, postérieurement à la vente des biens, il est établi que le condamné par défaut était mort avant l'expiration des délais fixés à l'article 293, il sera réputé avoir conservé jusqu'à sa mort l'intégrité de ses droits et ses héritiers auront droit à la restitution du prix de vente ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 295 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 296. — La représentation volontaire ou forcée n'entraîne pas la mainlevée du séquestre. Elle met fin à la confiscation des biens à venir. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 280, alinéa 3, les mesures prises lors de la condamnation pour assurer la confiscation des biens présents restent valables jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur le fond s'il y a opposition au jugement par défaut. » — (Adopté.)

« Art. 297. — Dans tous les cas, si le condamné qui s'est représenté ou a été arrêté est acquitté par le nouveau jugement, il est, du jour où il a reparu en justice, remis en possession de la plénitude de ses droits et de son patrimoine.

« Si ses biens n'ont pas été vendus, ils lui seront restitués en nature. Dans le cas contraire, il en recevra le prix de la vente. » — (Adopté.)

« Art. 298. — Seront déclarés nuls, à la requête du séquestre ou du procureur de la République, tous actes de disposition entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le prévenu ou le condamné s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune. » — (Adopté.)

##### CHAPITRE III

###### DE LA RECONNAISSANCE D'IDENTITÉ D'UN CONDAMNÉ

« Art. 299. — La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par une juridiction des forces armées est faite par la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement ou par celle dans le ressort duquel le condamné a été arrêté.

« Le tribunal statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu arrêté, après avoir entendu les témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu arrêté. » — (Adopté.)

##### CHAPITRE IV

###### DES RÉGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE TRIBUNAL

« Art. 300. — Lorsqu'une juridiction des forces armées et une juridiction de droit commun ou lorsque deux juridictions des forces armées se trouvent simultanément saisies de la même infraction ou d'infractions connexes, il est, en cas de conflit, réglé de juges par la cour de cassation, qui statue sur requête présentée par le ministère public près l'une ou l'autre des juridictions saisies, conformément aux articles 659 et suivants du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 301. — Sont applicables aux juridictions d'instruction ou de jugement des forces armées les dispositions des articles 662 et suivants du code de procédure pénale, relatives au renvoi de la connaissance de l'affaire d'un tribunal à l'autre :

- « 1° Pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime ;
- « 2° Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;
- « 3° Exceptionnellement, et sur requête du ministre des armées, lorsqu'il ne sera pas possible de trouver pour la constitution d'une juridiction des forces armées le nombre de juges militaires du grade requis ». — (Adopté.)

## CHAPITRE V

### DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ETAT EN TEMPS DE GUERRE

#### SECTION I

##### De la compétence.

« Art. 302. — En temps de guerre, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions des forces armées.

« Toutefois, la juridiction normalement compétente reste saisie des procédures ouvertes antérieurement devant elle, tant qu'une revendication n'est pas formulée par le ministre des armées ou par le commissaire du Gouvernement conformément aux dispositions des articles 304 et 306. » — (Adopté.)

« Art. 303. — Les juridictions des forces armées peuvent également connaître, par la voie d'une revendication de compétence, des crimes et délits connexes à ceux prévus par l'article 302 ainsi que des crimes et délits énumérés aux paragraphes b et c de l'article 698 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 304. — Lorsqu'une revendication de compétence est exercée, la juridiction normalement compétente est dessaisie de plein droit, dès la notification faite par le commissaire du Gouvernement au ministère public près cette juridiction.

« Les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenus antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés ; les mandats d'arrêt ou de dépôt décernés conservent leur force exécutoire. » — (Adopté.)

« Art. 305. — Lorsque des procédures concernent des mineurs de dix-huit ans au temps de l'action, les articles 302 et 303 sont applicables :

- « — sur le territoire de la République, si ces mineurs sont militaires ;
- « — hors de ce territoire s'ils sont membres des forces armées ou s'il n'existe aucune juridiction française des mineurs compétente ;
- « — dans tous les cas : s'ils sont ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé, ou s'ils sont coauteurs ou complices de personnes déferées aux juridictions des forces armées. » — (Adopté.)

#### SECTION II

##### De la procédure.

##### § 1<sup>er</sup>. — De l'action publique et des poursuites.

« Art. 306. — Le ministre des armées et, sous son autorité, les commissaires du Gouvernement, exercent l'action publique.

« Toutefois, l'ouverture des poursuites ne peut être ordonnée que par le ministre des armées à l'encontre :

- « — des maréchaux de France, des amiraux et des officiers généraux ou assimilés, des membres des corps militaires de contrôle ;
- « — des magistrats militaires.

« Le ministre des armées et, sous son autorité, les commissaires du Gouvernement dirigent l'activité des officiers de police judiciaire des forces armées ainsi que des officiers et agents de la police judiciaire civile.

« Pour l'accomplissement de leur mission, les commissaires du Gouvernement ont le droit de requérir directement la force publique. » — (Adopté.)

« Art. 307. — Les officiers de police judiciaire des forces armées et les officiers de police judiciaire civile informent le commissaire du Gouvernement des crimes et délits visés aux articles 302 et 303 dont ils ont connaissance.

« Ils sont chargés de constater ces infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant que des poursuites judiciaires n'ont pas été ordonnées. Ensuite, ils défèrent aux réquisitions du parquet militaire ou exécutent les délégations du juge d'instruction militaire.

« Les procédures d'enquêtes préliminaires ou de flagrant délit sont adressées, en double exemplaire, au commissaire du Gouvernement ; les objets saisis sont mis à sa disposition. » — (Adopté.)

« Art. 308. — Les officiers de police judiciaire des forces armées et les officiers de police judiciaire civile se conforment, pour la garde à vue, aux règles et formalités suivantes.

« Ils peuvent retenir à leur disposition pendant quarante-huit heures toute personne, militaire ou étrangère aux armées, si les nécessités de l'enquête l'exigent.

« En outre, le commissaire du Gouvernement, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit, et le juge d'instruction militaire, pour l'exécution d'une commission rogatoire, peuvent, par une autorisation écrite, prolonger de cinq jours le premier délai. Deux prolongations successives de quatre jours, accordées dans les mêmes conditions, peuvent porter à quinze jours la durée de la garde à vue.

« Il appartient, s'ils l'estiment utile, au commissaire du Gouvernement ou au juge d'instruction militaire de se faire présenter, à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qu'il s'y trouve retenue.

« Toutefois, ils peuvent déléguer leurs pouvoirs de contrôle et de prolongation, respectivement soit au procureur de la République ou au commissaire du Gouvernement, soit au juge d'instruction, civil ou militaire, dans le ressort duquel la garde à vue est exercée.

« Les prolongations visées à l'alinéa 3 ne peuvent intervenir qu'après comparution de la personne gardée à vue devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué.

« Au plus tard à l'expiration des délais accordés, les personnes contre lesquelles existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mises en route pour être présentées, selon le cas, au commissaire du Gouvernement ou au juge d'instruction militaire compétent.

« Il est fait mention dans la procédure, du jour et de l'heure à partir desquels la personne a été gardée à vue ainsi que du jour et de l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat. » — (Adopté.)

« Art. 309. — Lorsque, après examen des résultats de l'enquête de police judiciaire, le commissaire du Gouvernement estime que la juridiction des forces armées est compétente, il apprécie s'il doit ouvrir les poursuites ou classer l'affaire.

« Le cas échéant, il décerne un ordre d'incarcération provisoire en vertu duquel le prévenu peut être détenu pendant une durée de cinq jours. » — (Adopté.)

« Art. 310. — Lorsqu'il décide d'engager les poursuites, le commissaire du gouvernement peut :

- « — soit saisir le juge d'instruction militaire par un réquisitoire introductif ;
- « — soit ordonner la traduction directe du prévenu devant le tribunal, sauf si l'infraction est passible de la peine de mort.

« Lorsque la procédure concerne un mineur de dix-huit ans, le commissaire du gouvernement est tenu de requérir l'ouverture d'une instruction préparatoire.

« Lorsqu'une revendication a été exercée conformément aux articles 302, alinéa 2, et 303, si une décision de renvoi a déjà été prise, les prévenus sont, dans tous les cas, déferés de plein droit à la juridiction de jugement des forces armées. » — (Adopté.)

##### § 2. — De l'instruction préparatoire.

« Art. 311. — L'instruction préparatoire est conduite selon les règles fixées au titre II du livre II sous réserve des dispositions prévues aux articles 312 à 319. » — (Adopté.)

« Art. 312. — Le juge d'instruction militaire ne peut ouvrir l'instruction préparatoire qu'après avoir été saisi par réquisitoire introductif du commissaire du Gouvernement. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 313 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 313 du code de justice militaire :

« Art. 313. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction militaire invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de quatre jours le nom de son conseil.

« En l'absence d'un choix, il lui est désigné un conseil ou défenseur d'office par le bâtonnier ou, à défaut, par le président de la juridiction des forces armées ou le juge d'instruction militaire. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16 qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour cet article par la nouvelle phrase suivante :

« Mention de cette formalité est faite au procès-verbal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par cet amendement, il est fait mention de la formalité prescrite au juge d'instruction militaire d'aviser l'inculpé de faire connaître le nom de son conseil afin de permettre éventuellement l'annulation de la procédure si cette formalité n'a pas été accomplie.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 17 tendant à compléter l'article 313 du code par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement complète le précédent.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 313 du code, complété par les amendements n° 16 et 17.

(Ce texte, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLES 314 A 356 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 314 à 356 du code de justice militaire :

« Art. 314. — Le juge d'instruction militaire peut, à l'effet de procéder à tous actes d'instruction, se transporter avec son greffier, sur tout le territoire de la République et, hors de ce territoire, dans la zone de stationnement ou d'opérations des forces armées.

« Le juge d'instruction militaire peut donner commission rogatoire à tous magistrats et officiers de police judiciaire, afin de leur faire exécuter tous les actes d'instruction nécessaires sur tout le territoire de la République ou, hors de ce territoire, dans la zone de stationnement ou d'opérations des forces armées.

« Il peut procéder ou faire procéder, même de nuit et en tous lieux, à des perquisitions ou saisies. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 314 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 315. — Une personne déjà inculpée peut être entendue par le juge d'instruction militaire, dans une procédure distincte concernant les mêmes faits ou des faits connexes.

« L'audition a lieu sans serment, le conseil de cet inculpé ayant été régulièrement convoqué. » — (Adopté.)

« Art. 316. — L'enquête sur la personnalité de l'inculpé, ainsi que sur sa situation matérielle, familiale et sociale, est facultative. » — (Adopté.)

« Art. 317. — La dénonciation des faits non compris dans le réquisitoire introductif, mais constituant des infractions visées aux articles 302 et 303, est faite par le juge d'instruction militaire au commissaire du Gouvernement, qui apprécie s'il y a lieu à poursuites ou à transmission de la procédure à l'autorité judiciaire compétente. » — (Adopté.)

« Art. 318. — Les irrégularités pouvant entraîner nullité, commises au cours, soit de la procédure d'instruction de droit commun soit de la procédure d'instruction militaire, sont réglées conformément aux articles 137 à 140. » — (Adopté.)

« Art. 319. — Toutes les ordonnances du juge d'instruction militaire peuvent faire l'objet de la part du commissaire du Gouvernement d'un appel devant la chambre de contrôle de l'instruction.

« Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire.

« Les décisions de la chambre de contrôle de l'instruction ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, mais pourront être examinées à l'occasion du pourvoi sur le fond ; toutefois, les décisions de non-lieu ou d'incompétence peuvent faire l'objet d'un pourvoi du commissaire du Gouvernement. » — (Adopté.)

#### § 3. — De la détention préventive et de la liberté provisoire.

« Art. 320. — Lorsqu'un ordre de traduction directe a été donné, le commissaire du Gouvernement décide, à l'expiration du délai d'incarcération provisoire, si la détention préventive doit être maintenue ; cette détention ne peut excéder un délai de soixante jours, à compter de la confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire. » — (Adopté.)

« Art. 321. — Dans les cas visés à l'article 310, et lorsqu'un ordre d'incarcération provisoire a été délivré, il appartient au magistrat saisi de statuer sur la détention du prévenu dans les formes et délais prévus aux articles 152 et suivants. » — (Adopté.)

« Art. 322. — Sur le territoire de la République, dans tous les cas où un individu inculpé, prévenu, ou, au cas de pourvoi en cassation, condamné pour un crime ou un délit visé à l'article 302 ou à l'article 303, est laissé ou mis en liberté provisoire, il est fait application, lorsque le ministre public le requiert, des dispositions de l'article 169 du présent code et des alinéas 6, 7 et 8 de l'article 142 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

#### § 4. — Du jugement.

« Art. 323. — La juridiction de jugement procède et statue conformément aux dispositions du titre III du livre II.

« Lorsqu'une revendication a été exercée postérieurement à une décision de renvoi, une copie de l'acte de revendication est jointe à la citation à comparaître. Mention de la remise de cet acte est faite dans le procès-verbal de notification.

« Dans le cas de traduction directe, le président ou, sur sa délégation, le magistrat assesseur ou l'un des juges militaires, procède à l'interrogatoire du prévenu sur son identité et, si celui-ci n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en désigne un d'office. » — (Adopté.)

#### SECTION III

##### Des voies de recours.

« Art. 324. — Les dispositions du titre IV du livre II, relatives au pourvoi en cassation et aux demandes en révision, sont applicables.

« Toutefois, les décisions du commissaire du Gouvernement concernant les poursuites et la détention préventive ne sont pas susceptibles de voie de recours. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE VI

##### DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

« Art. 325. — S'il n'a pas été formé de pourvoi, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, sauf ce qui est dit à l'article 337 en cas de condamnation à mort. » — (Adopté.)

« Art. 326. — S'il y a eu pourvoi, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve de l'application de l'article 235 et, éventuellement, de la mise en état du condamné dans les conditions de l'article 583 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 327. — Si le pourvoi est rejeté, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi, sauf ce qui est dit à l'article 337 au cas de condamnation à mort. » — (Adopté.)

« Art. 328. — Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement avise l'autorité qui a ordonné les poursuites ou revendiqué la procédure et éventuellement l'autorité militaire commandant la circonscription territoriale ou la grande unité dans le ressort de laquelle siège ou a été établie la juridiction des forces armées, soit de l'arrêt de la Cour de cassation, soit du jugement du tribunal.

« Lorsque le jugement est devenu définitif, le commissaire du Gouvernement en ordonne l'exécution dans les délais fixés aux articles 325 et 327. A ce titre, il a le droit de requérir la force publique. Toutefois, au cas de condamnation à mort, la gendarmerie ne peut être requise ou commandée que pour assurer le maintien de l'ordre. » — (Adopté.)

« Art. 328. — Lorsque le jugement concerne un militaire, dans les trois jours de sa mise à exécution, le commissaire du Gouvernement est tenu d'adresser un extrait du jugement au chef de corps, de la formation ou du service auquel appartenait le condamné.

« Si le condamné est membre de l'ordre de la Légion d'honneur ou de celui du Mérite ou est décoré de la Médaille militaire ou de toute autre décoration relevant de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, il est également adressé une expédition du jugement à celle-ci. » — (Adopté.)

« Art. 330. — Tout extrait ou toute expédition de jugement de condamnation fait mention de la durée de la détention préventive subie et éventuellement de la date à partir de laquelle il a été procédé à l'exécution du jugement. » — (Adopté.)

« Art. 331. — Lorsque le jugement d'une juridiction des forces armées, prononçant une peine privative de liberté sans avertissement n'a pu être amené à exécution, le commissaire du Gouvernement fait procéder à sa diffusion.

« Il est délivré à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du jugement un extrait portant la formule exécutoire ; cet extrait constitue, même au cas d'opposition à un jugement par défaut, le titre régulier d'arrestation, de transfert, et de détention dans un des établissements énumérés à l'article 155. » — (Adopté.)

« Art. 332. — Si l'exécution d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée soulève des difficultés quant à l'interprétation de la décision, le condamné peut saisir par requête le commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a rendu le jugement.

« Le commissaire du Gouvernement statue sur la requête, et sa décision peut donner lieu, le cas échéant, à un incident contentieux. » — (Adopté.)

« Art. 333. — Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution des jugements sont portés devant le tribunal qui a prononcé la sentence.

« Le tribunal peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

« Au cas de suppression de ce tribunal, les incidents contentieux relatifs à l'exécution des jugements sont portés devant un tribunal désigné par le ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 334. — Le tribunal des forces armées statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministre public, le conseil du condamné s'il le demande, et s'il échet, le condamné lui-même.

« Il peut aussi ordonner l'audition du condamné par commission rogatoire.

« L'exécution de la décision peut être suspendue si le tribunal l'ordonne.

« Le jugement sur l'incident est notifié au condamné à la diligence du commissaire du Gouvernement.

« Ce jugement est susceptible de pourvoi en cassation par le commissaire du Gouvernement ou le condamné dans les formes et délais prévus au présent code. » — (Adopté.)

« Art. 335. — Les poursuites pour le recouvrement des frais de justice, amendes et confiscations sont faites par les agents du Trésor au nom de la République française, sur extrait du jugement comportant un exécutoire adressé par le commissaire du Gouvernement près la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement. » — (Adopté.)

## CHAPITRE VII

### DE L'EXÉCUTION DES PEINES

« Art. 336. — Les justiciables des juridictions des forces armées condamnés à la peine capitale sont fusillés. » — (Adopté.)

« Art. 337. — Les dispositions prévues aux articles 14, 15, 16 et 17 du code pénal et 713 du code de procédure pénale sont applicables lors de l'exécution des jugements des juridictions des forces armées prononçant la peine de mort.

« Sauf en temps de guerre, aucune condamnation à mort ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches. » — (Adopté.)

« Art. 338. — Les peines privatives de liberté prononcées contre les justiciables des juridictions des forces armées sont subies conformément aux dispositions du droit commun, sous réserves des dispositions de l'article 339. » — (Adopté.)

« Art. 339. — Pour l'exécution des peines prononcées contre les militaires ou assimilés tant par les tribunaux des forces armées que par les tribunaux de droit commun, est réputée détention préventive le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté même par mesure disciplinaire, si celle-ci a été prise pour le même motif. » — (Adopté.)

## CHAPITRE VIII

### DE LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

« Art. 340. — A charge d'en aviser le ministre des armées, l'autorité militaire qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure peut suspendre l'exécution de tout jugement portant condamnation à une peine autre que celle de la peine de mort ; elle possède ce droit pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif.

« Le ministre des armées dispose, sans limitation de délai, du même pouvoir, qu'il peut exercer dès que le jugement devient définitif. En outre, il a seul qualité pour suspendre l'exécution des jugements de condamnation prononcés en vertu des articles 302 et suivants. » — (Adopté.)

« Art. 341. — Le jugement conserve son caractère définitif bien que la suspension ait été ordonnée. Sauf les exceptions prévues à l'article 359, la condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec mention de la suspension accordée. La décision de suspension de l'exécution du jugement est inscrite en marge de la minute du jugement et doit figurer sur toute expédition ou extrait de jugement.

« La suspension, qui peut s'étendre à tout ou partie des dispositions du jugement, prend effet à la date à laquelle elle intervient.

« Seuls les déchéances et les frais de justice ne peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension. » — (Adopté.)

« Art. 342. — Tout bénéficiaire d'une décision de suspension de l'exécution du jugement est réputé subir sa peine pendant tout le temps où il reste présent sous les drapeaux postérieurement à sa condamnation pour satisfaire à ses obligations militaires légales ou contractuelles dans l'armée active ou à celles que lui impose son rappel par suite de la mobilisation. » — (Adopté.)

« Art. 343. — Seront considérées comme non avenues les condamnations pour infractions prévues par le présent code seul, pour lesquelles la suspension, même partielle, de l'exécution du jugement aura été accordée, si, pendant un délai qui courra de la date de la suspension et qui sera de cinq ans pour une condamnation à une peine correctionnelle et de dix ans pour une condamnation à une peine criminelle, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave. » — (Adopté.)

« Art. 344. — Les peines portées par les jugements dont l'exécution a été suspendue se prescrivent dans les délais prévus par les articles 763 et 764 du code de procédure pénale à partir de la date de la suspension. » — (Adopté.)

« Art. 345. — Le droit de révoquer la décision qui a suspendu l'exécution de tout ou partie des dispositions d'un jugement appartient à l'autorité de qui elle émane ou, si cette autorité n'est plus représentée, au ministre des armées.

« La peine prononcée contre le condamné est réputée définitivement exécutée et la suspension de l'exécution du jugement non susceptible de révocation si, après cette suspension, compte tenu éventuellement de la détention subie, ledit condamné a accompli une durée de service militaire au moins égale au temps de détention qui lui restait à accomplir.

« En cas de révocation, le condamné doit subir intégralement la peine encourue.

« La décision de révocation de la suspension de l'exécution du jugement est portée en marge de la minute du jugement et doit être mentionnée au casier judiciaire. Elle doit figurer sur tout extrait ou toute expédition de jugement. » — (Adopté.)

## CHAPITRE IX

### DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

« Art. 346. — Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la libération conditionnelle sont applicables à toutes personnes condamnées, sous les réserves ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 347. — Lorsque les condamnés doivent à leur libération accomplir ou parfaire des obligations militaires d'activité, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des armées, quelle que soit la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Le ministre de la justice est seul compétent dans tous les autres cas. » — (Adopté.)

« Art. 348. — Dès que la mise en liberté conditionnelle est accordée, le condamné est mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour exécution de ses obligations militaires.

« Tant que le bénéficiaire de la libération conditionnelle est lié au service, il est exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité militaire ». — (Adopté.)

« Art. 349. — La révocation de la décision de libération conditionnelle peut être prononcée en cas de punition grave, de nouvelle condamnation encourue avant la libération définitive ou en cas d'inexécution des obligations imposées au bénéficiaire de la libération conditionnelle ». — (Adopté.)

« Art. 350. — Pour les condamnés qui atteignent la date de la libération de leur service militaire dans l'armée active, sans avoir été frappés de la révocation de leur libération conditionnelle, le temps passé par eux au service compte dans la durée de la peine encourue ». — (Adopté.)

#### CHAPITRE X

##### DU SURSIS SIMPLE ET DE LA RÉCIDIVE

« Art. 351. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction des forces armées peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par les articles 734 à 737 du code de procédure pénale et 473 du code pénal, sous les réserves ci-après ». — (Adopté.)

« Art. 352. — La condamnation pour un crime ou un délit militaire :

« — ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis qui lui a été antérieurement accordé pour une infraction de droit commun ;

« — ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction de droit commun. Si, par application de cette disposition, la condamnation pour l'infraction de droit commun est assortie du sursis, le bénéfice du sursis précédemment accordé lors de la condamnation pour l'infraction militaire reste acquis au condamné ». — (Adopté.)

« Art. 353. — Les condamnations prononcées pour crime ou délit militaire ne peuvent constituer le condamné en état de récidive.

« Les juridictions des forces armées appliquent les dispositions des articles 56 et suivants du code pénal pour le jugement des infractions de droit commun ». — (Adopté.)

#### CHAPITRE XI

##### DE LA RÉHABILITATION

« Art. 354. — Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la réhabilitation légale ou judiciaire sont applicables à ceux qui ont été condamnés par les juridictions des forces armées.

« Mention de l'arrêt de la cour prononçant la réhabilitation est portée par le greffier de la juridiction des forces armées en marge du jugement de condamnation ». — (Adopté.)

« Art. 355. — En cas de réhabilitation, la perte de grade, des décorations françaises et des droits à pension pour services antérieurs, qui résultait de la condamnation, subsiste pour les militaires ou assimilés de tout grade, mais ceux-ci, s'ils sont réintégrés dans l'armée, peuvent acquérir de nouveaux grades, de nouvelles décorations et de nouveaux droits à pension. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE XII

##### DE LA PRESCRIPTION DES PEINES

« Art. 356. — Les peines prononcées par les juridictions des forces armées se prescrivent selon les distinctions prévues aux articles 763 à 766 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après. » — (Adopté.)

##### ARTICLE 357 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 357 du code de justice militaire :

« Art. 357. — La prescription des peines prononcées pour insoumission ou désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de soixante ans.

« Toutefois, les peines ne se prescrivent pas lorsque la condamnation par défaut est prononcée pour les infractions visées aux articles 388, 389 et 390 ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre, pour se soustraire à ses obligations militaires. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 18 qui, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour cet article, tend à substituer aux mots : « soixante ans », les mots : « cinquante ans ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Cet amendement pose un problème plus important que les précédents.

Concernant la prescription des peines pour insoumission ou désertion, la commission propose de revenir au texte initial du Gouvernement, c'est-à-dire que la prescription sera acquise lorsque l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Le Sénat, contrairement au texte du Gouvernement, a prévu l'âge de soixante ans. Sur ce point, la commission n'est nullement en désaccord avec le Sénat qui avait fait correspondre le délai de prescription avec l'âge à partir duquel les citoyens sont entièrement dégagés de leurs obligations militaires.

Mais entre-temps, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif au service national, l'Assemblée, sur proposition du Gouvernement, a abaissé à cinquante ans l'âge à partir duquel les citoyens sont dégagés de toute obligation du service national. Il s'agit donc, en somme, d'harmoniser les dispositions du code prévues par le présent projet avec celles de la nouvelle loi sur le recrutement.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre des armées**.

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement accepte cet amendement non sans faire remarquer que cette harmonisation, en effet souhaitable, interviendra plus tard...

**M. le rapporteur.** C'est exact.

**M. le ministre des armées.** ... le projet de loi sur le service national n'étant pas encore définitivement adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 357 du code modifié par l'amendement n° 18.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

##### ARTICLES 358 A 362 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles 358 à 362 du code de justice militaire :

#### CHAPITRE XIII

##### DU CASIER JUDICIAIRE

« Art. 358. — Les dispositions du code de procédure pénale relatives au casier judiciaire et celles des lois instituant un casier spécial sont applicables aux condamnations prononcées par les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 358 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 359. — Les condamnations prononcées par application des articles 445, alinéa 1, 448, alinéa 1, et 449, alinéas 1 et 2, du présent code, ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire. » — (Adopté.)

« Art. 360. — Les juridictions des forces armées qui ont statué sur le fond sont compétentes pour l'application des dispositions prévues par l'article 778 du code de procédure pénale.

« Le président de la juridiction des forces armées ou, au cas de suppression, de celle désignée par le ministre des armées, communique la requête au commissaire du Gouvernement et fait le rapport ou commet, à cet effet, selon le cas, le magistrat assesseur ou un juge militaire.

« Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

« Mention de la décision est faite en marge du jugement visé dans la demande en rectification. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE XIV

##### DES FRAIS DE JUSTICE ET DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

« Art. 361. — Au cas de condamnation ou d'absolution, le jugement d'une juridiction des forces armées condamne le prévenu aux frais envers l'Etat, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article 281, et se prononce sur la contrainte par corps.

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des armées et du ministre des finances détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination

des frais de justice devant toutes les juridictions des forces armées, y compris les tribunaux prévôtaux. Il règle d'une manière générale tout ce qui touche aux frais de justice, notamment les tarifs, les modalités de paiement et de recouvrement et les voies de recours. » — (Adopté.)

« Art. 362. — La contrainte par corps est exercée et exécutée dans les conditions prévues aux articles 749 à 762 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

Nous arrivons au livre III.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Quand j'ai présenté l'avis de la commission des lois, j'ai indiqué que notre commission avait spécialement examiné les dispositions du livre III : « Des peines applicables par les juridictions des forces armées et des infractions d'ordre militaire ».

J'ai été ainsi amené à déposer un certain nombre d'amendements dont je suis prêt, au nom de la commission des lois, à soutenir la discussion. Cependant, compte tenu des conditions de rapidité dans lesquelles se sont effectuées les communications entre les deux commissions compétentes, il serait bon que je puisse conférer avec M. le rapporteur de la commission de la défense nationale ainsi qu'avec le Gouvernement.

Je me permets donc, monsieur le président, de demander une suspension de séance.

**M. le président.** Cette suspension vous est naturellement accordée, monsieur le rapporteur pour avis.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise..

#### ARTICLE 363 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 363 du code de justice militaire :

### LIVRE III

## DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS DES FORCES ARMÉES ET DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Des peines applicables par les juridictions des forces armées.

« Art. 363. — Sans préjudice de la répression pénale des faits qui constituent des crimes ou délits de droit commun et notamment de ceux qui sont contraires aux lois et coutumes de la guerre et aux conventions internationales, sont punies conformément aux dispositions du présent livre les infractions d'ordre militaire ci-après. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 363 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 364 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 364 du code de justice militaire :

« Art. 364. — Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales, et à l'exception de la relégation, les juridictions des forces armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

« Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun ».

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 34 tendant à compléter le texte proposé pour cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toute peine criminelle prononcée contre un militaire emportant la dégradation civique entraînera notamment l'exclusion de l'armée ainsi que la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ».

La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Cet amendement a été proposé à la suite d'une discussion avec les rapporteurs des commissions compétentes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 364 du code, complété par le texte de l'amendement n° 34.

(Ce texte, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 365 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 365 du code de justice militaire :

« Art. 365. — Les juridictions des forces armées peuvent également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 365 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 366 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 366 du code de justice militaire :

« Art. 366. — La destitution entraîne la perte du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

« Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.

« Elle est applicable aux officiers ainsi qu'aux sous-officiers de carrière dans tous les cas prévus pour les officiers ».

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 23 qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Elle est applicable aux officiers ainsi qu'aux sous-officiers de carrière dans tous les cas où elle est prévue pour les officiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement n'a pas d'objection à présenter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 366 du code, modifié par l'amendement n° 23.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 367 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 367 du code de justice militaire :

« Art. 367. — Si l'infraction prévue au présent code est passible d'une peine criminelle et si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine est l'emprisonnement, la destitution pourra en outre être prononcée contre l'officier coupable ».

**M. le rapporteur pour avis** a présenté un amendement n° 20 (2<sup>e</sup> rectification) qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« Si l'infraction est passible d'une peine criminelle, la destitution pourra être prononcée à titre complémentaire même si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine principale est l'emprisonnement ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement à l'article 367 du code de justice militaire est le complément de l'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 364 et adopté par l'Assemblée nationale. Il est la suite logique des articles 365 et 366 du code qui viennent d'être adoptés.

Il est indiqué à l'article 364 du code que les peines prononcées par les tribunaux militaires pour les infractions de droit commun seront les peines de droit commun et que ces peines

seront appliquées « selon les principes généraux et les règles de droit commun ». Parmi ces principes généraux et ces règles de droit commun, on relève à l'article 28 du code pénal une disposition suivant laquelle la condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique.

De cette dégradation civique, peine accessoire à toute peine criminelle, le code pénal donne une définition en son article 34. Mais l'amendement à l'article 364 qui a été adopté par l'Assemblée nationale précise le contenu de cette dégradation civile appliquée au militaire. En outre, indépendamment de cette dégradation civile, même après la précision apportée à l'article 364, le code de justice militaire prévoit la notion, puis donne la définition d'une peine purement militaire qui est la « destitution ».

La destitution se caractérise non seulement par la perte du grade et du droit d'en porter les insignes, mais aussi par la perte du droit à toute pension.

Il avait été prévu à l'article 367 du projet que la destitution pourrait être prononcée en matière criminelle alors même que, par le jeu des circonstances atténuantes, une peine correctionnelle serait prononcée à titre principal à la place d'une peine criminelle. On pouvait en induire qu'en matière criminelle la destitution était de droit à titre de peine accessoire, compte tenu des dispositions de l'article 28 du code pénal.

Il est apparu que cette interprétation serait trop rigoureuse. En effet, la dégradation civile appliquée aux militaires, si elle comporte un certain nombre de déchéances, ne comporte pas, ce qui est spécifique de la destitution, la perte de tout droit à pension. La destitution apparaît donc comme une peine originale relevant d'une disposition expresse du code.

C'est pourquoi la commission des lois a estimé que l'article 367 devait être amendé, cette peine originale pouvant être appliquée à titre complémentaire et répression de toute infraction criminelle sans pour autant avoir le caractère d'une peine accessoire, mais aussi sans considération de la peine principale, qu'il s'agisse d'une peine criminelle, ou, par l'effet des circonstances atténuantes, d'une peine correctionnelle.

Si, après avoir apporté la précision selon laquelle la destitution comporte des déchéances distinctes de celles de la dégradation civile, le texte du projet avait été maintenu on aurait pu en effet en induire que cette peine complémentaire ne pouvait accompagner qu'une condamnation à l'emprisonnement, non une peine criminelle, ce qui serait au moins paradoxal.

La commission propose donc la rédaction suivante :

« Si l'infraction est passible d'une peine criminelle, la destitution pourra être prononcée à titre complémentaire, même si, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine principale est l'emprisonnement. »

A la différence du texte du projet, les dispositions que nous proposons sont applicables alors que le tribunal militaire a compétence, quel que soit l'objet de sa compétence, autrement dit même si, dans les prévisions du code, il s'agit d'une infraction de droit commun et non pas seulement d'une infraction spécifiquement militaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20, deuxième rectification.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 367 du code de justice militaire.

#### ARTICLE 368 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 368 du code de justice militaire :

« Art. 368. — La peine de la perte du grade entraîne les mêmes effets que la destitution, mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs.

« Elle est applicable aux officiers et, dans tous les cas où elle est prévue pour ceux-ci, aux sous-officiers de carrière et aux sous-officiers servant sous contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 368 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 369 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 369 du code de justice militaire :

« Art. 369. — Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la destitution, prononcée par quelque tribunal que ce soit contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat entraîne de plein droit la perte du grade si elle a été prononcée pour crime.

« Elle entraînera les mêmes effets si la peine principale est supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis, et a été prononcée pour l'un des faits suivants :

« 1° Délits prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal ;

« 2° Délits prévus par les articles 379 à 408 inclus ou 460 du code pénal ;

« 3° Infractions visées par les articles 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 2 de la loi du 28 juillet 1894.

« Il en est de même si la peine s'accompagne, soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique. »

**M. le rapporteur pour avis** a présenté un amendement n° 21 rectifié qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la dégradation civile ou la destitution prononcée par quelque juridiction que ce soit, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat entraîne de plein droit la perte du grade, si elle est prononcée pour crime.

« Toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat pour l'un des faits suivants :

« 1° Délits prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal ;

« 2° Délits prévus par les articles 379 à 408 inclus ou 460 du code pénal ;

« 3° Infractions visées par les articles 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 2 de la loi du 28 juillet 1894, emportera la perte du grade.

« Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagne soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'article 369 traite du cas où une condamnation prononcée par les tribunaux militaires entraînera de plein droit la perte du grade.

Nous avons, il y a un instant, considéré la peine de la destitution. L'article 368, qui a été adopté sans discussion, précise que, à côté de la destitution, l'arsenal pénal du code de justice militaire comportera une autre peine, moins grave, la perte du grade, qui « entraîne les mêmes effets que la destitution, mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs ».

Autrement dit, la perte du grade ne constitue qu'une partie de la destitution. En effet, si cette dernière sanction comporte toujours la perte du grade entre autres sanctions, la perte du grade n'entraîne pas tous les effets de la destitution.

**M. Charles Le Gasse.** Comme, par exemple, la perte du droit à pension !

**M. le rapporteur pour avis.** Essentiellement !

L'article 369 initial disposait que toute condamnation, même si elle n'entraînait pas la destitution, entraînait la perte du grade dès lors qu'elle comportait un certain caractère de gravité. Le Sénat a modifié cet article. Mais il est apparu à la commission des lois que le texte du Sénat n'était pas meilleur que le texte primitif et qu'en tout cas il n'était plus en harmonie avec la nouvelle rédaction des articles qui viennent d'être adoptés par l'Assemblée.

Le texte de l'article 369 est le suivant :

« Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la destitution, prononcée par quelque tribunal que ce soit contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat entraîne de plein droit la perte du grade si elle a été prononcée pour crime.

« Elle entraînera les mêmes effets si la peine principale est supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis, et a été prononcée pour l'un des faits suivants : ... ».

Le Sénat a écarté la référence au crime — « 1<sup>er</sup> Fait qualifié crime : » — qui figurait dans le projet de loi car, dans l'esprit des sénateurs, la condamnation pour crime entraînerait de plein droit la destitution. Point n'était donc besoin de prévoir une condamnation pour crime n'entraînant pas la destitution.

Nous venons de préciser que la dégradation civique appliquée aux militaires ne comportait pas obligatoirement tous les effets de la destitution. Dès lors, nous devons rétablir le texte de l'article dans sa première rédaction.

Mais nous pouvons considérer le cas où une condamnation, même prononcée sur des poursuites engagées pour crime, n'entraînera ni la destitution ni même la dégradation civique. C'est le cas prévu dans une des hypothèses visées à l'article 367, celui où le crime serait correctionnalisé par la juridiction de jugement.

Le rétablissement du premier paragraphe de l'article 369 s'impose donc. A cet effet, la commission vous propose la rédaction suivante :

« Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la dégradation civique ou la destitution prononcée par quelque juridiction que ce soit, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat entraîne de plein droit la perte du grade, si elle est prononcée pour crime. »

Mes chers collègues, ces explications vous paraîtront peut-être longues, mais je veux bien préciser les conditions d'application du texte.

Lorsque l'on parle d'une condamnation prononcée par quelque juridiction que ce soit, il peut s'agir des tribunaux militaires mais aussi des juridictions de droit commun puisque, nous l'avons vu, les officiers et sous-officiers de carrière ne seront pas obligatoirement soumis à la juridiction pénale des tribunaux militaires.

L'article 369 envisage une seconde hypothèse : la condamnation prononcée dans les mêmes conditions entraînera les mêmes effets si la peine principale, égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, a été prononcée pour l'un des faits suivants :

« 1<sup>er</sup> Délits prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> Délits prévus par les articles 379 à 408 inclus ou 460 du code pénal ;

« 3<sup>o</sup> Infractions visées par les articles 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 2 de la loi du 23 juillet 1894... »

Le Sénat avait voulu distinguer entre les peines prononcées avec sursis et les peines prononcées sans sursis. Votre commission a estimé que cette distinction ne devait pas être faite.

En effet, il s'agit des peines prononcées en répression d'un certain nombre de délits particulièrement graves : les articles 171 et suivants du code pénal concernent la concussion, les articles 379 à 408 le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, les articles visés de la loi du 29 juillet 1881 l'appel à la désertion.

Il est inconcevable qu'un militaire puni pour une infraction de cette nature puisse encore exercer un commandement. Il va de soi, me semble-t-il, qu'une telle condamnation doit entraîner la perte du grade.

Mais faut-il distinguer entre une condamnation prononcée avec sursis et une condamnation sans sursis ?

A mes yeux et aux yeux de la commission, il ne faut pas faire cette distinction.

En effet, lorsque le juge est appelé à prononcer une peine, il doit se prononcer sur deux critères : la gravité de l'infraction d'une part, la personnalité du délinquant d'autre part. A la gravité de l'infraction correspond le taux de la peine ; à la personnalité du délinquant et, dans une certaine mesure, aux circonstances de l'infraction, correspond le point de savoir si l'on doit ou non faire bénéficier ce délinquant de la loi de sursis, c'est-à-dire en définitive d'un sursis à l'exécution de la peine principale. Autrement dit, si le droit pénal est bien appliqué, le sursis n'a rien à voir avec la gravité objective de l'acte.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, ce qui nous intéresse dans la situation considérée, c'est la nature et la gravité de l'acte ; ce n'est pas de savoir s'il doit être sursis à l'exécution de la peine du point de vue du droit commun. Cela ne doit pas être pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir si un citoyen doit ou non continuer à exercer un commandement.

L'article comporte enfin un dernier alinéa qui est ainsi rédigé, selon la proposition définitive de la commission des lois :

« Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagne soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils ou de famille ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer une fonction publique ».

Ce n'est pas en effet seulement la peine principale d'emprisonnement qui doit être prise en considération, mais aussi certaines peines complémentaires, telles l'interdiction de séjour, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques. Les peines sont prévues par le code comme applicables à certains types d'infraction. Par conséquent, là encore, c'est la nature et la gravité de l'infraction qui est prise en considération.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié présenté par M. le rapporteur pour avis et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 369 du code de justice militaire.

#### ARTICLE 370 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 370 du code de justice militaire :

« Art. 370. — Toute condamnation à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée dans les conditions spécifiées à l'article 369 entraîne de plein droit la perte du grade pour tous les militaires autres que ceux désignés audit article, et la révocation, s'ils sont commissionnés. »

**M. le rapporteur pour avis** a présenté un amendement n° 22 qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour cet article :

« Toute condamnation de même nature ou degré prononcée... »  
(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Il s'agit d'harmoniser cet article avec le précédent, tel qu'il vient d'être voté.

Je demande à l'Assemblée nationale de dire que toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée dans les conditions précisées à l'article 369, etc. — c'est-à-dire dans l'hypothèse couverte par l'article 370 — implique les mêmes peines que celles qui viennent d'être adoptées à l'article 369.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par M. le rapporteur pour avis et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 370 du code modifié par l'amendement n° 22.

*(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

#### ARTICLES 371 A 376 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles 371 à 376 du code de justice militaire :

« Art. 371. — Quand la peine prévue est la destitution, et si les circonstances atténuantes ont été déclarées, le tribunal applique la peine de la perte du grade. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 371 du code.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 372. — Pour les prisonniers de guerre et les personnes étrangères aux armées, la destitution et la perte du grade, prévues à titre principal, sont remplacées par un emprisonnement d'un à cinq ans. » — *(Adopté.)*

« Art. 373. — Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de six jours à six mois pour un délit et de deux à quinze jours pour une contravention, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir l'emprisonnement.

« La peine ainsi infligée conserve le caractère d'une amende, mais elle ne se confond pas avec les autres peines prononcées. Elle est subie indépendamment de celles-ci ». — (Adopté.)

« Art. 374. — Lorsqu'il s'agit d'une infraction prévue par le présent code, et quand les circonstances atténuantes ont été déclarées, en aucun cas une peine d'amende ne peut être substituée à une peine d'emprisonnement ». — (Adopté.)

« Art. 375. — Les infractions aux règlements relatifs à la discipline, échappant à la compétence des juridictions des forces armées, sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours.

« L'échelle des peines disciplinaires est fixée par décret ». — (Adopté.)

« Art. 376. — Les lois, décrets ou règlements émanant de l'autorité ennemie, les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendent ou en ont dépendu, ne peuvent être invoqués comme faits justificatifs au sens de l'article 327 du code pénal, mais seulement, s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes ou comme excuses absolutes ». — (Adopté.)

#### ARTICLE 377 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 377 du code de justice militaire :

### TITRE II

#### Des infractions d'ordre militaire.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DES INFRACTIONS TENDANT A SOUSTRAIRE LEUR AUTEUR A SES OBLIGATIONS MILITAIRES

##### SECTION I

#### De l'insoumission.

« Art. 377. — Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des armées de terre, de mer et de l'air est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

« En temps de guerre, la peine est de deux à dix ans d'emprisonnement. Le coupable peut en outre être frappé, pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

« En temps de guerre si le coupable est officier il subira, en outre, la destitution.

« Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement des armées. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 24 qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour cet article :

« En temps de guerre, si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Cet amendement se justifie par ses termes mêmes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par **M. le rapporteur** et accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 377 du code modifié par l'amendement n° 24.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 378 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 378 du code de justice militaire :

### SECTION II

#### De la désertion.

##### § 1<sup>er</sup>. — De la désertion à l'intérieur.

« Art. 378. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

« 1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu préventivement ;

« 2° Tout militaire voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à un corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son bâtiment ;

« 3° Tout militaire qui, sur le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du bâtiment ou de l'aéronautique militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

« Toutefois dans les cas prévus aux 1° et 2°, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

« En temps de guerre tous les délais impartis par le présent article sont réduits des deux tiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 378 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 379 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 379 du code de justice militaire :

« Art. 379. — Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

« Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de la destitution.

« Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement. »

**M. le rapporteur** a déposé un amendement n° 25, tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** C'est exactement la même chose que précédemment. Il s'agit de modifier le texte en rendant la destitution possible et non obligatoire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25, présenté par **M. le rapporteur** et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 379 du code, modifié par l'amendement n° 25.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 380 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 380 du code de justice militaire :

« Art. 380. — Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

« La désertion avec complot à l'intérieur est punie :

« a) En temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans ;

« b) En temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 26, qui tend à compléter le troisième alinéa (a) du texte proposé pour cet article par la phrase suivante :

« Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée. »

C'est, je crois, la même situation ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 380 du code, modifié par l'amendement n° 26.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLES 381 A 384 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 381 à 384 du code de justice militaire :

##### § 2. — De la désertion à l'étranger.

« Art. 381. — Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire de la République ou qui, hors de ce territoire, abandonne le corps ou détachement, la hase ou formation à laquelle il appartient, ou le bâtiment ou l'aéronef à bord duquel il est embarqué. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 381 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 382. — Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix tout militaire qui, hors du territoire de la République, à l'expiration du délai de six jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, ou au bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué. — (Adopté.)

« Art. 383. — Est déclaré déserteur à l'étranger tout militaire qui, hors du territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef militaire à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article 361. — (Adopté.)

« Art. 384. — En temps de paix, dans les cas visés aux articles 381 et 382, le militaire qui n'a pas trois mois de services ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze jours d'absence.

« En temps de guerre, les délais prévus aux articles 381 et 382 ainsi qu'à l'alinéa précédent sont réduits respectivement à un jour, deux jours et cinq jours. — (Adopté.)

#### ARTICLE 385 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 385 du code de justice militaire :

« Art. 385. — Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

« Si le coupable est officier, il est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 27 qui, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, tend à substituer aux mots : « de dix à vingt ans », les mots : « de cinq à dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est clair par lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 385 du code, modifié par l'amendement n° 27.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 386 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 386 du code de justice militaire :

« Art. 386. — La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :

« 1° Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;

« 2° S'il a déserté étant de service ;

« 3° S'il a déserté avec complot. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 28 tendant à compléter le texte proposé pour cet article par le nouvel alinéa suivant : « Si le coupable est officier, il est puni de dix ans de réclusion criminelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit toujours du même problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 386 du code complété par l'amendement n° 28.

(Ce texte, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 387 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 387 du code de justice militaire :

« Art. 387. — Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.

« Si le coupable est officier, le maximum de la peine de la réclusion criminelle à temps est prononcé. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 29 qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour cet article : « Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, si le coupable est officier, le maximum de la peine est prononcé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Même problème que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 387 du code modifié par l'amendement n° 29.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLES 388 A 397 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles 388 à 397 du code de justice militaire :

## § 3. — De la désertion à bande armée.

« Art. 388. — Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, tout militaire qui déserte à bande armée.

« Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine.

« Si la désertion a été commise avec complot, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les coupables sont punis de la peine de mort s'ils ont emporté une arme ou des munitions ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 388 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

## § 4. — De la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

« Art. 389. — Est puni de mort, tout militaire ou tout individu non militaire faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, coupable de désertion à l'ennemi ». — (Adopté.)

« Art. 390. — Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, tout déserteur en présence de l'ennemi.

« S'il est officier, la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité.

« Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine est la mort ». — (Adopté.)

« Art. 391. — Doit être considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi tout militaire ou tout individu non militaire faisant partie d'une unité ou d'une formation, de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques ». — (Adopté.)

« Art. 392. — Les personnes définies à l'article 59 (2<sup>e</sup>) peuvent être poursuivies pour désertion, lorsqu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus aux articles 389, 390 et 391 ». — (Adopté.)

## § 5. — Dispositions communes aux diverses désertions.

« Art. 393. — En temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion peut être frappée pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal ». — (Adopté.)

## SECTION III

De la provocation à la désertion et du recel de déserteur.

## § 1. — De la provocation à la désertion.

« Art. 394. — Tout individu qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion, est puni par la juridiction compétente : en temps de paix de six mois à trois ans d'emprisonnement, et en temps de guerre, de cinq à dix ans d'emprisonnement.

« A l'égard des individus non militaires ou non assimilés aux militaires, une peine d'amende de 400 francs à 10.000 francs peut en outre être prononcée ». — (Adopté.)

## § 2. — Du recel de déserteur.

« Art. 395. — Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni par la juridiction compétente d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et peut, en outre, s'il n'est ni militaire ni assimilé, être puni d'une amende de 400 à 10.000 francs ». — (Adopté.)

## § 3. — Dispositions communes.

« Art. 396. — Les peines édictées par les articles 394 et 395 sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée ». — (Adopté.)

« Art. 397. — En temps de paix, les juridictions de droit commun sont compétentes à l'égard des personnes non énumérées par les articles 57 à 59 et qui se rendent coupables des infractions prévues à la présente section ». — (Adopté.)

## ARTICLE 398 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 398 du code de justice militaire :

## SECTION IV

De la mutilation volontaire.

« Art. 398. — Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

« 1<sup>o</sup>. En temps de paix, d'un emprisonnement d'un à cinq ans, frappé pour une durée de cinq à dix ans de l'interdiction de l'exercice des droits prévus à l'article 42 du code pénal, et s'il est officier, de la destitution ;

« 2<sup>o</sup> En temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

« 3<sup>o</sup> De la même peine, s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence ou en présence de bande armée.

« Il est puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.

« La tentative est punie comme l'infraction elle-même ».

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 30 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte proposé pour cet article :

« 1<sup>o</sup> En temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'interdiction pour une durée de cinq à dix ans de l'exercice des droits prévus à l'article 42 du code pénal. Si le coupable est officier, il pourra être puni en outre de la destitution ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Cet amendement n'appelle aucun commentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par **M. le rapporteur** et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 398 du code modifié par l'amendement n° 30.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLES 399 A 449 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles 399 à 449 du code de justice militaire :

« Art. 399. — Si les complices sont des docteurs en médecine ou des pharmaciens, les peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à temps encourues peuvent être portées au double, indépendamment d'une amende de 5.000 à 20.000 francs pour les délinquants non militaires ou non assimilés aux militaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 399 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 400. — En temps de paix, les juridictions de droit commun sont compétentes à l'égard des personnes non énumérées par les articles 57 à 59 ». — (Adopté.)

## CHAPITRE II

## DES INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR OU LE DEVOIR

## SECTION I

De la capitulation.

« Art. 401. — Est puni de mort tout commandant d'une formation, d'une force navale ou aérienne, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir

capitulé devant l'ennemi, ou ordonné de cesser le combat ou amené le pavillon sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur ». — (Adopté.)

« Art. 402. — Est puni de la destitution tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en force, secourir une troupe, un bâtiment ou un aéronef français ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ne l'a pas fait lorsqu'il n'en aura pas été empêché par des instructions générales ou des motifs graves ». — (Adopté.)

## SECTION II

### De la trahison et du complot militaire.

« Art. 403. — Est puni de mort tout militaire, tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine ou un aéronef militaire, ou sur un navire de commerce convoyé :

« — qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée ;

« — qui, sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat ou amène le pavillon ;

« — qui volontairement occasionne la prise par l'ennemi de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve. » — (Adopté.)

« Art. 404. — Tout individu coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, ou à la discipline ou à la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, est puni de la réclusion criminelle de cinq à dix ans.

« Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus.

« Le maximum de la peine est appliquée aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs dudit complot.

« Si le complot a lieu en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, ou a pour but de peser sur la décision du chef militaire responsable, le coupable est puni de mort ». — (Adopté.)

« Art. 405. — Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans tout militaire ou tout individu embarqué qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs ». — (Adopté.)

« Art. 406. — Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire français ou au service de la France qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, s'est engagé personnellement, pour obtenir sa liberté sous condition, à ne plus porter les armes contre celui-ci ». — (Adopté.)

## SECTION III

### Des pillages.

« Art. 407. — Sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité tous pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets commis en bande par des militaires ou par des individus embarqués, soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes.

« Le pillage et les dégâts commis en bande sont punis de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans dans tous les autres cas.

« Néanmoins, si dans les cas prévus par l'alinéa 1 du présent article, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ». — (Adopté.)

« Art. 408. — Tout individu, militaire ou non, qui, dans la zone d'opérations d'une force ou formation :

« a) Dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

« b) En vue de le dépouiller, exerce sur un blessé, malade ou naufragé des violences aggravant son état, est puni de mort ». — (Adopté.)

## SECTION IV

### Des destructions.

« Art. 409. — Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement tout militaire, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé, ou tout individu embarqué coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la marine, d'un aéronef, d'approvisionnements, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale. Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine.

« Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement ou, s'il est officier, de la destitution, tout commandant d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire coupable d'avoir par négligence occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire ». — (Adopté.)

« Art. 410. — Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire ou tout individu embarqué coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'une arme ou de tout autre objet affecté au service des armées, même s'il est la propriété de l'auteur, que cet objet ait été en sa possession pour le service ou aux mêmes fins à l'usage d'autres militaires.

« La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en œuvre d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire si le fait a eu lieu soit en temps de guerre, soit dans un incendie, échouage, abordage ou manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou de l'aéronef ». — (Adopté.)

« Art. 411. — Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, tout militaire, tout individu embarqué, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la marine, d'un aéronef, d'approvisionnements, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale.

« Si la destruction est de nature à entraîner mort d'homme ou à nuire à la défense nationale, la peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

« S'il y a eu mort d'homme ou si, par son étendue ou ses effets, la destruction a nui gravement à la défense nationale, la peine de mort est encourue ». — (Adopté.)

« Art. 412. — Est puni de mort, tout commandant de force navale ou aérienne, tout commandant ou suppléant du commandant, tout chef de quart, tout membre de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé qui, volontairement, a occasionné la perte d'un bâtiment ou d'un aéronef placé sous ses ordres ou sur lequel il est embarqué.

« Si les faits ont été commis en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre par le commandant d'un navire de commerce convoyé, la peine de mort est également encourue ». — (Adopté.)

« Art. 413. — Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, tout militaire qui, volontairement, détruit, lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire ». — (Adopté.)

## SECTION V

### De faux, de la falsification, des détournements.

« Art. 414. — Tout militaire chargé de la tenue d'une comptabilité deniers ou matières qui a commis un faux dans ses comptes ou qui a fait usage des actes faux est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ». — (Adopté.)

« Art. 415. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans :

« 1° Tout militaire qui a falsifié ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés ;

« 2° Tout militaire qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

« S'il en est résulté pour l'auteur des faits qualifiés ci-dessus des gains ou profits, le tribunal prononce en outre leur confiscation.

« Si le coupable est officier ou a rang d'officier, il subira, en outre, la destitution ou la perte du grade.

« Pour la constatation de ces infractions, la procédure suivie est celle qui est prévue dans chaque cas par la législation sur les fraudes ». — (Adopté.)

« Art. 416. — Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire, tout individu embarqué qui dissipe ou détourne les armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service. » — (Adopté.)

« Art. 417. — Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, tout militaire ou assimilé coupable, même en temps de paix, de vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est cantonné. » — (Adopté.)

### SECTION VI

#### *De l'usurpation d'uniformes, de décorations, de signes distinctifs et emblèmes.*

« Art. 418. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout militaire, tout individu embarqué qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français, sans en avoir le droit.

« La même peine est prononcée contre tout militaire ou individu embarqué qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé. » — (Adopté.)

« Art. 419. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout individu, militaire ou non qui, en temps de guerre, dans la zone d'opérations d'une force ou formation, en violation des lois et coutumes de la guerre, emploie indûment les signes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions. » — (Adopté.)

### SECTION VII

#### *De l'outrage au drapeau ou à l'armée.*

« Art. 420. — Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire ou tout individu embarqué qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

« Si le coupable est officier, il est puni en outre de la destitution ou de la perte du grade. » — (Adopté.)

### SECTION VIII

#### *De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.*

« Art. 421. — Est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

« Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes, il est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

« Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, la peine est d'un à cinq ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent article et de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans dans celui prévu à l'alinéa 2. » — (Adopté.)

### CHAPITRE III

#### DES INFRACTIONS CONTRE LA DISCIPLINE

### SECTION I

#### *De l'insubordination.*

##### § 1<sup>er</sup>. — De la révolte militaire.

« Art. 422. — Sont en état de révolte :

« 1<sup>o</sup> Les militaires sous les armes, les individus embarqués qui, réunis au nombre de quatre au moins, agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs ;

« 2<sup>o</sup> Les militaires, les individus embarqués qui, au nombre de quatre au moins et dans les mêmes conditions, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;

« 3<sup>o</sup> Les militaires, les individus embarqués qui, réunis au nombre de huit au moins et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix de l'autorité qualifiée, de se disperser et de rentrer dans l'ordre ». — (Adopté.)

« Art. 423. — La révolte est punie :

« 1<sup>o</sup> Dans les circonstances prévues au 1<sup>o</sup> de l'article 422, de trois à cinq ans d'emprisonnement ;

« 2<sup>o</sup> Dans les circonstances prévues au 2<sup>o</sup> du même article, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

« 3<sup>o</sup> Dans les circonstances prévues au 3<sup>o</sup> dudit article, de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« La réclusion criminelle à perpétuité peut être appliquée aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte ». — (Adopté.)

« Art. 424. — Si la révolte a lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire dans un incendie, abordage, échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire, la réclusion criminelle à perpétuité peut être prononcée.

« Les instigateurs sont punis de mort.

« Dans les cas prévus au 3<sup>o</sup> de l'article 422, la peine encourue est la peine de mort si la révolte a lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée ». — (Adopté.)

##### § 2. — De la rébellion.

« Art. 425. — Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait commise par un militaire ou un individu embarqué envers la force armée ou les agents de l'autorité est punie de deux mois à un an d'emprisonnement si la rébellion a lieu sans armes ; si la rébellion a lieu avec armes, elle est punie d'un à trois ans de la même peine ». — (Adopté.)

« Art. 426. — Toute rébellion commise par des militaires ou par des individus désignés à l'article 425, armés et agissant au nombre de huit au moins, est punie de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« La même peine est applicable quel que soit le nombre des auteurs de la rébellion si deux au moins de ceux-ci portent ostensiblement des armes.

« Sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité les instigateurs ou chefs de rébellion et le militaire le plus élevé en grade ». — (Adopté.)

##### § 3. — Du refus d'obéissance.

« Art. 427. — Est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas les ordres reçus.

« L'emprisonnement peut être porté à cinq ans si le fait a lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire dans un incendie, abordage, échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire ». — (Adopté.)

« Art. 428. — Est puni de mort, tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée ». — (Adopté.)

« Art. 429. — Tout individu au service des forces armées autre que ceux visés ci-dessus, employé dans un établissement des forces armées, qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, soit dans un incendie ou un danger menaçant la sûreté de l'établissement, est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans ». — (Adopté.)

##### § 4. — Des voies de fait et outrages envers des supérieurs.

« Art. 430. — Les voies de fait envers un supérieur ou une autorité qualifiée exercées par un militaire ou un individu embarqué, pendant le service ou à l'occasion du service, même hors du bord, sont punies de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« Si le coupable est un officier ou si les voies de fait ont été commises par un militaire sous les armes, la peine peut être portée à vingt ans.

« Les voies de fait exercées à bord envers un supérieur par un militaire ou un individu embarqué sont considérées comme étant commises pendant le service ». — (Adopté.)

« Art. 431. — Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

« Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Il peut en outre être puni de la perte du grade ». — (Adopté.)

« Art. 432. — Si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux articles 430 et 431 constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines que ce code prévoit ». — (Adopté.)

« Art. 433. — Tout militaire ou tout individu embarqué qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

« Si le coupable est officier, il est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et de la destitution ou de l'une de ces deux peines.

« Les outrages commis à bord par un militaire ou un individu embarqué sont considérés comme étant commis pendant le service.

« Dans les autres cas, la peine est de deux mois à deux ans d'emprisonnement ». — (Adopté.)

« Art. 434. — Si, dans les cas prévus aux articles 430 à 433, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis sans que le subordonné connût la qualité de son supérieur, les pénalités applicables sont celles du code pénal et des lois ordinaires ». — (Adopté.)

« Art. 435. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 437, l'injure entre militaires, entre militaires et assimilés ou entre assimilés, s'ils sont tous du même grade, n'est réprimée pénalement que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi ». — (Adopté.)

#### § 5. — Des violences ou insultes à sentinelle ou vedette.

« Art. 436. — Tout militaire ou tout individu embarqué, coupable de violence à main armée contre une sentinelle ou une vedette, est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire ou un individu embarqué accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

« Si les violences ont été commises par un militaire ou un individu seul et sans arme, la peine est de six mois à trois ans d'emprisonnement.

« Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi, d'une bande armée ou en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière ou d'une base, la peine peut être portée à la réclusion criminelle à perpétuité dans le cas prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, et doublée dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 ». — (Adopté.)

« Art. 437. — Tout militaire ou tout individu embarqué qui insulte une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois ». — (Adopté.)

#### § 6. — Du refus d'un service dû légalement.

« Art. 438. — Tout commandant militaire, régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'autorité civile, qui a refusé ou s'est abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, est puni de la destitution et d'un emprisonnement d'un à deux ans ou seulement de l'une de ces deux peines ». — (Adopté.)

« Art. 439. — Tout militaire qui refuse ou qui sans excuse légitime, omet de se rendre aux audiences des juridictions des forces armées où il est appelé à siéger est puni d'un emprisonnement de deux à six mois.

« En cas de refus, si le coupable est officier, il peut, en outre, être puni de la destitution ou de la perte du grade ». — (Adopté.)

### SECTION II

#### Des abus d'autorité.

##### § 1<sup>er</sup>. — Des voies de fait et outrages à subordonné.

« Art. 440. — Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, exerce des violences sur un subordonné. Tou-

tefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire.

« Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines que ce code prévoit ». — (Adopté.)

« Art. 441. — Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué est puni de deux mois à un an d'emprisonnement.

« Les outrages commis par un militaire à bord d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire sont considérés comme étant commis pendant le service.

« Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de deux à six mois d'emprisonnement ». — (Adopté.)

« Art. 442. — Si les faits visés aux articles 440 et 441 ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la qualité subalterne de la victime, les pénalités applicables sont celles du code pénal et des lois ordinaires ». — (Adopté.)

#### § 2. — Des abus du droit de réquisition.

« Art. 443. — Tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisitions militaires, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

« Tout militaire qui exerce une réquisition sans avoir qualité pour le faire est puni, si cette réquisition est faite sans violence, d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

« Si cette réquisition est exercée avec violence, il est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« Ces peines sont prononcées sans préjudice des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.

« L'officier coupable est en outre être condamné à la destitution ou à la perte du grade ». — (Adopté.)

#### § 3. — De la constitution illégale d'une juridiction répressive.

« Art. 444. — Tout militaire qui, hors les cas prévus par l'article 43, établit ou maintient une juridiction répressive est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait de l'exécution des sentences prononcées ». — (Adopté.)

### CHAPITRE IV

#### DES INFRACTIONS AUX CONSIGNES

« Art. 445. — Tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

« La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans, si le fait a été commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'une formation militaire, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire est menacée.

« La peine d'emprisonnement peut également être portée à cinq ans, lorsque le fait a été commis en présence de bande armée ». — (Adopté.)

« Art. 446. — En temps de guerre, est puni de mort tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, tout militaire ou tout individu embarqué qui, volontairement n'a pas rempli la mission dont il était chargé, si cette mission était relative à des opérations de guerre ». — (Adopté.)

« Art. 447. — Si la mission a été manquée par négligence, ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, ou, du fait de sa négligence, s'est séparé de son chef en présence de l'ennemi ou a été la cause de la prise par l'ennemi du bâtiment de la marine ou de l'aéronef militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouvait, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou, s'il est officier, de la destitution ». — (Adopté.)

« Art. 448. — Tout militaire qui abandonne son poste en temps de paix est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

« Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

« La peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 445, alinéa 2.

« Les peines peuvent être doublées si le coupable est commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine militaire ou chef de bord d'un aéronef militaire. » — (Adopté.)

« Art. 449. — Tout militaire qui, étant en faction, en vedette, de veille ou de quart, en temps de paix abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

« Si le militaire, bien qu'à son poste, est trouvé endormi, il est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

« La peine est dans tous les cas de cinq à dix ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 445, alinéa 2. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 450 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 450 du code de justice militaire :

« Art. 450. — Tout individu embarqué, qui, lorsque le bâtiment de la marine ou l'aéronef militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

« S'il est membre de l'équipage du bâtiment ou de l'aéronef, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. L'officier est puni de l'emprisonnement et de la destitution ou de cette dernière peine seulement. »

**M. le rapporteur** a déposé un amendement n° 31 qui, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, tend à substituer aux mots : « ou de cette dernière peine seulement », les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Cet amendement n'appelle aucun commentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31, présenté par **M. le rapporteur** et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 450 du code modifié par l'amendement n° 31.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLES 451 A 474 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles 451 à 474 du code de justice militaire.

« Art. 451. — Tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé coupable d'avoir abandonné le bâtiment qu'il était chargé de conduire est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

« Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, ou en cas de danger imminent, la peine est celle de cinq à dix ans d'emprisonnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 451 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 452. — Est puni de mort, tout commandant d'un bâtiment de la marine militaire, tout pilote d'un aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte de son bâtiment ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier.

« Est puni de la même peine le commandant non pilote d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote. » — (Adopté.)

« Art. 453. — Tout militaire qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de mort.

« Est également considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire qui, volontairement, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, ne maintient pas au combat sa formation,

son bâtiment ou son aéronef ou se sépare volontairement de son chef, en présence de l'ennemi ou de bande armée.

« Est puni de la même peine tout militaire ou tout individu embarqué qui, volontairement, a provoqué l'un des manquements prévus à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 454. — Tout commandant d'un navire de commerce ou d'un aéronef convoyé ou réquisitionné et qui, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, abandonne volontairement le convoi dont il fait partie, ou désobéit aux ordres, est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans. » — (Adopté.)

« Art. 455. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout commandant de force navale ou de bâtiment qui, sans motifs légitimes, refuse de porter assistance à un autre bâtiment dans la détresse. » — (Adopté.)

« Art. 456. — Tout capitaine d'un navire de commerce français qui refuse de porter assistance à un bâtiment de la marine militaire dans la détresse est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. » — (Adopté.)

#### LIVRE IV

#### DES PRÉVÔTES ET DES TRIBUNAUX PRÉVÔTAUX

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Des prévôtés.

#### CHAPITRE UNIQUE

#### ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

« Art. 457. — Des prévôtés constituées par la gendarmerie sont établies aux armées :

« — en temps de guerre, sur le territoire de la République ;

« — en tous temps, lorsque de grandes unités, formations ou détachements des armées stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.

« Le ministre des armées fixe l'organisation des prévôtés et leurs conditions d'établissement. » — (Adopté.)

« Art. 458. — Outre les missions de police générale qui leur sont dévolues par les règlements militaires, les prévôts ainsi que les officiers, gradés et gendarmes, placés sous leurs ordres, exercent la police judiciaire militaire, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre II. » — (Adopté.)

#### TITRE II

#### Des tribunaux prévôtaux.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### ORGANISATION ET COMPÉTENCE

« Art. 459. — Hors du territoire de la République, les prévôts peuvent exercer par eux-mêmes ou par les prévôts qui leur sont subordonnés dans la zone de stationnement ou d'opérations des troupes auxquelles ils sont respectivement attachés, une juridiction dont les règles de compétence et de procédure sont définies aux articles suivants.

« Le ministre des armées décide de l'établissement des tribunaux prévôtaux. » — (Adopté.)

« Art. 460. — Les tribunaux prévôtaux connaissent des infractions de police, autres que les contraventions passibles d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 400 francs d'amende, qui sont commises par toute personne justiciable des tribunaux militaires aux armées.

« Toutefois les juridictions des forces armées restent saisies des procédures qui leur ont été déferées antérieurement à l'établissement des tribunaux prévôtaux. » — (Adopté.)

« Art. 461. — Les tribunaux prévôtaux sont, en outre, compétents pour les infractions aux règlements relatifs à la discipline commises par les justiciables non militaires et par les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers. » — (Adopté.)

« Art. 462. — Les prévôts sont saisis en vertu du renvoi qui leur est fait par l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires dont ils dépendent. Ils peuvent également procéder d'office, dans les conditions fixées par cette autorité, en ce qui concerne les infractions visées à l'article 461. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE II

#### DE LA PROCÉDURE AVANT L'AUDIENCE

« Art. 463. — Lorsque les conditions le permettent, il est fait application des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende de composition. » — (Adopté.)

« Art. 464. — Dans les trente jours qui suivent la constatation de l'infraction, le prévôt adresse ou fait notifier au contrevenant l'avertissement mentionnant le motif et le montant de l'amende ainsi que les délais et les modalités de paiement. » — (Adopté.)

« Art. 465. — Faute de paiement à l'agent du Trésor qui lui a été désigné, dans les quinze jours de l'envoi ou de la notification de l'avertissement, le contrevenant est cité devant la juridiction prévôtale. » — (Adopté.)

« Art. 466. — Les prévenus et témoins comparaissent sur citations ou convocations, qui sont établies par le prévôt et doivent être remises aux destinataires vingt-quatre heures au moins avant le jour fixé pour l'audience. » — (Adopté.)

« Art. 467. — Si des témoins ne se présentent pas, le prévôt peut passer outre ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. » — (Adopté.)

« Art. 468. — Lorsque le prévenu ne comparait pas, le prévôt renvoie l'affaire à une audience ultérieure et peut décerner mandat d'amener contre le prévenu.

« Toutefois, si celui-ci a demandé à être jugé en son absence, il est statué sans renvoi et le jugement est contradictoire. » — (Adopté.)

### CHAPITRE III

#### DE LA PROCÉDURE A L'AUDIENCE

« Art. 469. — Le prévôt juge seul, publiquement, assisté d'un militaire assermenté de la gendarmerie, qui remplit les fonctions de greffier.

« Le prévôt assure la police de l'audience et fait procéder à l'expulsion ou à l'arrestation de tout perturbateur, lequel ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

« Lorsqu'un individu se rend coupable à l'audience d'une infraction ne relevant pas de la compétence du tribunal prévôtal, il est mis à la disposition de l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires et procès-verbal des faits est dressé par le prévôt.

« En cas de nécessité, le prévôt nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, auquel il fait prêter serment. » — (Adopté.)

« Art. 470. — Le prévôt constate l'identité du prévenu, lui donne connaissance succinctement des faits motivant sa comparution et recueille ses explications.

« Les témoins sont entendus séparément après avoir prêté serment.

« Le prévôt reçoit, s'il les juge utiles à la manifestation de la vérité, mais sans prestation de serment, les dépositions des ascendants du prévenu, de ses descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, ou de son conjoint, ainsi que des mineurs au-dessous de l'âge de seize ans.

« Le prévenu est ensuite entendu dans ses moyens de défense ; il peut être assisté par un militaire ou un avocat.

« Si le prévenu refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, il est passé outre.

« Le prévôt déclare les débats clos et donne lecture de son jugement.

« Il statue, le cas échéant, sur la restitution des objets saisis. » — (Adopté.)

### CHAPITRE IV

#### DU JUGEMENT

« Art. 471. — Si le prévôt estime que le fait relève de sa compétence, il prononce la peine en indiquant l'infraction dont le prévenu est déclaré coupable, ainsi que les textes appliqués ; il condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et fixe la durée de la contrainte par corps.

« Dans le cas contraire, il transmet sans délai la procédure et, éventuellement, fait conduire le prévenu à l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires.

« Si le prévôt estime que le fait ne constitue aucune infraction ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

« Le prévôt ne statue en aucun cas sur les dommages et intérêts. » — (Adopté.)

« Art. 472. — La minute du jugement est signée séance tenante par le prévôt et le greffier et immédiatement adressée au greffe du tribunal aux armées du lieu de stationnement ou d'opérations de la grande unité, formation ou détachement dont dépend le prévôt.

« Le commissaire du Gouvernement près ce tribunal se conforme aux dispositions de l'article 335 pour le recouvrement des frais et amendes. » — (Adopté.)

« Art. 473. — Les jugements des juridictions prévôtales ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. » — (Adopté.)

#### DISPOSITION GÉNÉRALE

« Art. 474. — Le présent code est applicable sur tout le territoire de la République et hors de ce territoire dans les cas et situations qu'il prévoit. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'annexe modifiée par les amendements que l'Assemblée nationale a adoptés.

(L'ensemble de l'annexe ainsi modifiée, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 et 4.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3 :

#### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 3. — Sont abrogés :

« 1<sup>o</sup> La loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

« 2<sup>o</sup> La loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer, ainsi que tous les textes qui les ont modifiées ou complétées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — A compter de la date d'entrée en application de la présente loi, les juridictions des forces armées instituées par le présent code seront substituées aux tribunaux militaires ou aux tribunaux maritimes dans toutes les dispositions en vigueur à cette date attribuant compétence auxdites juridictions. » — (Adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant la date de sa promulgation. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 19 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Au moment du dépôt du projet de loi, il n'était pas certain que le texte serait définitivement adopté avant la fin de la session de printemps 1965. Aussi les rédacteurs du projet avaient-ils prévu que le code entrerait en vigueur le premier jour du septième mois suivant la date de sa promulgation.

Il apparaît que le vote du texte devrait avoir lieu avant le 30 juin 1965. En conséquence, la commission propose de remplacer le « premier jour du septième mois suivant la promulgation » par le « 1<sup>er</sup> janvier 1966 ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 5.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le président, avant les explications de vote, je voudrais poser une question à M. le ministre des armées.

Il est nécessaire que l'on précise ici que le code de justice militaire s'intègre dans l'ensemble du code de procédure pénale tel que modifié notamment par la loi du 15 juillet 1963 instituant la Cour de sûreté de l'Etat.

Je voudrais rappeler que l'article 698 du code de procédure pénale, fixant la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, prévoit que certaines infractions criminelles ou délictueuses seront de sa compétence, lorsque ces infractions seront « en relation avec une entreprise individuelle ou collective substituante ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat » ; et, parmi ces crimes ou délits, figurent « les crimes et délits contre la discipline des armées ».

Seules les conditions hâtives dans lesquelles la commission des lois a examiné l'ensemble du projet de code de justice militaire m'ont empêché de faire plus tôt une réflexion qui, semble-t-il, s'impose.

Il est prévu à l'article 56 que « sur le territoire de la République, les tribunaux permanents des forces armées connaissent, en temps de paix, les infractions d'ordre militaire punies en application du livre III du présent code » et que « sous réserve des dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, ils connaissent également des infractions de droit commun commises par des militaires soit à l'intérieur d'un établissement, soit dans le service ».

Autrement dit, monsieur le ministre, la référence à l'article 698, telle qu'elle est placée, ne concerne que les infractions de droit commun alors que, quand on lit cet article 698, on s'aperçoit qu'il recouvre même les infractions militaires pour la répression desquelles la Cour de sûreté de l'Etat aura compétence, dans la mesure où ces infractions, même militaires, auraient été commises dans certaines circonstances.

Alors, bien sûr, mon intention était de demander à M. le ministre des armées de bien vouloir donner à l'Assemblée l'assurance que cette interprétation est la bonne et que les dispositions qu'il nous est demandé de voter ne pourraient déroger à l'article 698, mais ne s'appliqueraient que sous réserve.

Je me demande si, avec l'accord du Gouvernement, il ne serait pas plus sage, monsieur le président, de demander à l'Assemblée d'envisager — et ce serait très vite fait — une nouvelle lecture de l'article 56 qui pourrait être rédigé d'une manière supprimant toute ambiguïté et qui serait la suivante :

« Sous réserve des dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, les tribunaux permanents des forces armées connaissent, sur le territoire de la République, en temps de paix, des infractions d'ordre militaire punies en application du livre III du présent code.

« Sous les mêmes réserves, ils connaissent également... »

Ainsi, il n'y aura plus aucune ambiguïté alors que, quelles que soient les assurances qui seraient données, je ne pense pas que la rédaction actuelle soit satisfaisante.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Je ne vois pas en quoi la rédaction du texte proposé pour l'article 56 du code de justice militaire est en contradiction avec l'article 698 du code de procédure pénale tel que l'a modifié le Parlement par la loi du 15 janvier 1963.

Il est un point fondamental sur lequel je suis bien d'accord avec M. de Grailly : la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat demeure bien celle qui est prévue par l'article 698 du code de procédure pénale pour les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat en temps de paix.

Mais, je le répète, l'article 56 ne me paraît nullement en contradiction avec les dispositions de l'article 698 du code, ni avec la déclaration que je viens de faire. Par conséquent, une deuxième délibération ne me semble pas nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La question très simple qui se pose est de savoir si la réserve prévue au second alinéa de l'article 56 s'applique également au premier alinéa. La réponse de M. le ministre me fait pencher pour l'affirmative.

Dans ces conditions, si la commission que je représente est habilitée à le faire, je demande une seconde délibération.

Ce qui va sans dire ira encore mieux en le disant, d'autant que le fait de mentionner une telle réserve au second alinéa semble l'exclure du premier.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, la seconde délibération n'est de droit qu'à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, ou que si celle-ci l'accepte.

**M. le rapporteur.** La commission saisie au fond ne peut, par déférence, que s'associer à la demande formulée par la commission saisie pour avis.

— 6 —

## INSTITUTION D'UN CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Seconde délibération d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement la commission de la défense nationale et des forces armées demande qu'il soit procédé à une seconde délibération du texte proposé pour l'article 56 du code de justice militaire.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels a lieu la seconde délibération.

### ARTICLE 56 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** L'article 56 du code de justice militaire a été adopté sous la forme suivante :

« Art. 56. — Sur le territoire de la République, les tribunaux permanents des forces armées connaissent, en temps de paix, des infractions d'ordre militaire punies en application du livre III du présent code.

« Sous réserve des dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, ils connaissent également des infractions de droit commun commises par des militaires soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service ».

Que propose la commission ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je vous suggère d'interroger plutôt M. de Grailly, qui est vraiment à l'origine de cette seconde délibération.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis.** La commission des lois dépose un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 56.

**M. le président.** Cet amendement, n° 1, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 56 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, les tribunaux permanents des forces armées connaissent, sur le territoire de la République, en temps de paix, des infractions d'ordre militaire punies en application du livre III du présent code.

« Sous les mêmes réserves, ils connaissent également des infractions de droit commun commises par des militaires soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service ».

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. Pierre Messmer, ministre des armées.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 56 du code.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande au Gouvernement de donner à l'Assemblée nationale l'assurance que la même réserve s'entend pour l'article 82.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** L'article 82 prévoit le cas de déclaration d'état de siège ou d'état d'urgence. Dans ces conditions, je ne puis donner l'assurance qui m'est demandée.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande alors une nouvelle délibération sur l'article 82 et je déposerai un amendement tendant à y introduire la formule: « Sous réserve des dispositions de la loi du 15 janvier 1963... »

Je rappelle à l'Assemblée que l'état de siège et l'état d'urgence ont été longuement évoqués lors des débats sur l'institution de la Cour de sûreté de l'Etat. Il serait inconcevable que, par le biais de l'harmonisation des juridictions militaires, on dérogeât à la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat telle qu'elle est prévue par la loi du 15 janvier 1963.

**M. le président.** Je dois, à mon grand regret, vous opposer, mon cher collègue, une difficulté d'ordre réglementaire.

L'objet de la seconde délibération est indiqué en une seule fois. A votre demande, la commission saisie au fond n'a fait porter la seconde délibération que sur l'article 56 du code. Je ne saurais donc y inclure une autre disposition du projet de loi.

Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Vial-Massat pour expliquer son vote.

**M. Théo Vial-Massat.** Le groupe communiste, s'il apprécie les simplifications et certaines améliorations que ce projet apporte dans les juridictions militaires, ne peut en approuver les principes.

En effet, ce projet nous semble volontairement adapté aux dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de sorte que tout un chacun pourrait se trouver à la merci des militaires si le pouvoir décidait, sans même que nous fussions en guerre, de décréter l'état d'urgence ou l'état de siège.

En vertu même des principes démocratiques qui sont les nôtres, nous sommes opposés au maintien des tribunaux militaires en temps de paix. Nous considérons que l'armée ne saurait constituer un Etat dans l'Etat, avec un appareil judiciaire particulier et un droit spécial en temps de paix.

Nous pensons, en effet, que l'armée doit être subordonnée au pouvoir civil dans tous les domaines, les tribunaux de droit commun pouvant avantageusement être habilités à s'occuper des crimes, délits et infractions commis par des militaires en service ou hors service.

On comprend que le pouvoir soit satisfait de ce projet qui épouse sa conception tendant à faire de notre armée une armée de métier. Je rappelle que nous sommes fermement hostiles à une telle conception, à laquelle nous opposons celle d'une armée démocratique, issue du peuple et à son service, et sans juridiction spéciale en temps de paix. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** A la demande de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la discussion de la suite de l'ordre du jour est renvoyée à la séance de ce soir.

— 7 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Discussion du projet de loi n° 1461, adopté par le Sénat, fixant les dispositions statutaires particulières au corps des professeurs de l'enseignement maritime (rapport n° 1469 de M. Le Goassguen, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 1460, adopté par le Sénat, étendant les dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement, aux élèves de certaines écoles militaires (rapport n° 1467 de M. Fric, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 1159 relatif à la prise de rang de certains élèves de l'Ecole polytechnique dans les services publics de l'Etat (rapport n° 1463 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1462 portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1464 portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1479 relatif au transport des produits chimiques par canalisations (rapport n° 1482 de M. Aizier, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*  
RENÉ MASSON.

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

1<sup>re</sup> séance du lundi 21 juin 1965.

**SCRUTIN (N° 213)**

Sur l'amendement n° 2 de M. Kaspereit à l'article 6 du projet de loi relatif au marché de la viande. *(Deuxième lecture.) (Supprimer le troisième alinéa de l'article.)*

Nombre des votants.....	464
Nombre des suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	318
Contre .....	146

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1).**

MM.	Briot.	Delory.
Abelin.	Brousset.	Deniau (Xavier).
Aillières (d').	Brugerolle.	Denis (Bertrand).
Aizier.	Buot (Henri).	Mlle Dienesch.
Albrand.	Cachat.	Drouot-L'Hermine.
Ansquer.	Caill (Antoine).	Dubuis.
Anthoiz.	Caille (René).	Ducap.
Mme Aymé de La	Calméjane.	Duchesne.
Chevrelère.	Capitant.	Dufiot.
Bailly.	Cartier.	Duperier.
Barberot.	Catalifaud.	Durbot.
Bardet (Maurice).	Catroux.	Durlot.
Barnaudy.	Caury.	Dusseaulx.
Barrot (Noël).	Cattin-Bazin.	Duterne.
Bas (Pierre).	Cerneau.	Duvillard.
Baudis.	Chalopin.	Ehm (Albert).
Baudouin.	Chambrun (de).	Evrard (Roger).
Bayle.	Chapalain.	Fagot.
Beauguitte (André).	Chapuis.	Fanton.
Becker.	Charbonnel.	Feuillard.
Bécue.	Charié.	Flornoy.
Bénard (François)	Charpentier.	Fontanet.
(Oise).	Charrel (Edouard).	Fossé.
Bénard (Jean).	Chauvet.	Fourmond.
Béraud.	Chazalon.	Fréville.
Bernard.	Chérasse.	Fric.
Bernasconi.	Cherbonneau.	Gamel.
Bertholleau.	Christiaens.	Gasparini.
Bettencourt.	Clerget.	Georges.
Bignon.	Clostermann.	Germain (Charles).
Billette.	Collette.	Germain (Hubert).
Bisson.	Commenay.	Givard.
Bizet.	Comte-Offenbach.	Godefroy.
Bléuse.	Coste-Floret (Paul).	Goemacre.
Boinvilliers.	Couderc.	Gorce-Franklin.
Boisdé (Raymond).	Coumaros.	Gorge (Albert).
Bonnet (Christian).	Cousté.	Grailly (de).
Bord.	Dalainzy.	Grussenmeyer.
Bordage.	Dametie.	Guéna.
Borocco.	Danel.	Guillermin.
Boscary-Monsservin.	Danilo.	Halbout (André).
Boscher.	Dassault (Marcel).	Halbout (Emile- Pierre).
Bosson.	Dassié.	Halbout (du).
Bourdellès.	Davoust.	Hamelin (Jean).
Bourgeois (Georges).	Debré (Michel).	Hauret.
Bourgeois (Lucien).	Degraeve.	Mme Hauteclouque (de).
Bourgoin.	Delachenal.	Hébert (Jacques).
Bourgund.	Delâtre.	Heitz.
Bousseau.	Deliaume.	
Bricout.	Delong.	

Herman.	Martin.	Rivaln.	Dupont.	Lacoste (Robert).	Pimont.
Hinsberger.	Max-Petit.	Rives-Henry.	Dupuy.	Lamarque-Cando.	Planeix.
Hoffer.	Méhaignerle.	Rivière (Joseph).	Duraffour.	Lamps.	Poseillé.
Hoguet.	Mer.	Rivière (Paul).	Dusarrou.	Larue (Tony).	Mme Prin.
Houcke.	Méunier.	Rocca Serra (de).	Ebrard (Guy).	Laurent (Marceau).	Privat.
Hunault.	Michaud (Louis).	Roche-Defrance.	Escande.	Lejeune (Max).	Ramette (Arthur).
Ibrahim (Saïd).	Miossec.	Rocher (Bernard).	Fabre (Robert).	L'Huilier (Waldeck).	Raust.
Icart.	Mohamed (Ahmed).	Roues.	Fajon (Etienne).	Lolive.	Regaudie.
Ihuel.	Mondon.	Rousselot.	Faure (Gilbert).	Longueue.	Rey (André).
Jacquet (Michel).	Montagne (Rémy).	Roux.	Faure (Maurice).	Loustau.	Rieubon.
Jacson.	Morisse.	Royer.	Feix.	Magne.	Rochet (Waldeck).
Jaillon.	Moulin (Arthur).	Ruais.	Flévez.	Manceau.	Rossi.
Jamot.	Moulin (Jean).	Sabatier.	Fil.	Martel.	Roucaute (Roger).
Jarrot.	Moussa (Ahmed-Idriss).	Sagette.	Forest.	Masse (Jean).	Ruffe.
Julien.	Mcynet.	Saintout.	Fouet.	Massot.	Sablé.
Karcher.	Nessler.	Salardaine.	Fourvel.	Milheu (Lucien).	Sauzedde.
Kaspereit.	Neuwirth.	Sallé (Louis).	François-Benard.	Mitterrand.	Schaffner.
Krieg.	Noiret.	Sallenave.	Gaillard (Félix).	Moch (Jules).	Schloesing.
Krœpffé.	Unghesser.	Sangler.	Garcin.	Mollet (Guy).	Séramy.
Labéguerie.	Orabona.	Sanguinetti.	Gaudin.	Monnerville (Pierre).	Spénale.
La Combe.	Orvoën.	Sanson.	Gauthier.	Montalut.	Mme Thome-Pate-
Lainé (Jean).	Palewski (Jean-Paul).	Schaff.	Germain (Georges).	Montel (Eugène).	nôtre (Jacqueline).
Lalle.	Palmero.	Schmittlein.	Montalut.	Montesquiou (de).	Tourné.
Lapeyrusse.	Pasquet.	Schnebelen.	Morleval.	Musmeaux.	Mme Vaillant-
Lathière.	Pasquini.	Schumann (Maurice).	Nègre.	Nilles.	Couturier.
Laudrin.	Peretti.	Schwartz.	Grenet.	Notbart.	Vals (Francis).
Mme Launay.	Perrin (Joseph).	Sesmaisons (de).	Grenier (Fernand).	Odru.	Var.
Laurin.	Perrot.	Souchal.	Grimaud.	Pavot.	Ver (Antonin).
Lavigne.	Peiret.	Taittinger.	Guyot (Marcel).	Péronnet.	Véry (Emmanuel).
Le Bault de La Morinière.	Peiret.	Tariki.	Héder.	Philibert.	Vial-Massat.
Lecocq.	Pézé.	Terré.	Hersant.	Pic.	Vignaux.
Lecornu.	Pfämlin.	Terreiroire.	Hostier.	Pierrebouurg (de).	Yvon.
Le Douarec (François).	Philippe.	Thillard.	Houël.		Zuccarelli.
Leduc (René).	Planta.	Thorailier.	Jaskiewenski.		
Le Gall.	Picquot.	Tinguy (de).	Klr.		
Le Goasguen.	Pldjot.	Tirefort.			
Le Guen.	Pillet.	Tomasini.			
Le Lann.	Pleven (René).	Toury.			
Lemaire.	Mme Ploux.	Trémollières.			
Lemarchand.	Poirier.	Tricon.			
Lepage.	Ponclelet.	Valenet.			
Lepeu.	Poulpique (de).	Valentin (Jean).			
Lepidi.	Préaumont (de).	Vallon (Louis).			
Lepourry.	Prigent (Tanguy).	Van Haecke.			
Le Tac.	Prlox.	Vanier.			
Le Theule.	Quantier.	Vauthier.			
Lipkowski (de).	Rabourdin.	Vendroux.			
Litoux.	Radius.	Vittr (Pierre).			
Loste.	Raffier.	Vivien.			
Luciani.	Raulet.	Vollquin.			
Maquet.	Renouard.	Voisin.			
Maillo.	Réthoré.	Voyer.			
Mainguy.	Rey (Henry).	Wagner.			
Malène (de La).	Ribadeau-Dumas.	Weber.			
Malleville.	Ribière (René).	Weinman.			
Marcenet.	Richards (Arthur).	Westphal.			
Marquand-Galrard.	Richet.	Ziller.			
	Risbouurg.	Zimmermann.			
	Ritter.				

**Ont voté contre (1) :**

MM.	Boulay.	Darras.
Achille-Fould.	Boutard.	Davlaud.
Alduy.	Bouthière.	Defferre.
Ayme.	Brettes.	Dejean.
Ballanger (Robert).	Bustin.	Delmas.
Balmigère.	Cance.	Delorme.
Barbet (Raymond).	Carlier.	Denvers.
Barrière.	Cassagne.	Derancy.
Bayou (Raoul).	Cazenave.	Deschizeaux.
Bécharde (Paul).	Cermolacce.	Desouches.
Berthouin.	Chandernagor.	Dolze.
Billères.	Chaze.	Ducoloné.
Billoux.	Cornette.	Ducos.
Blanch.	Couillet.	Duffaut (Henri).
Boisson.	Couzinet.	Duhamel.
Bonnet (Georgea).	Darchicourt.	Dumortier.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Cornut-Gentille.	Muller (Bernard).
Bérard.	Frya.	Pezout.
Berger.	Matalon.	Richard (Lucien).
Césaire.		

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

**MM.**

Briand.	Didier (Pierre).	Meck.
Charvet.	Fouchier.	Poudevigno.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bécharde (Paul) à M. Cassagne (maladie).  
Gernez à M. Denvers (maladie).  
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).  
Charvet (maladie).  
Didier (Pierre) (maladie).  
Fouchier (maladie).  
Meck (maladie).  
Poudevigno (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)